



Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, M1, 2018-2019, Semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1	<i>Notation</i>	/20
<i>Groupe (ou mention)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Droit public - Histoire du droit et des institutions - Droit public des affaires - Droit des collectivités territoriales - Droit de l'environnement et de l'urbanisme 	<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Session</i>	1ère	<i>Coefficient</i>	1,5
<i>Semestre</i>	1er		

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Contentieux Constitutionnel I
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Monsieur le professeur Jérôme ROUX
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Traitez l'un des deux sujets suivants (en veillant à ordonner votre propos):

1^{er} sujet : Le contrôle de caducité des dispositions législatives ante-constitutionnelles.

2^{ème} sujet : L'incompétence, cas d'ouverture du contrôle de constitutionnalité des lois.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	*Contentieux de l'Union européenne
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Milano Laure
<i>Documents autorisés</i>	Traité
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet : Veuillez commenter l'arrêt suivant

CJUE, Gde ch., 5 avril 2016, PFE, Aff. C- 689/13 (extraits) :

- 1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395, p. 33), telle que modifiée par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2007 (JO L 335, p. 31, ci-après la «directive 89/665»), de l'article 267 TFUE ainsi que des principes de primauté et d'effectivité du droit de l'Union.
- 2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Puligienica Facility Esco SpA (PFE) (ci-après «PFE») à Airgest SpA (ci-après «Airgest») au sujet de la régularité de l'attribution par cette dernière société d'un marché public de services à Gestione Servizi Ambientali Srl (GSA) (ci-après «GSA») et à Zenith Services Group Srl (ZS).

[...]

La juridiction de renvoi observe que la Cour a, dans l'arrêt Fastweb (C-100/12, EU:C:2013:448), prononcé postérieurement audit arrêt de l'assemblée plénière du Consiglio di Stato (Conseil d'État), jugé que l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 89/665 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose aux principes, établis par [l'arrêt n° 4, du 7 avril 2011, prononcé par l'assemblée plénière du Consiglio di Stato (Conseil d'État)].

Sur la seconde question

Sur le premier volet

- 31 Par le premier volet de sa seconde question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 267 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition de droit national dans la mesure où celle-ci est interprétée en ce sens que, concernant une question qui porte sur l'interprétation ou sur la validité du droit de l'Union, une chambre d'une juridiction statuant en dernier ressort, lorsqu'elle ne partage pas l'orientation définie par une décision de l'assemblée plénière de cette juridiction, doit renvoyer cette question à ladite assemblée plénière et est ainsi empêchée de s'adresser à titre préjudiciel à la Cour.
- 32 Ainsi que la Cour l'a itérativement jugé, les juridictions nationales ont la faculté la plus étendue de saisir la Cour d'une question d'interprétation des dispositions pertinentes du droit de l'Union (...), cette faculté se transformant en obligation pour les juridictions statuant en dernière instance, sous réserve des exceptions reconnues par la jurisprudence de la Cour (...). Une règle de droit national ne saurait empêcher une juridiction nationale, selon le cas, de faire usage de ladite faculté (...) ou de se conformer à cette obligation.
- 33 Tant cette faculté que cette obligation sont, en effet, inhérentes au système de coopération entre les juridictions nationales et la Cour, établi par l'article 267 TFUE, et aux fonctions de juge chargé de l'application du droit de l'Union confiées par cette disposition aux juridictions nationales.
- 34 Par conséquent, une juridiction nationale, saisie d'une affaire, lorsqu'elle considère que, dans le cadre de celle-ci, est soulevée une question portant sur l'interprétation ou sur la validité du droit de l'Union, a la faculté ou l'obligation, selon le cas, de s'adresser à la Cour à titre préjudiciel, sans que cette faculté ou cette obligation puissent être entravées par des règles nationales de nature législative ou jurisprudentielle.
- 35 En l'occurrence, une disposition de droit national ne saurait empêcher une chambre d'une juridiction statuant en dernier ressort, confrontée à une question d'interprétation de la directive 89/665, de s'adresser à titre préjudiciel à la Cour.
- 36 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre au premier volet de la seconde question que l'article 267 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition de droit national dans la mesure où celle-ci est interprétée en ce sens que, concernant une question qui porte sur l'interprétation ou sur la validité du droit de l'Union, une chambre d'une juridiction statuant en dernier ressort, lorsqu'elle ne partage pas l'orientation définie par une décision de l'assemblée plénière de cette juridiction, doit renvoyer cette question à ladite assemblée plénière et est ainsi empêchée de s'adresser à titre préjudiciel à la Cour.

Sur les deuxième et troisième volets

- 37 Par les deuxième et troisième volets de la seconde question, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 267 TFUE doit être interprété en ce sens que, après avoir reçu la réponse de la Cour à une question relevant de l'interprétation du droit de l'Union qu'elle lui a posée ou lorsque la jurisprudence de la Cour a déjà apporté une réponse claire à cette question, elle doit elle-même faire tout le nécessaire pour que cette interprétation du droit de l'Union soit mise en œuvre.
- 38 À cet égard, il importe de rappeler qu'un arrêt rendu à titre préjudiciel par la Cour lie le juge national, quant à l'interprétation ou à la validité des actes des institutions de l'Union en cause, pour la solution du litige au principal (...). Partant, le juge national qui a satisfait, en tant que juridiction statuant en dernier ressort, à son obligation de renvoi préjudiciel à la Cour au titre de l'article 267,

troisième alinéa, TFUE est lié, pour la solution du litige au principal, par l'interprétation des dispositions en cause donnée par la Cour et doit, le cas échéant, écarter la jurisprudence nationale qu'il estimerait non conforme au droit de l'Union (...).

- 39 Il convient également de rappeler que l'effet utile de l'article 267 TFUE serait amoindri si le juge national était empêché de donner, immédiatement, au droit de l'Union une application conforme à la décision ou à la jurisprudence de la Cour (...).
- 40 Le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit de l'Union a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel (...).
- 41 En effet, serait incompatible avec les exigences inhérentes à la nature même du droit de l'Union toute disposition d'un ordre juridique national ou toute pratique, législative, administrative ou judiciaire, qui aurait pour effet de diminuer l'efficacité du droit de l'Union par le fait de refuser au juge compétent pour appliquer ce droit le pouvoir de faire, au moment même de cette application, tout ce qui est nécessaire pour écarter les dispositions législatives nationales formant éventuellement obstacle à la pleine efficacité des normes de l'Union (...).
- 42 Compte tenu des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux deuxième et troisième volets de la seconde question que l'article 267 TFUE doit être interprété en ce sens que, après avoir reçu la réponse de la Cour à une question portant sur l'interprétation du droit de l'Union qu'elle lui a posée ou lorsque la jurisprudence de la Cour a déjà apporté une réponse claire à cette question, une chambre d'une juridiction statuant en dernier ressort doit elle-même faire tout le nécessaire pour que cette interprétation du droit de l'Union soit mise en œuvre.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit pénal
<i>Session</i>	Session 1
<i>Semestre</i>	Semestre 1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Criminologie
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	PONSEILLE
<i>Documents autorisés</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Vous traiterez au choix l'un des sujets suivants

- Le courant abolitionniste et la théorie de l'étiquetage
- Les théories positivistes

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de l'économie Droit de l'entreprise
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	➤ Droit commercial bancaire 1
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. M.P. DUMONT-LEFRAND
<i>Document autorisé</i>	Code civil - Code de commerce- Code monétaire et financier
<i>Nbre de pages du sujet</i>	3

Sujet : Vous procéderez au traitement des cas suivants :

Cas n° 1 :

Par acte de cession de créances professionnelles en date du 31 août 2017, faisant référence aux articles L313-23 à L313-34 du code monétaire et financier, la société AMB Gardoise Maisons Bois a cédé à la banque CIC Sud-Est, en garantie du solde de son compte courant, sa créance d'un montant de 45 116 euros sur la société Everwood, créance résultant d'un marché de travaux privés signé le 18 juillet 2017 entre Everwood et AMB Gardoise Maisons Bois dans le cadre de l'opération de la construction d'un groupe scolaire, le maître de l'ouvrage étant la commune de VLA. La banque CIC a notifié cette cession de créance à la commune de VLA le 9 septembre 2017. Dès le 21 novembre 2017, la banque CIC a réclamé le paiement de cette créance à la commune de VLA et à la société AMB Gardoise Maisons Bois.

Le 29 novembre 2017, le trésorier de la commune de VLA l'a informé de difficultés techniques liées à des malfaçons relatives à la première tranche de travaux – correspondant à la facture cédée – le conduisant à suspendre le paiement de cette somme. Le 16 février 2018, la société AMB Gardoise Maisons Bois refusait à son tour de régler la banque au motif que :

- la banque ne pourrait exiger le paiement en l'absence de demande de recouvrement faite à la mairie
- la banque aurait mené une gestion fautive de son compte bancaire. Elle lui reproche notamment d'avoir dénoncé l'autorisation de découvert 30 jours après l'en avoir verbalement informé ainsi que d'avoir brutalement rejeté un chèque qu'elle avait émis, pour défaut de provision, mettant dans la foulée en œuvre une procédure d'interdiction bancaire qu'elle estime injustifiée, le virement d'un autre client étant intervenu dans la semaine suivante.

Que pensez-vous de l'attitude de la société AMB Gardoise Maisons Bois comme de celle de la commune de VLA ?

Cas n° 2 :

La société VDH est spécialisée dans la vente de matériel de plongée. Son dirigeant, Monsieur Belloir, a accepté, au nom de la société, une lettre de change que l'un de ses fournisseurs, Monsieur Gabarly, a tiré (sur elle) juste avant d'être placé en redressement judiciaire. La lettre, escomptée auprès de la banque Johnson, est arrivée à échéance hier et cette dernière en demande aujourd'hui le paiement à la société VDH. Mais Monsieur Belloir entend refuser que la société VDH s'acquitte d'un tel paiement, invoquant d'une part, le fait que la banque Johnson, qui est aussi la banque de la société VDH, lui doit une somme précisément équivalente au montant de la lettre au titre de la réparation d'une erreur matérielle commise dans la gestion de son compte et d'autre part, le fait qu'elle n'a pas été livrée du matériel acquis auprès de Monsieur Gabarly.

Monsieur Belloir vous demande alors de l'éclairer sur les deux points suivants :

- son refus de payer la banque Johnson est-il fondé ?
- que pourrait/devrait faire la banque Johnson dans le cas où il refuserait effectivement de régler le montant de la lettre entre ses mains ?

Cas n° 3 :

Monsieur Delphin vient de recevoir une carte bancaire remise par l'établissement de crédit BNP au titre des services de paiement joints à l'ouverture d'un compte de dépôt. Ravi, il commence à faire des achats sur Internet comme dans les magasins, effectue des paiements avec ou sans contact et retire régulièrement de l'argent dans des distributeurs automatiques de billets.

Le 9 novembre 2018, Monsieur Delphin retirait la somme de 250 euros dans un distributeur situé près de la station Esplanade.

Le lendemain, Monsieur Delphin ne parvient pas à retrouver son portefeuille. Il pense l'avoir perdu sur le chemin du retour. Dans le doute, il fait aussitôt opposition auprès de sa banque par téléphone, le 10 novembre 2018, et s'y rend le même jour afin de signer un imprimé à cet effet.

En consultant son relevé de compte, il s'aperçoit que deux retraits d'argent auprès de distributeurs situés dans l'Hérault ont été frauduleusement réalisés, le premier de 100 euros et le second de 150 euros. Les deux retraits ont eu lieu le 9 novembre au soir.

La banque l'informe que la carte étant désormais bloquée, il n'y a plus aucun risque de virement frauduleux. En revanche, elle indique que les retraits effectués à l'insu de Monsieur Delphin resteront à sa charge. D'ailleurs, le chargé de clientèle lui confie qu'il arrive souvent que les clients laissent leur code confidentiel dans leur portefeuille, ce qui facilite malheureusement le travail des voleurs.

Monsieur Delphin vous demande s'il dispose d'un recours contre son banquier en vue de se faire rembourser les 250 euros qui ont été frauduleusement retirés de son compte.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit du patrimoine
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure 30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	* Droit commercial bancaire 1
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	M.P. DUMONT-LEFRAND
<i>Document autorisé</i>	Code civil - Code de commerce
<i>Nbre de pages du sujet</i>	2

Vous répondrez aux trois questions suivantes et traiterez le cas énoncé :

Question 1 : (/ 6 points)

Quels sont les trois principes régissant le droit cambiaire ?

Question n° 2 : (/ 6 points)

Quels sont les éléments constitutifs d'un compte courant ? Comment fonctionne un compte courant lorsque son titulaire est in bonis ? Retrouve-t-on un fonctionnement similaire lorsqu'il est en procédure collective ?

Question n° 3 : (/ 2 points)

Qu'est-ce qu'un chèque dit de « garantie » ? Qu'en est-il de sa validité ?

Cas pratique : (/6 points)

Par l'émission d'un seul bordereau Dailly daté du 15 septembre 2018, la société Vargas a cédé à la Banque La Montpelliéraine deux créances, d'un montant de 10 000 € chacune,

qu'elle détient sur deux de ses clients, Messieurs Anatole et Barnabé. Hier, soit au lendemain de l'échéance de ces deux créances, la Banque apprend que :

- Monsieur Anatole prétend qu'il ne doit rien à la société Vargas depuis le 12 octobre dernier, date à laquelle il est lui-même devenu créancier vis-à-vis de la société Vargas d'une somme de 15 000 € ;
- Monsieur Barnabé prétend, quant à lui, qu'il a déjà payé la société Vargas, le 19 novembre dernier, si bien qu'il ne va pas payer une seconde fois pour la même créance.

Monsieur Fred, directeur juridique de la Banque La Montpelliéraine, vous demande si ces refus de paiement sont justifiés, sachant qu'il vous indique avoir notifié la cession de ces créances le 15 octobre dernier à Messieurs Anatole et Barnabé. Et dans l'affirmative, il vous demande quels seraient les moyens à sa disposition pour être payé de ces créances.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit pénal et sciences criminelles Justice, procès et procédures Histoire du droit et des institutions Droit privé
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h00
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit commercial bancaire 2
<i>Matière avec ou sans TD</i>	AVEC TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Adrien Tehrani
<i>Documents autorisés</i>	Code de commerce et Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Traiter l'ensemble des cas pratiques suivants (le barème est précisé entre parenthèses).

Cas 1 (5 pts)

M. Gautier, directeur de la banque Théophile a reçu fin décembre un courrier de la part de M. Gounod, client qui dispose d'un pur compte de dépôt, avec un accès à distance lui donnant la possibilité d'effectuer des virements. Ce dernier l'informe avoir constaté qu'un virement de 2000 euros avait eu lieu mi-décembre depuis son compte de dépôt vers un compte inconnu, virement qu'il n'a selon lui pas autorisé. M. Gounod demande à être remboursé. M. Gautier est consterné : l'opération litigieuse implique nécessairement que ceux qui y ont procédé avaient connaissance des codes d'accès Internet de M. Gounod et de la copie de sa carte, personnelle et confidentielle, contenant les clefs de sécurité pour valider les virements externes. Cherchant à en savoir davantage, il apprend de M. Gounod lui-même que celui-ci avait, quelques jours avant la date du virement, répondu à un email lui demandant un certain nombre d'informations confidentielles « *pour vérification par la banque Théophile* ». M. Gautier sait que sa banque n'a jamais envoyé un tel email. Certes, pour l'avoir eu entre les mains, il reconnaît que le logo de la banque était très bien imité mais l'email était truffé de fautes d'orthographe et l'adresse de l'expéditeur n'était pas celle de la banque. M. Gautier n'entend donc pas procéder au remboursement mais il vient vous consulter malgré tout. En effet, M. Gounod, avec qui il s'est entretenu par téléphone, paraît confiant sur ses chances d'être remboursé, dans la mesure où il estime avoir alerté rapidement sa banque et pouvoir se borner à nier avoir autorisé ce virement qu'il juge frauduleux. **La banque Théophile devra-t-elle rembourser M. Gounod ? Conseillez la banque, représentée par M. Gautier.**

Cas 2 (6 pts)

Aurélien Vivaldi est le représentant légal de la SAS In Tempe. Cette entreprise a ouvert, il y a plusieurs années, un vrai compte courant dans les livres de la banque Dorilla, régulièrement agréée. La société bénéficie pour ce compte, depuis l'ouverture, d'une autorisation de découvert à hauteur de 50 000 euros

pouvant être utilisée à tout moment, sans limite temporelle, la convention de compte ne comportant pas non plus de terme. Le compte étant souvent débiteur ces derniers mois, les relations avec la banque se sont tendues. Le 2 décembre dernier, Monsieur Vivaldi, qui n'a pas obtenu d'augmentation du plafond du découvert, manque d'en venir aux mains avec son conseiller clientèle et profère à son encontre des injures et des menaces. Loin de s'excuser, il réitère ses propos le lendemain et le surlendemain contre d'autres employés. Une semaine plus tard, il recevait un courrier de la banque lui annonçant, d'une part, que le découvert autorisé était résilié sans délai et, d'autre part, que la clôture du compte prenait aussi effet immédiatement. Aurélien Vivaldi ne l'entend pas de cette oreille d'autant que, d'une part, dans l'intervalle, une entrée d'argent inattendue a permis à la société de retrouver un compte créditeur et que, d'autre part et en tout état de cause, la convention de compte courant prévoit un délai de préavis de soixante jours avant l'arrêt de tout crédit consenti. **Conseillez la SAS In Tempe, représentée par M. Vivaldi, sur la résiliation de l'autorisation de découvert et sur la clôture du compte.**

Cas 3 (9 pts)

M. Pascal est directeur général de la société Blaise SA, qui fournit les librairies montpelliéraines en étagères murales. Souhaitant mobiliser sa créance sur la librairie Pensées SAS, afin de ne pas attendre l'expiration du délai de paiement accordé, Blaise SA l'a cédée en date du 10 juillet 2018 à la Banque Jean par bordereau Dailly. L'opération ne suffisant pas à procurer les liquidités nécessaires à Blaise SA, celle-ci décide dès le 15 juillet, de tirer à son ordre, une lettre de change sur Pensées SAS. Désormais tireur-bénéficiaire de la lettre de change, Blaise SA l'endosse dès le lendemain auprès de sa banque, Domat Banque, qui prend la traite à l'escompte. Cela se fait d'ailleurs sans difficulté puisque Blaise SA et Domat Banque ont conclu une convention leur permettant de véritablement fonctionner en compte courant. Le 18 juillet, Domat Banque présente à Pensées SAS la lettre de change que celle-ci accepte alors que le 17 juillet la banque Jean avait notifié la cession Dailly à la librairie. A l'échéance, début septembre 2018, Pensées SAS a refusé de payer la banque Jean au motif qu'elle avait accepté une lettre de change portant sur la même créance. Le cessionnaire Dailly, furieux, a décidé d'assigner la librairie en paiement. **La cession Dailly comme la lettre de change étant valables, analysez la situation et précisez au libraire qui représente Pensées SAS quelles sont les chances de succès de celle-ci dans le litige qui l'oppose à la banque Jean (6 pts).**

Le libraire, qui vient vous consulter, en profite pour vous poser deux autres questions :

- puisque la librairie a elle-même des débiteurs, Pensées SAS envisage aussi de tirer des lettres de change mais un ami du libraire lui a conseillé d'abandonner la lettre de change traditionnelle pour la lettre de change relevé-magnétique. **Le libraire vous demande s'il s'agit toujours d'un instrument cambiaire et pourquoi (1 pt).**
- L'un des enfants du libraire doit prendre à bail un appartement pour son stage de fin d'études et le propriétaire demande au libraire de se porter caution. Il le fera bien volontiers et gracieusement bien sûr, comme il l'avait fait par le passé pour sa fille aînée et pour son fils cadet, mais ce dernier, qui a un peu étudié le droit, lui dit qu'il ne peut pas se comporter ainsi en banquier. **Le libraire est sceptique et vous demande ce qu'il en est (2 pts).**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit pénal et sciences criminelles Histoire du droit et des institutions
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	X Droit commercial bancaire 2
<i>Matière avec ou sans TD</i>	SANS TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Adrien Tehrani
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Traiter l'ensemble des points suivants (le barème est précisé entre parenthèses)

1. Les sanctions en cas de violation du monopole bancaire **(3 pts)**
2. Expliquez brièvement ce qu'est le droit au compte, en précisant aussi son champ d'application personnel et spatial **(3 pts)**
3. Décrire en quelques lignes trois moyens au moins pour le porteur d'une lettre de change de consolider ses droits sur la provision avant l'échéance **(3 pts)**
4. Un banquier ayant escompté un effet de commerce finalement impayé décide de procéder à une contrepassation au titre de ses recours cambiaires. Deux questions **(5 pts)** :
 - a. Que signifie « contrepasser » ?
 - b. Quelles sont les conséquences de la contrepassation pour ce banquier lorsque le compte ouvert au nom de son client endosseur est un compte courant qui fonctionne normalement ?
5. Après avoir indiqué ce que signifie l'adage « prior tempore, potior jure », vous préciserez s'il est utile pour résoudre les conflits dans les deux hypothèses suivantes : (i) cessionnaire Dailly/sous-traitant ; (ii) cessionnaire Dailly/porteur d'une lettre de change ? **(3 pts)**
6. Quelle est la technique du droit des obligations qui est classiquement utilisée pour le transfert de créances en matière d'affacturage et en quoi cette technique consiste-t-elle ? **(3 pts)**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

17/2
32
19
TD

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	Semestre 7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✕ Droit constitutionnel comparé
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Arlettaz Jordane
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet :

Veillez traiter, au choix, l'un des sujets suivants :

Dissertation

L'hégémonie présidentielle

Commentaire de texte

Tribunal constitutionnel, Chili, 24 décembre 2015, décision 2552-13 [extraits ; résumé de la décision]

I. Conformément aux principes généraux du droit civil, si une personne demande une mesure d'expulsion en cas d'occupation illégale d'un terrain, une procédure en référé est introduite. Cependant, si la procédure concerne des membres d'une communauté autochtone, les dispositions spéciales de la loi n° 19.253 relative à la protection des peuples autochtones s'appliquent. Dans cette affaire, la procédure prévoyait initialement un procès civil, mais les défendeurs ayant fait valoir qu'ils appartenaient à une communauté autochtone, la procédure initiale a été suspendue au profit de celle prévue par le droit autochtone. Le requérant contestait la constitutionnalité de ces dispositions, invoquant la violation du droit à l'égalité [et] du droit à un procès équitable [...].

Dans cette affaire, le requérant avait introduit un recours afin que les défendeurs soient expulsés d'un terrain qu'ils occupaient illégalement. Les défendeurs avaient fait valoir qu'ils appartenaient à une communauté autochtone et que des dispositions spéciales devaient donc s'appliquer. Le requérant soutenait que ces dispositions violaient le principe d'égalité, car la procédure prévue par le droit autochtone favorisait les personnes appartenant à un peuple autochtone. Il invoquait également la violation du droit à un procès équitable, car il était privé de tout moyen de défense pour déterminer si le terrain litigieux devait être considéré comme un terrain autochtone. Il faisait valoir qu'en vertu de la loi, il appartenait à la Commission nationale de développement autochtone de déterminer si un terrain appartenait à une communauté autochtone. Selon le requérant, cette détermination était suffisante à elle seule pour justifier le passage de la procédure civile à la procédure prévue par le droit autochtone.

II. La Cour constitutionnelle a rejeté les arguments précités et a déclaré qu'en l'espèce les dispositions juridiques attaquées avaient été appliquées conformément à la Constitution.

La Cour a rappelé, dans un premier temps, que l'État admet la discrimination positive par le biais des politiques publiques, en particulier s'agissant des peuples autochtones. La société, en général, a le devoir de protéger les terrains des communautés autochtones. Dans le cadre de cette obligation générale, la Commission cherchait à protéger les terrains des communautés autochtones, de sorte que son intervention était justifiée. En dernier lieu, la Cour a rappelé que l'État chilien était partie à la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui dispose que l'État doit adopter des politiques de protection effective des droits des peuples autochtones.

En vertu de ce qui précède, la Cour a écarté, dans cette affaire, toute violation du principe d'égalité. Les deux procédures, prévues par le droit civil et par le droit autochtone, présentent une structure similaire et la Cour n'a pas considéré que le changement de procédure entraînait une réduction des garanties constitutionnelles.

La Cour n'a pas, non plus, retenu la violation du droit à un procès équitable et des droits de la défense, et a rappelé que le rapport de la Commission n'était pas contraignant et pouvait être écarté dans le cadre du procès.

UNIVERSITE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT & SCIENCE POLITIQUE



M1
S1
10
TD

Master 1

**DROIT PUBLIC/DROIT PUBLIC DES AFFAIRES/COLLECTIVITES
TERRITORIALES/DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME/FINANCES
PUBLIQUES**

DROIT DE L'URBANISME

Avec TD

M. François BARLOY

EXAMEN Semestre 7 – session 1 – ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

Exercice : Commentaire de l'arrêt CAA Lyon, 24 avril 2012, Commune de Roybon

Durée : 3 heures – Notation /20 – Coefficient 2

Code de l'urbanisme autorisé.

5 pages

Considérant que la COMMUNE DE ROYBON, par la requête n° 11LY02039, les SNC ROYBON COTTAGES et ROYBON EQUIPEMENTS, par la requête n° 11LY02067, relèvent appel du jugement, en date du 23 juin 2011, par lequel le Tribunal administratif de Grenoble a annulé, d'une part, à la demande de l'association pour les Chambaran sans Center Parcs, la délibération du conseil municipal de Roybon du 3 mai 2010 approuvant la révision simplifiée du plan local d'urbanisme, ensemble la décision du 13 juillet 2010 portant rejet du recours gracieux formé contre cette délibération, d'autre part, à la demande de M. Dominique A, l'arrêté du maire de cette commune du 27 juin 2010 délivrant à la SOCIETE ROYBON EQUIPEMENTS et à la SOCIETE ROYBON COTTAGES le permis de construire un complexe touristique de l'enseigne " Center Parcs " au lieu-dit " Bois des Avenières ", ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux formé contre cet arrêté ;

Considérant que les requêtes susvisées n°s 11LY02039 et 11LY02067 sont ainsi dirigées contre le même jugement et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Sur la légalité de la délibération du 3 mai 2010 et de la décision implicite de rejet du recours gracieux formé contre elle :

Considérant que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime : " Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents. / Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable " ; qu'aux termes de l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération contestée :

"Conformément à l'article L. 112-3 du code rural, le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il en va de même en cas de révision, de révision simplifiée et d'une mise en compatibilité en application de l'article L. 123-16. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable " ; que la consultation du Centre national de la propriété forestière, imposée par ces dispositions en cas

de réduction des espaces forestiers, a été substituée à celle du centre régional de la propriété forestière antérieurement prévue par les mêmes textes, en vertu de la modification qu'y ont apportée, respectivement, l'ordonnance n° 2009-1369 du 6 novembre 2009 relative au regroupement du Centre national professionnel de la propriété forestière et des centres régionaux de la propriété forestière et le décret n° 2010-326 du 22 mars 2010 relatif au Centre national de la propriété forestière ; que leur nouvelle rédaction précitée, en l'absence de disposition contraire, est normalement applicable aux procédures en cours ; que, toutefois, si la COMMUNE DE ROYBON n'a pas consulté le Centre national de la propriété forestière alors que la révision simplifiée de son plan local d'urbanisme prévoit la réduction d'espaces forestiers, il est constant que, conformément à la rédaction alors en vigueur de l'article L. 112-3 du code rural et de l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme, elle a saisi le 8 décembre 2008 le centre régional de la propriété forestière de Rhône-Alpes afin qu'il émette un avis sur son projet ; que, dans ces conditions, l'objet et la portée de la consultation prévue par ces dispositions étant demeurés les mêmes, il ne ressort pas des pièces du dossier que le défaut de consultation du Centre national de la propriété forestière, dépourvu d'effet sur la compétence du conseil municipal pour approuver la révision simplifiée du plan local d'urbanisme, a pu exercer une influence sur le sens de la délibération contestée ou priver quiconque d'une garantie ; qu'ainsi, c'est à tort que le Tribunal a annulé, par le motif tiré de la méconnaissance des dispositions précitées, la délibération du 3 mai 2010 et la décision portant rejet du recours gracieux formé contre elle ;

Considérant qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens d'annulation invoqués par l'association pour les Chambaran sans Center Parcs ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : " Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération " ; que l'association pour les Chambaran sans Center Parcs n'apporte aucun élément de nature à établir que les conseillers municipaux de Roybon auraient été privés de la possibilité de prendre connaissance du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées au projet, tenue le 3 mars 2009, ou du rapport du commissaire enquêteur ; qu'il ressort au contraire des pièces du dossier qu'ils ont tous été préalablement conviés à une réunion de travail, le 23 avril 2010, à l'effet de préparer l'approbation de la révision simplifiée du plan local d'urbanisme, au cours de laquelle l'ensemble du dossier de révision, y compris notamment les documents susmentionnés, ont été mis à leur disposition ; que le moyen tiré d'un défaut d'information des élus ne saurait dès lors être accueilli ;

Considérant que le plan local d'urbanisme, s'il doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale couvrant le territoire de la commune concernée ou le document en tenant lieu, n'en constitue cependant pas une mesure d'application ; qu'ainsi, l'association pour les Chambaran sans Center Parcs ne peut utilement exciper de l'illégalité de la délibération du comité du syndicat mixte du schéma directeur de la région grenobloise du 1er mars 2010 approuvant la modification de ce schéma, alors même que celle-ci a eu pour objet de rendre possible la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de Roybon et a été décidée sur le fondement de l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme en vertu duquel : " Lorsqu'un (...) document d'urbanisme comprend des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le schéma de cohérence territoriale, il ne peut être approuvé ou créé que si l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 a préalablement modifié ou révisé le schéma de cohérence territoriale " ; qu'en tout état de cause, les moyens invoqués à ce titre, tirés, d'une part, de ce que l'avis

d'enquête publique n'aurait pas été régulièrement affiché dans les conditions prévues par l'article R. 123-14 du code de l'environnement, auquel renvoie l'article R. 122-10 du code de l'urbanisme, d'autre part, de ce que le projet de modification du schéma directeur n'aurait pas été transmis pour avis aux personnes publiques mentionnées par l'article L. 122-8 dudit code, manquent en fait ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE ROYBON, la SNC ROYBON COTTAGES et la SNC ROYBON EQUIPEMENTS sont fondées à soutenir que c'est à tort que le Tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du 3 mai 2010 et la décision du 13 juillet 2010 portant rejet du recours gracieux formé contre elle par l'association pour les Chambaran sans Center Parcs ;

Sur la légalité du permis de construire et de la décision portant rejet du recours gracieux formé à son encontre :

Considérant que, pour les raisons sus-indiquées, le motif d'annulation retenu par les premiers juges, fondé sur l'exception d'illégalité de la délibération du conseil municipal de Roybon du 3 mai 2010 approuvant la révision simplifiée du plan local d'urbanisme et la méconnaissance des dispositions antérieures de ce plan, ne saurait être maintenu ;

Considérant qu'il appartient à la Cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, de se prononcer sur les autres moyens d'annulation soulevés par M. A, jugé seul recevable, par les énonciations non critiquées du jugement, à contester le permis de construire délivré à la SNC ROYBON COTTAGES et à la SNC ROYBON EQUIPEMENTS ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : " Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations " ; que si l'étude d'impact jointe à la demande de permis de construire mentionne une possible accentuation du risque d'intrusion d'animaux sauvages sur la route départementale n° 20 en raison du cheminement imposé par la clôture du site, le danger ainsi évoqué, à le supposer avéré, ne présente pas une fréquence et une gravité telles que, en accordant le permis de construire contesté, le maire aurait fait une appréciation manifestement erronée des exigences de la sécurité publique ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : " Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales " ; qu'il ressort des pièces du dossier que si le projet litigieux se situe dans un site naturel boisé, les constructions composant le futur complexe touristique, de hauteur et de volume raisonnables, adoptent un parti architectural privilégiant l'usage du bois et permettant d'assurer au mieux leur insertion dans ce milieu, de l'extérieur duquel ils ne seront quasiment pas visibles ; qu'eu égard aux spécificités d'un tel projet, à sa localisation dans un contexte forestier, et à la distance le séparant du bourg de Roybon, la circonstance, relevée par M. A, que ces constructions n'ont rien de commun avec le type de bâti et l'organisation urbaine de ce bourg ne saurait caractériser une erreur manifeste d'appréciation au regard des exigences fixées par la disposition précitée ; que ni la

clôture du site, réalisée au moyen d'un simple grillage, ni l'imperméabilisation des sols résultant de l'aménagement des aires de stationnement ne permettent de relever l'atteinte alléguée à " l'équilibre naturel du site et du paysage " ;

(...)

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Grenoble n° 1004094 - 1100064 du 23 juin 2011 est annulé en tant qu'il a prononcé l'annulation, en son article 2, de la délibération du conseil municipal de Roybon du 3 mai 2010 approuvant la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de cette commune, ensemble la décision portant rejet du recours gracieux formé contre elle et en tant qu'il a prononcé l'annulation, en son article 3, de l'arrêté du maire de Roybon du 27 juin 2010, ensemble la décision portant rejet du recours gracieux formé contre lui.

(...)

UNIVERSITE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT & SCIENCE POLITIQUE



M₁
S₁
18
S₁

Master 1 Droit public / Droit du patrimoine

▷ DROIT DE L'URBANISME

Sans TD

M. François BARLOY

EXAMEN Semestre 7 – session 1 – ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

Durée : 1 heure et demi – Notation /20 – Coefficient 1.5

Aucun document autorisé.

1 page

Veillez répondre aux deux questions de cours suivantes :

1- Comment la jurisprudence administrative définit-elle la partie urbanisée d'une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, une carte communale ou tout document d'urbanisme en tenant lieu ? (10 points).

2- Comment la Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable produit-elle des effets juridiques ? (10 points).

M1
S1
1S
STJ

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de l'entreprise Droit de l'économie Droit social
<i>Session</i>	1^{re}
<i>Semestre</i>	1^{er}

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	DROIT DE LA CONCURRENCE APPROFONDI
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans
<i>Nom des enseignants</i>	Stéphane Destours et Malo Depincé
<i>Documents autorisés</i>	Code de commerce vierge
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Répondez, en cinq pages maximum, aux quatre questions suivantes :

- 1 Comment justifier une pratique anticoncurrentielle ? (5 points).
- 2 Quelles sont les conditions du contrôle des concentrations ? (5 points).
- 3 Comment définir l'intérêt légitime du créancier d'une clause de non-concurrence (5 points)
- 4 Qu'est-ce que la confusion dans la théorie de la concurrence déloyale ? (5 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public Droit public des affaires Droit des collectivités territoriales Droit de l'environnement et de l'urbanisme Histoire du droit et des Institutions
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	* Droit de la Convention européenne des droits de l'homme 1
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	BLAY-GRABARCZYK Katarzyna
<i>Document autorisé</i>	AUCUN
<i>Nombre de page du sujet</i>	4

Sujet : Commentez l'extrait de l'arrêt de la Cour EDH, Gr. Ch., du 12 octobre 2017, *Burmych et autres c/ Ukraine*, req. n° 46852/13.

L'affaire concerne la non-exécution prolongée de décisions de justice définitives en Ukraine. Elle soulève des questions similaires à celles qui furent examinées dans l'arrêt pilote *Ivanov* (CEDH, 15 octobre 2009) qui constatait l'existence d'un problème structurel emportant violation des articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), 13 (droit à un recours effectif) et 1 du Protocole n°1 (protection de la propriété).

« (...) »

1. Au cœur des présentes requêtes se trouve la répartition des compétences établie par la Convention entre, d'un côté, la Cour, dont la fonction est « d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la (...) Convention et de ses Protocoles » (article 19 de la Convention) et, de l'autre côté, le Comité des Ministres, qui « surveille l'exécution » des arrêts définitifs de la Cour (article 46 de la Convention). La façon de concevoir cette répartition des responsabilités a évolué à la lumière de la jurisprudence de la Cour, qui elle-même se développe de manière à tenir compte des changements de circonstances, notamment de la multiplication des violations structurelles et systémiques de la Convention (...).

2. Compte tenu de cette évolution, il s'avère nécessaire de préciser où se situent les responsabilités lorsqu'il s'agit de traiter les problèmes découlant de la non-exécution d'un arrêt pilote.

3. Les présentes requêtes, introduites par quatre personnes et une société anonyme de droit privé, font partie d'un groupe de 12 143 requêtes similaires actuellement pendantes devant la Cour (...). Ces affaires tirent leur origine du problème systémique identifié dans l'arrêt pilote *Ivanov* (...) – à savoir divers dysfonctionnements du système juridique

ukrainien qui entravent l'exécution de jugements définitifs, entraînant ainsi un problème systémique de non-exécution ou d'exécution tardive de décisions judiciaires internes – combiné avec l'absence de voies de recours internes effectives relativement à ces défaillances (...).

4. La Cour ne peut que rappeler les conclusions qu'elle a formulées dans l'arrêt pilote *Ivanov* (...), à savoir que les problèmes structurels qu'elle était appelée à examiner étaient vastes et compliqués par nature et qu'ils nécessitaient la mise en œuvre de mesures considérables et complexes, éventuellement de caractère législatif et administratif, faisant intervenir diverses instances nationales. Dans ce contexte, elle a également observé que le Comité des Ministres était mieux placé et outillé qu'elle pour surveiller les réformes que l'Ukraine devait adopter à cet égard (...).

5. La Cour a reconnu qu'il revenait au Comité des Ministres de déterminer le meilleur moyen de traiter les problèmes identifiés et d'indiquer à l'État défendeur les mesures d'ordre général requises, mais elle a néanmoins souligné que l'Ukraine devait réformer sans délai sa législation et sa pratique administrative de manière à les mettre en conformité avec les conclusions de la Cour et à satisfaire aux exigences de l'article 46 de la Convention (...).

6. Toutefois, bien qu'un laps de temps important se soit écoulé depuis le prononcé de l'arrêt pilote *Ivanov* le 15 octobre 2009, le gouvernement ukrainien n'a toujours pas mis en œuvre les mesures générales nécessaires et propres à remédier aux causes profondes du problème systémique identifié par la Cour, ni mis en place un recours effectif garantissant une réparation à toutes les victimes au niveau interne. (...)

7. Entre-temps, depuis l'introduction des premières requêtes en 1999, la Cour a reçu quelque 29 000 requêtes de type *Ivanov* (...), dont 14 430 ont été examinées par diverses formations judiciaires de la Cour. Cependant, 12 143 de ces requêtes, dont la plupart ont été introduites dans les années 2013-2017, sont encore en attente d'un examen judiciaire, bien que ces dernières années la Cour ait fait application d'une procédure abrégée accélérée au moyen d'arrêts et de décisions groupés (...).

8. L'Ukraine persistant depuis de nombreuses années à ne pas exécuter l'arrêt *Ivanov*, le problème systémique de l'inexécution de décisions de justice internes est demeuré irrésolu, d'où un nombre considérable de requêtes s'inscrivant dans la lignée de celle tranchée par l'arrêt pilote en question et soulevant des problèmes identiques en substance à ceux de la présente espèce (...).

9. La situation décrite ci-dessus, avec un afflux massif de requêtes, risque de peser sur la capacité de la Cour à remplir la mission que lui assigne l'article 19 relativement à d'autres requêtes méritant un examen (...).

10. La seule conclusion que l'on puisse tirer de la situation actuelle est que, si la Cour examine de manière identique ou similaire les présentes requêtes et toutes les autres affaires du même type, elle sera inmanquablement confrontée à la perspective de voir un nombre croissant de requérants ukrainiens s'adresser à elle pour obtenir un redressement (...).

11. La Cour observe qu'elle risque de devenir un rouage du système ukrainien d'exécution des décisions de justice et de se substituer aux autorités ukrainiennes en ordonnant « un redressement adéquat et suffisant pour la non-exécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes », comme requis au point 5 du dispositif de l'arrêt *Ivanov*. Cette tâche est incompatible avec le rôle subsidiaire que la Cour est censée jouer par rapport aux Hautes Parties contractantes en vertu des articles 1 (obligation de respecter les droits de l'homme) et 19 de la Convention, et elle va directement à l'encontre de la logique de la procédure de l'arrêt pilote mise au point par la Cour.

12. La Cour doit donc rechercher comment faire face à cette situation de manière optimale en respectant la logique de la procédure de l'arrêt pilote (...) et en se conformant au principe de subsidiarité qui sous-tend cette logique. Il lui faut en particulier déterminer si elle doit faire office de mécanisme d'indemnisation pour les nombreuses requêtes répétitives introduites devant elle après l'adoption d'un arrêt pilote ou d'un arrêt de principe dont le Comité des Ministres doit surveiller l'exécution en vertu de l'article 46 § 2 de la Convention.

13. La Cour doit faire face depuis près de vingt ans à un contentieux de masse découlant de différents problèmes structurels ou systémiques dans les États contractants. Ces déficiences en matière de droits de l'homme au sein des États membres engendrent un nombre sans cesse croissant de requêtes auprès de la Cour et menacent l'efficacité à long terme du système de protection des droits de l'homme créé par la Convention (...).

14. La procédure de l'arrêt pilote a été conçue en réponse à l'augmentation de la charge de travail de la Cour, causée par une série d'affaires résultant du même dysfonctionnement structurel ou systémique, et pour garantir l'efficacité à long terme du mécanisme de la Convention (...).

15. La double finalité de cette procédure est, d'une part, de réduire la menace pour le bon fonctionnement du système de la Convention et, d'autre part, de faciliter la résolution la plus rapide et la plus efficace d'un dysfonctionnement constaté dans la protection des droits conventionnels dans l'ordre juridique interne. (...).

16. En l'espèce, considérant les observations du Comité des Ministres (...), la Cour, après avoir rendu un arrêt pilote qui jusqu'à présent n'a manifestement pas atteint ses objectifs (...), se trouve confrontée au défi de donner de nouvelles orientations.

17. Depuis l'enregistrement en 1999 des premières requêtes de type *Ivanov*, la Cour a été saisie de quelque 29 000 affaires similaires. Sur la seule période 2012-2017, elle a rendu dans ces affaires près de 6 000 décisions judiciaires. Dans celles-ci, par des arrêts ou des décisions de radiation groupés, elle a alloué aux requérants, pour préjudice matériel et moral, dans un premier temps des sommes allant de 1 000 EUR à 3 000 EUR et par la suite des indemnités forfaitaires d'un montant de 2 000 EUR dans toutes les affaires concernées (...).

18. Les affaires s'inscrivant dans la lignée d'*Ivanov* représentent actuellement près du tiers de l'ensemble des requêtes répétitives pendantes (...).

19. La Cour estime que la situation liée aux affaires de type *Ivanov* montre qu'il lui faut changer sa manière de traiter les affaires s'inscrivant dans la même lignée et résultant de la même cause systémique. (...).

20. À la lumière de ce qui précède, l'intérêt au regard de la Convention de poursuivre l'examen des requêtes de type *Ivanov* est clairement en cause. Il y a donc lieu de se demander s'il se justifie de continuer à examiner les affaires s'inscrivant dans la lignée d'*Ivanov*, eu égard aux articles 19 et 46 de la Convention et au pouvoir que l'article 37 § 1 c) de la Convention confère à la Cour de rayer une requête de son rôle lorsque pareille justification n'existe pas (...).

21. L'article 19 de la Convention énonce :

« Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la (...) Convention et de ses Protocoles, il est institué une Cour européenne des droits de l'homme, ci-dessous nommée « la Cour ». Elle fonctionne de façon permanente. »

22. Comme la Cour a déjà eu l'occasion de le dire, il peut y avoir des cas où, après l'identification par elle d'un problème systémique dans un arrêt pilote, l'État défendeur retarde la mise en œuvre de mesures générales au-delà d'un délai raisonnable (...) et ne règle pas le problème, générant ainsi des violations répétées de la Convention pendant une durée indéterminée. La Cour a déclaré dans certaines affaires, notamment *Ivanov*, qu'en pareille hypothèse elle n'aura d'autre choix que d'examiner et de trancher les autres requêtes pendantes devant elle de manière à mettre en mouvement la procédure d'exécution devant le Comité des Ministres et d'assurer le respect de la Convention au niveau national (...).

23. (...) La Cour juge important de rappeler que (...) l'un des objectifs essentiels de la procédure de l'arrêt pilote est d'inciter l'État défendeur à mettre en place une réparation pour toutes les victimes de la violation systémique, la responsabilité de l'apport de cette réparation incombant nécessairement aux autorités internes. La mission principale de la Cour est définie par l'article 19 de la Convention, les décisions au titre de l'article 41 revêtant une importance secondaire. En conséquence, et eu égard au but de la procédure de l'arrêt pilote, qui, cela a été dit ci-dessus, est d'aider les États contractants à résoudre au niveau national leurs problèmes systémiques, garantissant ainsi aux personnes concernées la jouissance de leurs droits et libertés résultant de la Convention, comme l'exige l'article 1 de celle-ci, le rôle de la Cour au regard de l'article 19 ne peut être transformé en une mission d'octroi de dédommagements financiers individualisés dans les affaires répétitives procédant de la même situation systémique (...).

24. Pour la Cour, l'expérience ayant montré que la pratique suivie jusqu'ici dans les affaires de type *Ivanov* (...) était inapte à atteindre le but poursuivi, le temps est venu pour elle (...) de redéfinir son rôle dans les situations où l'État défendeur n'a pas pris de mesures générales de redressement dans un délai raisonnable, ainsi que les conséquences à en tirer à la lumière de l'article 46 de la Convention (...).

25. Les passages pertinents de l'article 46 de la Convention se lisent ainsi :

« 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

(...) »

26. Aux termes de l'article 1 de la Convention, et conformément au principe fondamental de subsidiarité qui sous-tend la Convention, les États parties « reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis [dans la] Convention ». Sur le fondement de ce principe et de leur obligation découlant de l'article 46 § 1 de « se conformer aux arrêts définitifs de la Cour », les États parties ont une responsabilité collective partagée en matière d'exécution des arrêts de la Cour, le rôle de surveillance et la responsabilité à cet égard étant confiés au Comité des Ministres en vertu de l'article 46 § 2 (...).

27. Dans ce contexte, en adoptant le Protocole n° 14 à la Convention comme pièce centrale de l'ensemble des mesures de réforme prises par les États contractants pour garantir l'efficacité à long terme du système de la Convention (...), le Comité des Ministres a indiqué que l'exécution rapide et complète des arrêts de la Cour était primordiale pour éviter que la Cour ne soit engorgée par un grand nombre de requêtes répétitives (...).

28. La répartition des tâches entre la Cour et le Comité des Ministres est claire. La Cour peut aider l'État défendeur à remplir ses obligations au regard de l'article 46 en s'efforçant d'indiquer le type de mesures qu'il pourrait prendre en vue de mettre fin à un problème systémique identifié par elle. En revanche, c'est au Comité des Ministres qu'il appartient de surveiller l'exécution de l'arrêt et de s'assurer que l'État s'acquitte de son obligation juridique découlant de l'article 46, notamment par l'adoption des mesures générales de redressement que peut requérir l'arrêt pilote aux fins d'une réparation pour toutes les autres victimes, actuelles ou potentielles, de la défaillance systémique constatée (...).

29. La situation à laquelle la Cour est confrontée dans les affaires de type *Ivanov* résulte pour l'essentiel de l'exécution inefficace de l'arrêt définitif de la Cour, lequel exige l'adoption de mesures générales sous la surveillance du Comité des Ministres aux fins de l'élimination de la cause profonde d'un problème systémique générant continuellement de nouvelles requêtes auprès de la Cour.

30. Dès lors, il incombe à l'État défendeur et au Comité des Ministres d'assumer leurs responsabilités découlant de l'article 46 et de veiller à ce que l'arrêt pilote rendu par la Cour dans l'affaire *Ivanov* soit pleinement mis en œuvre et à ce que, en sus des mesures générales nécessaires pour traiter la cause profonde du problème, les requérants bénéficient d'un redressement approprié au niveau interne, notamment d'un mécanisme propre à leur offrir une réparation pour la violation de la Convention identifiée par la Cour, réparation jouant le même rôle que l'octroi d'une indemnité au titre de l'article 41 de la Convention (...).

31. Les questions juridiques que pose sous l'angle de la Convention la non-exécution prolongée de décisions de justice en Ukraine ont déjà été résolues par la Cour dans l'arrêt pilote *Ivanov*. La Cour s'est ainsi acquittée de sa mission définie à l'article 19 de la Convention. En particulier, elle a identifié la défaillance systémique, déclaré que celle-ci emportait violation de la Convention, et donné des orientations quant aux mesures générales à adopter en vertu de l'article 46 pour une exécution satisfaisante de l'arrêt pilote de manière à assurer une réparation et un redressement à toutes les victimes – passées, actuelles et futures – de la violation systémique relevée. Au regard du principe de subsidiarité, qui sous-tend l'ensemble de la Convention et non uniquement la procédure de l'arrêt pilote, la question traitée dans l'arrêt pilote *Ivanov*, notamment la mise en place d'un redressement pour les victimes de la violation systémique de la Convention constatée dans *Ivanov*, est une question d'exécution relevant de l'article 46 de la Convention.

32. La présente affaire et l'ensemble des 12 143 requêtes similaires qui se trouvent pendantes devant la Cour, ainsi que les requêtes semblables qui pourraient lui être soumises à l'avenir, sont indissociables de la procédure d'exécution de l'arrêt pilote. Leur résolution, y compris les mesures individuelles de redressement, doit nécessairement être englobée dans les mesures générales d'exécution que l'État défendeur doit mettre en œuvre sous la surveillance du Comité des Ministres. En conséquence, toutes ces affaires doivent être traitées dans le cadre de la procédure d'exécution et notifiées au Comité des Ministres en sa qualité d'organe ayant dans le système de la Convention la responsabilité de veiller à ce que toutes les personnes touchées par le problème systémique constaté dans un arrêt pilote obtiennent justice et réparation (...), y compris les requérants dont les noms figurent sur les listes annexées au présent arrêt.

33. Compte tenu des compétences respectives de la Cour et du Comité des Ministres au regard des articles 19 et 46 de la Convention, la Cour ne peut que conclure que la poursuite par elle de l'examen de ces affaires selon la pratique adoptée jusqu'ici ne présente aucune utilité du point de vue des buts de la Convention. Cela étant, elle doit à présent rechercher si dans ces conditions elle peut et doit exercer le pouvoir que lui confère l'article 37 § 1 c) de rayer les requêtes de son rôle.

FIN DE DOCUMENT

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public Droit public des affaires Droit des collectivités territoriales Droit de l'environnement et de l'urbanisme Histoire du droit et des Institutions Droit privé
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

14/2
31
15
57)

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de la Convention européenne des droits de l'homme 1
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	BLAY-GRABARCZYK Katarzyna
<i>Document autorisé</i>	AUCUN
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Veuillez traiter en illustrant les deux sujets suivants :

1. Le caractère objectif de la Convention européenne des droits de l'homme.
2. Le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

FIN DE DOCUMENT

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de l'entreprise Droit de l'économie
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	* Droit de la distribution
<i>Matière avec ou sans TD</i>	avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr MAINGUY
<i>Documents autorisés</i>	Tout document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Cas pratique

En janvier 2012, M. A, fabricant de piscine hors sol, conclut avec M. X., intermédiaire du commerce, un contrat en vue de la promotion de ses produits auprès de détaillants sur le secteur de Montpellier. Le contrat est conclu pour 2 ans.

En janvier 2014, le contrat est renouvelé pour 5 ans, mais avec une période d'essai d'un an.

En juin 2014, M. A informe l'intermédiaire qu'il met fin au contrat sans préavis ni indemnité.

Par ailleurs, peu après la résiliation du contrat, M. A. constate qu'une partie de sa clientèle s'est détournée de ses produits au profit de son principal concurrent pour le compte duquel M. X. travaille désormais. M. X. se voit alors reproché d'avoir utilisé le carnet d'adresse qu'il s'était constitué pendant la relation pour démarcher ainsi la clientèle.

M. X. ne compte pas se laisser faire et vous demande conseil.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit social Finances publiques
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de la protection sociale (1)
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Sophie Selusi-Subirats
<i>Documents autorisés</i>	Code de la sécurité sociale / Code du travail
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : commentaire d'arrêt

Cass. Civ. 2^{ème}, 31 mai 2018, n° 17-18584

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article R. 243-59, alinéa 1er, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige ;

Attendu que les dispositions de ce texte ne sont pas applicables aux opérations ayant pour objet la recherche et la constatation d'infractions constitutives de travail illégal, engagées sur le fondement des articles L. 8271-1 et suivants du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt et les productions, qu'à la suite d'un rapport dressé par un contrôleur des transports terrestres concernant une entreprise « Transports Bernard », le procureur de la République de Strasbourg a ordonné une enquête confiée à la gendarmerie de [...], mettant en cause la société Bick BH (la société), dans l'exécution d'un travail dissimulé ; que l'URSSAF d'Alsace (l'URSSAF), qui a reçu communication de la procédure, a procédé à un contrôle de la société, suivi de la notification d'un redressement ; que cette société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour annuler le redressement, après avoir rappelé que dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions de travail dissimulé, l'URSSAF n'est pas tenue de respecter la procédure prévue à l'article R. 243-59, l'arrêt retient que le contrôleur des transports terrestres est intervenu auprès de l'entreprise Transports Bernard ; qu'à l'occasion de ce contrôle et de l'audition de M. Z..., la société a été mise en cause au titre d'un travail dissimulé et entendue par les gendarmes à la demande du procureur de la République ; que les dispositions dérogatoires de l'article R. 243-59

172
21
15
7D

précité n'étaient pas applicables à la société en l'absence de contrôle inopiné effectué à son encontre; qu'au jour de la lettre d'observations datée du 19 juillet 2012, cela faisait plus d'un an que la société savait qu'un travail dissimulé était susceptible de lui être reproché, le procès-verbal de la gendarmerie étant du 11 mai 2011 ; que rien ne s'opposait à ce que l'URSSAF effectue un contrôle contradictoire à l'encontre de la société ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que l'URSSAF avait reçu communication d'un procès-verbal dressé par un contrôleur du travail, ce dont il résultait que le redressement litigieux procédait d'opérations de constatation d'infractions constitutives de travail illégal, la cour d'appel a violé par fausse application le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :
CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 mars 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz ;

Consigne : 8 pages maximum

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de la santé Droit du patrimoine Finances publiques
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✕ Droit de la protection sociale (1)
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Sophie Selusi-Subirats
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Dissertation au choix**Sujet 1** : La loi de financement de la sécurité sociale

ou

Sujet 2 : La contribution sociale généralisée**Consigne** : 8 pages **maximum**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Mention Droit pénal
<i>Session</i>	Première
<i>Semestre</i>	S 1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	* Droit de la sanction pénale
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Anne PONSEILLE
<i>Document autorisé</i>	Code pénal – Code de procédure pénale – calculatrice sans mémoire
<i>Nombre de page du sujet</i>	2 pages

Sujet : Résoudre les cas pratiques suivants

1^{er} cas pratique (10 points) – Il y a deux mois, MM. Alain VERSE et Luc RATIF ont comparu pour vol en réunion en application des articles 311-1 et 311-4-1° du Code pénal devant le tribunal correctionnel qui les a condamnés, outre les intérêts civils, respectivement à 8 mois et 18 mois d'emprisonnement ferme, cette juridiction ayant parfaitement motivé ces peines non aménagées au regard des articles 130-1, 132-1 et 132-19 du Code pénal.

Aucun mandat de dépôt n'a été décidé à l'issue de l'audience et aucun appel n'a été interjeté contre la décision ainsi rendue.

Ils ont été convoqués devant le juge de l'application des peines (JAP) pour la mise à exécution de leurs peines qui les recevra dans quelques jours.

Concernant M. VERSE, son dossier pénal mentionne un placement en détention provisoire en cours d'instruction de l'affaire pendant 3 mois, l'absence de condamnations antérieures, l'absence d'activité professionnelle en raison d'un licenciement économique récent.

Concernant M. RATIF, la condamnation à son égard a été prononcée en dehors de tout état de récidive. Son dossier pénal comporte plusieurs renseignements : il ne dispose plus de logement depuis que sa compagne a rompu, il est coiffeur depuis 4 ans dans un salon de la Grande-Motte, il possède un véhicule et un permis de conduire.

Le JAP envisage l'aménagement des peines prononcées à l'encontre des deux comparses :

1 - Dans le cadre de quelle procédure le JAP interviendra-t-il ? Justifiez.

2 - Une conversion de peine peut-elle être décidée au bénéfice de M. VERSE ? Justifiez votre réponse. Dans l'affirmative, quelle est la peine de conversion qui semble la plus appropriée ? Justifiez votre réponse.

3 - Un aménagement de peine est-il envisageable au bénéfice de M. RATIF ? Justifiez votre réponse. Dans l'affirmative, choisissez l'aménagement qui vous semble le plus opportun en justifiant votre réponse.

2nd cas pratique (10 points) – Âgé de 40 ans, marié, sans enfant, primo-délinquant et de nationalité française, Monsieur HISSIER Juste a été condamné le 11 avril 2017 pour un délit de escroquerie aggravée commis au préjudice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier en application des art. 313-1 et 131-2-5° du Code pénal à une peine de 4 ans d'emprisonnement ferme. Il a commencé à exécuter immédiatement cette peine en raison d'un mandat de dépôt délivré à l'issue de l'audience de jugement. Ni le Parquet, ni Monsieur HISSIER n'a fait appel de cette décision. Dans le cadre de la procédure pénale suivie contre lui, Monsieur HISSIER a fait l'objet d'une assignation à résidence avec placement sous surveillance électronique pendant 3 mois préalablement à son jugement. Il a eu un comportement exemplaire en prison. Par ailleurs, il a suivi en 2017 en établissement pénitentiaire une formation de boulanger et a obtenu avec succès le CAP boulanger, ce qui lui a valu l'octroi d'une réduction de peine supplémentaire de 3 mois à la fin de l'année 2017. Mais il commence à trouver le temps long : il souhaite à présent bénéficier d'une libération conditionnelle et vous sollicite ce jour (11 janvier 2019) pour être conseillé en raison de votre qualité d'avocat. Il vous indique n'avoir jamais à ce jour présenté de demande d'aménagement de peines. S'il est libéré, il pourra loger dans la maison achetée avec son épouse. Il a obtenu un contrat d'apprentissage dans une boulangerie et il a entièrement indemnisé la victime. Il souhaite avoir une réponse de la juridiction de l'application des peines compétente le plus vite possible. Il a entendu dire qu'il pouvait présenter une requête à cette fin mais également que son dossier pouvait faire l'objet d'un examen automatique.

1 - Vous vérifierez que chacune de ces procédures peut lui permettre d'obtenir une libération conditionnelle en justifiant votre réponse et en indiquant la juridiction compétente.

2 - Vous lui conseillerez ensuite la procédure la plus opportune dans sa situation en lui expliquant pourquoi.

FIN

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	Master I
Groupe (ou mention)	Droit du patrimoine
Session	1
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	× Droit des assurances
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Mme le Pr. A. PÉLISSIER
Documents autorisés	Aucun document autorisé
Nombre de page du sujet	11

Sujet : Commentez l'arrêt suivant : Cass. civ. 2^{ème}, 9 juin 2016, n° 15-20.106 (non publié) :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 16 avril 2015), que, lors d'une sortie en mer, le jet ski conduit par M. X... a heurté celui conduit par M. Y..., lequel, blessé, a assigné en indemnisation la Mutuelle d'assurance des travailleurs mutualistes (l'assureur) auprès de laquelle M. X... avait souscrit un contrat d'assurances multirisques habitation comportant une garantie responsabilité civile privée et familiale ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de décider que la garantie de l'assureur n'était pas due et de le débouter de ses demandes, alors, selon le moyen, qu'il incombe à l'assureur qui invoque une clause d'exclusion de garantie de démontrer non seulement la réunion de fait des conditions de cette exclusion mais également que cette dernière a été effectivement et concrètement portée à la connaissance du souscripteur au moment de son adhésion à la police ou, tout au moins, avant la réalisation du sinistre, pour lui être opposable ; qu'en l'espèce, en se bornant à relever que le souscripteur avait formellement reçu un exemplaire des conditions générales comprenant la clause d'exclusion dont se prévalait l'assureur pour juger que celle-ci était opposable à l'assuré et, partant, à la victime, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si le contenu, le sens et la portée de cette clause avaient été concrètement et pertinemment portés à sa connaissance au moment de son adhésion à la police ou, tout au moins, avant la réalisation du sinistre, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 112-2 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la clause litigieuse figurait à l'article 38 des conditions générales et que les conditions particulières indiquaient, avant la mention "lu et approuvé" et avant la signature de M. X..., "vous reconnaissez avoir reçu, conformément à l'article L. 112-2 du code des assurances, la fiche d'information sur le prix et les garanties, les présentes conditions particulières, ainsi qu'un exemplaire des conditions générales datées de mai 2008, valant projet de contrat, dont vous déclarez avoir pris connaissance et accepté les termes", la cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir que l'assuré avait connaissance de la clause d'exclusion de garantie au moment de son adhésion au contrat, a procédé à la recherche invoquée

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que M. Y... fait à l'arrêt le même grief, alors, selon le moyen ;

1°/ que les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police ; que n'est pas formelle et limitée la clause d'exclusion qui est sujette à interprétation ; qu'en l'espèce, ce n'est qu'en procédant à son interprétation que les juges du fond ont pu considérer que la clause d'exclusion stipulée à l'article 38 des conditions générales du contrat d'assurance, aux termes de laquelle n'était pas garantie "la responsabilité de l'assuré du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété ... d'embarcation à moteur ou à voile (sauf planche à voile ou kitesurf)", s'appliquait à un jet ski, de sorte qu'en jugeant que cette clause était formelle et limitée, la cour d'appel a violé l'article L. 113-1 du code des assurances ;

2°/ que les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police ; que n'est pas formelle et limitée la clause d'exclusion

qui est exprimée en des termes génériques, sans énoncer des cas précis et limitativement énumérés ; qu'en l'espèce, en considérant que le terme "embarcation à moteur", libellé à l'article 38 des conditions générales du contrat d'assurance portant clause d'exclusion de garantie, ainsi exprimé en des termes génériques et sans qu'il soit procédé à une énonciation précise et limitative des cas envisagés, était précis et limité, la cour d'appel a violé l'article L. 113-1 du code des assurances

Mais attendu que l'arrêt retient que l'article 38 des conditions générales du contrat exclut de la garantie responsabilité civile privée et familiale les dommages engageant la responsabilité de l'assuré du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété d'embarcation à moteur ou à voile (sauf planche à voile ou kitesurf) ; que la clause vise des cas d'exclusion précis et limitativement énumérés ; que la notion d'embarcation à moteur ne prête pas à confusion, désignant tout objet sur lequel on peut monter et qui flotte sur l'eau, ce qui correspond à la définition du jet ski, qui est une petite embarcation propulsée par le jet d'eau d'un moteur ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, qui ne s'est livrée à aucune interprétation de la clause d'exclusion, a exactement déduit qu'elle était formelle et limitée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

[...]

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du neuf juin deux mille seize.

ANNEXES : Extraits du Code des assurances Dalloz 2018 (art. L.112-2 et L.113-1).

Art. L. 112-2 L'assureur doit obligatoirement fournir une fiche d'information sur le prix et les garanties avant la conclusion du contrat.

Avant la conclusion du contrat, l'assureur remet à l'assuré un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat qui décrit précisément les garanties assorties des exclusions, ainsi que les obligations de l'assuré. Les documents remis au preneur d'assurance précisent la loi qui est applicable au contrat si celle-ci n'est pas la loi française, les modalités d'examen des réclamations qu'il peut formuler au sujet du contrat et de recours à un processus de médiation dans les conditions prévues au titre V du livre I^{er} [devenu titre I^{er} du livre VI] du code de la consommation, sans préjudice pour lui d'intenter une action en justice, ainsi que l'adresse du siège social et, le cas échéant, de la succursale qui se propose d'accorder la couverture. Avant la conclusion d'un contrat comportant des garanties de responsabilité, l'assureur remet à l'assuré une fiche d'information, dont le modèle est fixé par arrêté, décrivant le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le fait dommageable, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la réclamation, ainsi que les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents.

Un décret en Conseil d'État définit les moyens de constater la remise effective des documents mentionnés à l'alinéa précédent. Il détermine, en outre, les dérogations justifiées par la nature du contrat ou les circonstances de sa souscription.

(Ord. n° 2018-361 du 16 mai 2018, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} oct. 2018) «Avant la conclusion d'un contrat d'assurance portant sur un risque non-vie, le distributeur fournit au souscripteur ou à l'adhérent un document d'information normalisé sur le produit d'assurance élaboré par le concepteur du produit, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

«La fourniture de ce document n'est pas requise pour les contrats couvrant les risques mentionnés à l'article L. 111-6 ainsi que pour les contrats mentionnés au b de l'article L. 861-4 du code de la sécurité sociale. Elle n'est pas non plus requise pour les contrats soumis à l'obligation de remise de la fiche standardisée d'information mentionnée à l'article L. 313-10 du code de la consommation et pour les opérations d'assurance mentionnées au 15 de l'article R. 321-1 du présent code.»

La proposition d'assurance n'engage ni l'assuré, ni l'assureur ; seule la police ou la note de couverture constate leur engagement réciproque.

Est considérée comme acceptée la proposition, faite par lettre recommandée (Ord. n° 2017-1433 du 4 oct. 2017, art. 2-1^o, en vigueur le 1^{er} avr. 2018) «ou par envoi recommandé électronique», de prolonger ou de modifier un contrat ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les dix jours après qu'elle lui est parvenue.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

I. INFORMATION DE L'ASSURÉ

A. ÉTENDUE DE L'OBLIGATION D'INFORMATION

1. Modification du contrat. L'obligation d'information de l'art. L. 112-2 s'applique aux modifications du contrat primitif, subordonnant la garantie de l'assureur à la réalisation d'une condition. *ℳ Civ. 2^e, 21 avr. 2005: ℳD. 2006. Pan. 1784, obs. Groutel; RCA 2005, n^o 237; ibid. Étude 11, note Groutel ℳ 24 mai 2006: RCA 2006, n^o 320 (2^e esp.); RGDA 2006. 628, note Mayaux.*

2. Obligation générale d'information. Ne satisfait pas à son obligation d'information, qui ne se limite pas à la remise des conditions générales, l'assureur qui n'a pas attiré l'attention des assurés sur la réduction des garanties pratiquées. *ℳ Civ. 2^e, 25 juin 2015, n^o 14-19.786: RCA 2015, n^o 274; RGDA 2015. 395, note Pélissier. ♦ Mais l'assuré, qui a signé les conditions particulières de la police indiquant clairement les limites de garantie, a souscrit en parfaitement connaissance de cause une garantie limitée et n'avait pas lieu d'être mieux éclairé sur le montant de cette garantie. Dès lors, aucun manquement au devoir d'information et de conseil ne peut être reproché à l'assureur ou à son agent général. ℳ Civ. 2^e, 19 nov. 2015, ℳn^o 14-27.049: RGDA 2016. 27, note Pélissier. ♦ V. également notes ss. art. L. 511-1.*

B. PREUVE DE L'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION D'INFORMATION

3. Preuve de la connaissance d'une «condition de garantie». Lorsque l'assureur subordonne sa garantie à la réalisation, par l'assuré, d'une condition particulière, il doit rapporter la preuve qu'il a précisément porté cette condition à la connaissance de l'assuré. *ℳ Civ. 1^{re}, 27 mars 2001, ℳn^o 98-19.481 P: RCA 2001, n^o 206, obs. Groutel; RGDA 2001. 680, note Favre-Rochex ℳ Civ. 2^e, 22 janv. 2009: ℳRDI 2009. 367, obs. Noguéro; RCA 2009, n^o 84, note Groutel; RGDA 2009. 127, note Astegiano-La Rizza ℳ 9 juill. 2009: RCA 2009, n^o 306 (1^{re} esp.), note Groutel.*

4. Preuve de la connaissance d'une «limitation de garantie». Il appartient à l'assureur qui invoque à l'encontre de la victime d'un dommage et de son assuré des clauses de limitation de garantie figurant aux conditions générales du contrat de rapporter la preuve que ces dernières ont été portées à la connaissance du souscripteur lors de l'adhésion. *ℳ Civ. 2^e, 5 févr. 2004, ℳn^o 01-03.585 P. ♦ Une clause de limitation de garantie n'est opposable à l'assuré que si l'assureur qui s'en prévaut établit que son cocontractant en a eu connaissance et l'a acceptée. ℳ Civ. 2^e, 24 nov. 2011: ℳRCA 2012, n^o 27, note Groutel. ♦ Une clause de limitation de garantie doit avoir été portée à la connaissance de l'assuré au moment de son adhésion à la police ou, tout au moins, antérieurement à la réalisation du sinistre, pour lui être opposable. ℳ Civ. 2^e, 24 mai 2006: ℳRCA 2006, n^o 320 (1^{re} esp.) (à propos d'une clause de limitation dans le temps) ℳ 25 févr. 2010: RCA 2010, n^o 131, note Groutel (à propos de conditions de la garantie vol). ♦ Méconnaît les exigences de l'art. 455 C. pr. civ., la cour d'appel qui, pour condamner un assureur à verser une indemnité, retient que l'assuré n'est pas signataire des conditions particulières prévoyant la limitation de garantie dont il se prévaut, qui n'est donc pas entrée dans le champ contractuel et ne peut être opposée à l'assuré, sans répondre aux conclusions de l'assureur qui faisait valoir que le courtier de l'assuré avait adressé à celui-ci les conditions particulières de l'assurance avant la réalisation du sinistre, en lui demandant de les lui retourner signées et de vérifier les surfaces et capitaux garantis pour la mise en œuvre de la clause de limitation de l'indemnité et, qu'ayant adressé à l'assureur, avant la souscription de la police, une proposition signée contenant une clause limitative de garantie et un questionnaire rempli dans le but d'en fixer le montant, l'assuré avait eu connaissance de l'existence de la limitation de la garantie et l'avait acceptée. ℳ Civ. 2^e, 2 févr. 2017, ℳn^o 16-13.521 P: RGDA 2017. 175, note Pélissier; AJDI 2017. 423, obs. de La Vaissière.*

5. Preuve de la connaissance d'une «exclusion de garantie». Une clause d'exclusion de garantie doit avoir été portée à la connaissance de l'assuré au moment de son adhésion à la police ou tout au moins, antérieurement à la réalisation du sinistre pour lui être opposable. *ℳ Civ. 2^e, 11 janv. 2007: ℳRCA 2007, n^o 139 ℳ 6 oct. 2011: RCA 2012, n^o 27, note Groutel. ♦ L'assureur ne peut opposer à l'assuré que les exclusions de garantie qui ont été portées à sa connaissance; tel n'est pas le cas si l'exclusion de garantie figurait dans les conditions générales non remises à l'assuré. ℳ Civ. 2^e, 25 juin 2009: ℳRCA 2009, n^o 307 (2^e esp.), note Groutel. ♦ Ayant souverainement estimé que, même si l'assuré n'était pas en possession de la police annuelle applicable au jour du sinistre, les clauses d'exclusion de garantie du contrat renouvelé lui étaient connues antérieurement, pour figurer dans les précédentes polices et ne pas avoir été modifiées par la proposition de renouvellement qu'il avait signée, une cour d'appel a décidé à bon droit que l'assureur était fondé à les lui opposer. ℳ Civ. 2^e, 19 nov. 2015, ℳn^o 14-26.351: RGDA 2016. 22, note Asselain. ♦ En se fondant sur un document type établi par le seul assureur pour admettre l'exclusion de garantie de l'assureur, sans relever que la clause d'exclusion de garantie stipulée avait été expressément acceptée par l'assuré préalablement au sinistre, une cour d'appel a inversé la charge de la preuve de l'opposabilité de cette exception qui pesait sur l'assureur. ℳ Civ. 2^e, 10 sept. 2015, ℳn^o 14-23.706: RCA 2015, n^o 338, note Groutel; RGDA 2015. 461, note Pélissier. ♦ Ayant relevé que la clause d'exclusion de garantie figurait à l'art. 38 des conditions générales et que les conditions particulières indiquaient, avant la mention «lu et approuvé» et avant la signature du souscripteur, «vous reconnaissez avoir reçu, conformément à l'article L. 112-2 du code des assurances la fiche d'information sur le prix et les garanties, les présentes conditions particulières, ainsi qu'un exemplaire des conditions générales, valant projet de contrat, dont vous déclarez avoir pris connaissance et accepté les termes», une cour d'appel a ainsi fait ressortir que l'assuré avait connaissance de la clause d'exclusion de garantie au moment de son adhésion au contrat. ℳ Civ. 2^e, 9 juin 2016, ℳn^o 15-20.106: RGDA 2016. 399, note Asselain. ♦ Ayant souverainement retenu que l'assuré n'avait pas prétendu ne pas avoir eu connaissance de la clause d'exclusion figurant dans les conventions spéciales ni contesté les affirmations de l'assureur selon lesquelles il avait reconnu avoir reçu un exemplaire de ces conventions, une cour d'appel en a exactement déduit, sans inverser la charge de la preuve, que la clause d'exclusion était opposable au tiers lésé. ℳ Civ. 3^e, 13 juill. 2017, ℳn^o 16-17.229: RGDA 2017. 518, note Mayaux. ♦ Méconnaît les exigences de l'art. 455 C. pr. civ., la cour d'appel qui, pour dire que la notice d'assurance était opposable à un assuré, retient que celui-ci avait reconnu être resté en possession d'un exemplaire des notices relatives aux contrats souscrits et mentionnant les exclusions et limitations de garantie, sans préciser sur quelles pièces elle se fondait pour retenir l'aveu qu'elle prêtait ainsi à l'assuré, lequel contestait que la notice d'information lui avait été remise. ℳ Civ. 2^e, 2 févr. 2017, ℳn^o 16-11.039: RGDA 2017. 181, note R. Schulz; ibid. 2017. 263, note Lambert.*

6. Preuve de la connaissance d'une modification du contrat. Lorsque l'assureur à l'occasion de la modification du contrat primitif subordonne sa garantie à la réalisation d'une condition, il doit rapporter la preuve qu'il a précisément porté cette condition à la connaissance de l'assuré. *ℳ Civ. 2^e, 21 avr. 2005: ℳ D. 2006. Pan. 1784, obs. Groutel; RCA 2005, n^o 237; ibid. Étude 11, note Groutel ℳ 24 mai 2006: RCA 2006, n^o 320 (2^e esp.); RGDA 2006. 628, note Mayaux. ♦ V. égal. notes ss. art. L. 112-3.*

7. Preuve de la connaissance des conditions et restrictions. Il résulte de l'art. L. 112-2, al. 2^o, que, dans une assurance de groupe, l'assureur qui propose sa garantie pour des risques définis dans la demande d'adhésion de l'assuré est tenu, lorsqu'il n'entend pas accorder à celui-ci sa garantie pour tous ces risques, de rapporter la preuve qu'il a précisément porté cette restriction à sa connaissance. *ℳ Civ. 2^e, 8 sept. 2005: ℳ RCA 2006, n^o 34, obs. Groutel; RGDA 2006. 155, note Abravanel-Jolly. ♦ Ayant relevé que l'adhérent avait, en signant le bulletin d'adhésion au contrat collectif d'assurance sur la vie, reconnu avoir reçu un exemplaire des dispositions générales et des conditions de fonctionnement de ce contrat, une cour d'appel a pu en déduire que ces dispositions et conditions avaient été portées à la connaissance de l'assuré lors de son adhésion et lui étaient opposables. ℳ Civ. 2^e, 29 juin 2017, ℳ n^o 16-22.422: RGDA 2017. 472, note Pélissier.*

8. Preuve de la connaissance d'une exclusion de garantie en assurance pour compte. Ayant constaté que le contrat d'assurance avait été souscrit par une société, en qualité d'assurée principale, et pour le compte de ses filiales, en qualité d'assurées additionnelles, et relevé qu'en reconnaissant avoir reçu un exemplaire des conditions spéciales et un document comportant les informations sur les exclusions de garantie, cette société avait rendu toutes ces clauses opposables aux assurées additionnelles, une cour d'appel a pu en déduire que les clauses d'exclusions prévues étaient à bon droit opposées par l'assureur à une filiale de la société et a légalement justifié sa décision. *ℳ Civ. 3^e, 19 janv. 2017, ℳ n^o 15-29.126: RGDA 2017. 175, note Pélissier.*

Art. L. 113-1 Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police.

Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

I. EXCLUSION DE GARANTIE

A. NOTION [...]

B. VALIDITÉ DE L'EXCLUSION

1^o CLAUSE ABUSIVE

15. Garantie contre le vol. La clause, aux termes de laquelle ne sont pas couverts les dommages résultant «de vols ou tentatives de vol commis alors que les clés se trouvent sur le contact ou dans ou sur le véhicule, à moins que le vol ne soit commis par effraction ou escalade d'un lieu privatif, de tentative de meurtre ou violences corporelles», impose seulement à l'assuré de prendre des précautions élémentaires contre le vol, n'apporte pas de restriction excessive à sa liberté et ne confère pas en conséquence à l'assureur un avantage excessif. *ℳ Civ. 2^e, 3 févr. 2011: ℳ RGDA 2011. 592, note Bruschi.*

16. Garantie des dommages corporels au conducteur et des dommages matériels au véhicule. Il incombe aux juges du fond de rechercher d'office si sont abusives les clauses d'un contrat d'assurance prévoyant que sont exclus de la garantie les dommages occasionnés au véhicule assuré et les dommages corporels, s'il est établi que le conducteur se trouvait lors du sinistre sous l'empire d'un état alcoolique, sauf si l'assuré ou ses ayants droit prouvent que l'accident est sans relation avec cet état, alors qu'en vertu du droit commun, il appartiendrait à l'assureur d'établir que l'accident était en relation avec l'état alcoolique du conducteur. *ℳ Civ. 1^{re}, 12 mai 2016, ℳ n^o 14-24.698 P: D. 2017. 375, obs. Mekki; RCA 2016, n^o 263, note L. Bloch.*

2^o FORMULATION DE L'EXCLUSION

a. Clauses valables

17. Objectifs du formalisme. Les clauses d'exclusion doivent être formelles et limitées de façon à permettre à l'assuré de connaître exactement l'étendue de la garantie. *ℳ Civ. 2^e, 18 janv. 2006: ℳ RCA 2006, n^o 148 (1^{re} esp.); RGDA 2006. 514 (1^{re} esp.), note Abravanel-Jolly. ♦ Avec l'exigence d'une exclusion limitée, le législateur veut que la portée ou l'étendue de l'exclusion soit nette, précise, sans incertitude, pour que l'assuré sache exactement dans quels cas et dans quelles conditions il n'est pas garanti. ℳ Civ. 1^{re}, 8 oct. 1974, ℳ n^o 73-12.497 P: D. 1975. 513, note Berr et Groutel. ♦ Une clause d'exclusion de garantie qui ne permet pas à l'assuré de connaître l'étendue exacte de sa garantie ne satisfait pas aux exigences de l'art. L. 113-1. ℳ Civ. 1^{re}, 20 juill. 1994, ℳ n^o 92-16.078 P: RCA 1994, n^o 385. ℳ Civ. 3^e, 15 déc. 1999: ℳ RCA 2000, n^o 104 (1^{re} esp.), obs. Groutel. ℳ Civ. 2^e, 8 oct. 2009, ℳ n^o 08-19.646 P: Gaz. Pal. 13 févr. 2010, p. 36, note Périet; RCA 2012, n^o 28; RDI 2009. 655, note Noguéro.*

- 18. Respect du formalisme.** Pour être formelle et limitée, une clause d'exclusion doit se référer à des faits, circonstances ou obligations définis avec précision. *ℳ Civ. 1^{re}, 13 nov. 2002: RGDA 2003. 292, note Kullmann.*
- 19. Clause relative à l'exécution de travaux.** Est valable la clause du contrat d'assurance: qui formule une exclusion de garantie en cas d'exécution de travaux en méconnaissance de règles définies selon des modalités qu'elle décrit précisément. *ℳ Civ. 1^{re}, 7 févr. 1990, n° 88-18.012 P (à propos de travaux de technique non courante). ♦ ... Qui se réfère à des normes définies avec précision dans un avis technique déterminé. ℳ Civ. 1^{re}, 10 déc. 1996: RCA 1997, n° 115; RGDA 1997. 130, note Kullmann; Gaz. Pal. 1997. 2. Somm. 426, note Favre-Rochex. ♦ ... Qui se réfère à des normes très précises de pose. ℳ Civ. 1^{re}, 26 févr. 1991, n° 89-16.514: RGAT 1991. 378, note Bigot. ♦ ... Qui exclut les travaux que l'assuré n'a pas exécutés lui-même. ℳ Civ. 1^{re}, 19 mai 1992: RCA 1992, n° 332; RGAT 1992. 572. ♦ Comp. note 35.*
- 20. Clause relative aux dommages subis par les ouvrages ou travaux entrepris par l'assuré.** Ayant relevé que la police d'assurance responsabilité civile souscrite excluait de la garantie les dommages subis par les travaux entrepris par l'assuré et constaté que l'effondrement de l'immeuble appartenant à l'assuré était survenu à la suite des travaux effectués à son initiative, une cour d'appel a pu en déduire que la clause d'exclusion de garantie était claire et qu'elle ne privait pas le contrat d'assurance de son objet. *ℳ Civ. 3^e, 2 févr. 2017, n° 15-21.063: RGDA 2017. 194, note J.-P. Karila.*
- 21. Clause relative à la non-conformité de l'ouvrage avec le devis descriptif.** Est valable la clause qui exclut les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré du fait de la non-conformité de l'ouvrage avec le devis descriptif ou avec le document annexé au contrat de vente. *ℳ Civ. 1^{re}, 16 déc. 1980, n° 79-13.200 P: RDI 1981. 493, obs. Durry.*
- 22. Clause relative aux précautions de l'assuré.** Est valable la clause qui exclut les dommages subis par les bois non traités préventivement contre les champignons. *ℳ Civ. 1^{re}, 3 févr. 1993, n° 90-20.349 P: RCA 1993, n° 179 ℳ Civ. 3^e, 10 févr. 1993: RCA 1993, n° 179. ♦ ... Qui exclut la garantie du vol en cas de négligence de l'occupant des lieux résultant de clés «laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres». ℳ Civ. 1^{re}, 10 déc. 1996: RCA 1997, n° 72 (1^{re} esp.); RGDA 1997. 126, note Kullmann; Gaz. Pal. 1997. 2. Somm. 427, note Favre-Rochex.*
- 23. Clause relative à l'état de santé de l'assuré lors de la prise d'effet du contrat.** Est valable la clause qui, dans une assurance de personne, exclut «les conséquences de maladies ou d'infirmités existant à la date de prise d'effet de l'assurance». *ℳ Civ. 1^{re}, 6 janv. 1993, n° 90-11.823 P: RCA 1993, n° 101.*
- 24. Clause relative aux affections exclues de la garantie.** Ayant énoncé que la clause excluant de la garantie «les sinistres résultant d'une atteinte vertébrale, discale ou radulaire: lumbago, lombalgie, sciatgie, cruralgie, névralgie cervico-brachiale, protrusion discale, dorsalgie, cervicalgie, coccygodynie, sauf si cette affection nécessite une intervention chirurgicale pendant cet arrêt de travail» et, justement, relevé qu'elle ne donne pas matière à interprétation dès lors que le champ de l'exclusion est précisément défini et limité à des affections déterminées et que l'absence de précision quant à l'origine, à la cause ou à l'intensité des affections limitativement énumérées, exclues de la garantie, n'avait pas pour effet d'enlever à la clause son caractère formel et limité, une cour d'appel en a exactement déduit que cette clause satisfait aux exigences de l'art. L. 113-1. *ℳ Civ. 2^e, 19 mai 2016: RGDA 2016. 353, note Asselain.*
- 25. Clause relative aux conséquences des actes et traitements thérapeutiques.** Ayant exactement relevé que la clause excluant «les conséquences des actes et traitements thérapeutiques» se référait à des notions et critères précis et était dénuée d'ambiguïté, de sorte qu'elle n'avait pas à être interprétée, c'est à bon droit qu'une juridiction de proximité a retenu que ladite clause était formelle et limitée. *ℳ Civ. 2^e, 27 avr. 2017, n° 16-15.721: RGDA 2017. 356, note Asselain.*
- 26. Clause relative à l'usage de drogues, stupéfiants et médicaments.** La clause excluant les décès causés par l'usage de drogues, stupéfiants, produits médicamenteux ou tranquillisants, à dose non prescrite par une autorité médicale est formelle et limitée. *ℳ Civ. 2^e, 29 mars 2018, n° 17-21.708: RCA 2018, n° 207; RGDA 2018. 315, note Asselain.*
- 27. Clause relative aux conséquences résultant d'un retard de l'assuré.** Est valable la clause qui exclut la garantie de l'assureur pour les conséquences pécuniaires résultant du retard de livraison, même imputable à des intempéries ou phénomènes météorologiques exceptionnels, sauf causes accidentelles ou fortuites. *ℳ Civ. 1^{re}, 18 juill. 2000: RCA 2000, n° 346; RGDA 2000. 819, note Fonlladosa. ♦ Est formelle et limitée la clause qui exclut la garantie de l'assureur pour «les conséquences pécuniaires résultant d'un retard apporté dans la fourniture d'un produit, matériel ou prestation de services, ou de la non-fourniture de ceux-ci, sauf lorsque le retard ou la non-fourniture résulte: d'un événement aléatoire indépendant de la volonté de l'assuré et ne mettant pas en cause la qualité de son organisation; de l'indisponibilité de l'ingénieur chargé du projet lorsque cette indisponibilité est due à un accident, maladie ou au décès de celui-ci; d'une erreur ou omission commise dans les différentes opérations ou tâches nécessaires à l'exécution de la prestation». ℳ Civ. 2^e, 3 juill. 2014: RCA 2014, n° 355.*
- 28. Clause relative à l'inhabitation.** Est valable la clause qui exclut la garantie pour inhabitation définissant précisément la notion d'inhabitation fixée à quatre-vingt-dix jours par année d'assurance en cours. *ℳ Civ. 2^e, 5 juill. 2006, n° 04-10.273 P: RCA 2006, n° 277, note Groutel.*
- 29. Clause relative au défaut d'entretien ou de réparation indispensable.** La clause contractuelle d'exclusion de garantie, visant expressément dans une formulation claire respectant les préconisations de l'art. L. 113-1 C. assur. le défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré, tant avant qu'après sinistre, sauf cas de force majeure, est formelle et limitée. *ℳ Civ. 2^e, 3 oct. 2013: RCA 2014, n° 74, note Groutel; RDI 2014. 122, note Dessuet. ♦ Comp. note 39.*
- 30. Clause relative à la conduite en état d'ivresse.** Est formelle et limitée la clause excluant la garantie de l'assureur pour les dommages corporels du conducteur et les dommages au véhicule assuré, lorsque le conducteur se trouvait au moment du sinistre sous

l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur. *ℳ Civ. 2^e, 5 mars 2015, ℳ n° 14-11.982: RGDA 2015. 247, note Landel; D. 2015. 1231, note Noguéro.*

31. Clause relative aux dommages subis par certaines catégories de personnes. Est formelle et limitée la clause définissant précisément et limitativement les passagers transportés exclus de la garantie et circonscrite à la seule hypothèse d'un sinistre engageant la responsabilité du conducteur ou de l'assuré. *ℳ Civ. 2^e, 3 mars 2016, ℳ n° 15-12.836: RCA 2016, n° 208, note Groutel; RGDA 2016. 251, note Landel; Gaz. Pal. 2016, n° 23, p. 69, note Erhenfeld.*

32. Clause relative aux embarcations à moteur ou à voile. La clause excluant de la garantie responsabilité civile privée et familiale les dommages engageant la responsabilité de l'assuré du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété d'embarcation à moteur ou à voile (sauf planche à voile ou kitesurf) vise des cas d'exclusion précis et limitativement énumérés. La notion d'embarcation à moteur ne prête pas à confusion, désignant tout objet sur lequel on peut monter et qui flotte sur l'eau, ce qui correspond à la définition du jet ski, qui est une petite embarcation propulsée par le jet d'eau d'un moteur. *ℳ Civ. 2^e, 9 juin 2016, ℳ n° 15-20.106: RGDA 2016. 399, note Asselain.*

b. Clauses non valables

33. Clause nécessitant une interprétation. Au sens de l'art. L. 113-10, une clause d'exclusion de garantie ne peut être formelle et limitée dès lors qu'elle doit être interprétée. *ℳ Civ. 1^{re}, 22 mai 2001, ℳ n° 99-10.849 P: D. 2001. 2778, note Beignier; D. 2002. Somm. 2115, obs. Bonnard; RCA 2001, n° 241; ibid., Chron. 17, note Groutel; RGDA 2001. 944, note Kullmann. ♦ Conf.: ℳ Civ. 1^{re}, 13 nov. 2002: RGDA 2003. 57, note Chardin ℳ 6 avr. 2004: RCA 2004, n° 243 ℳ Civ. 2^e, 8 oct. 2009, ℳ n° 08-19.646 P: RCA 2010, n° 28 ℳ 12 avr. 2012: RCA 2012, n° 219; RGDA 2012. 1027, obs. Bigot. ♦ La clause qui exclut «les frais exposés pour le remplacement, la remise en état ou le remboursement des biens que vous avez fournis et/ou pour la reprise des travaux exécutés par vos soins, cause ou origine du dommage, ainsi que les frais de dépose et repose et les dommages immatériels qui en découlent» est sujette à interprétation, ce qui exclut qu'elle soit formelle et limitée. *ℳ Civ. 3^e, 27 oct. 2016, ℳ n° 15-23.841 P: RCA 2017, n° 27, note Groutel; D. actu. 16 nov. 2016, note Ravel d'Esclapon; RDI 2016. 654, note Noguero; RGDA 2017. 57, note Lambert; RDI 2016. 654, obs. Noguero. ♦ Prive de base légale sa décision, la cour d'appel qui écarte la garantie de l'assureur d'un entrepreneur aux motifs qu'en application du contrat d'assurance, les malfaçons survenues avant réception ne sont pas couvertes par le contrat responsabilité professionnelle qui ne concerne que les dommages aux tiers survenus à l'occasion des travaux, sans rechercher si cette clause susceptible d'interprétation était formelle. *ℳ Civ. 2^e, 21 déc. 2017, ℳ n° 16-26.530: RCA 2018, n° 119, note Groutel.***

34. Clause relative à l'inobservation des règles de l'art. La clause excluant de la garantie les dommages résultant d'une inobservation volontaire ou inexcusable des règles de l'art imputable à l'assuré ne permettait pas à l'assuré de déterminer avec précision l'étendue de l'exclusion, en l'absence de définition contractuelle du caractère volontaire ou inexcusable de l'inobservation des règles de l'art. *ℳ Civ. 3^e, 24 nov. 2016, ℳ n° 15-25.415 P: RGDA 2017. 48, note Dessuet; RCA 2017, n° 62, note Groutel; Gaz. Pal. 9 mai 2017, 76, note Cerveau-Colliard. ♦ De même, font une juste application de l'art. 12 de la loi du 13 juill. 1930 [C. assur., art. L. 113-10] les juges du fond qui considèrent comme générale et non limitée la clause excluant de la garantie les dommages provenant d'une «inobservation inexcusable des règles de l'art», après avoir relevé que «les règles de l'art d'une profession ont des contours mal définis et que leur inobservation peut donner lieu à des appréciations nuancées». *ℳ Civ. 1^{re}, 8 oct. 1974: préc. note 150. ♦ Dans le même sens: ℳ Civ. 1^{re}, 9 nov. 1994: RCA 1995, n° 78. ♦ De même, la clause, excluant les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des règles de l'art, définies dans les documents techniques unifiés (cahier des charges DTU, règles de calcul DTU), publiées par le Centre scientifique et technique du Bâtiment, ou par les normes françaises homologuées diffusées par l'Association française de Normalisation, lorsque cette inobservation est imputable à l'assuré, ou à la direction de l'entreprise si l'assuré est une personne morale, vise l'ensemble des documents techniques unifiés et des normes, textes et réglementations très vastes et ne permet donc pas à l'assuré de déterminer avec précision l'étendue de l'exclusion et imprécise, n'est ni formelle, ni limitée. *ℳ Civ. 3^e, 26 nov. 2003, ℳ n° 01-16.126 P ℳ 13 sept. 2005, n° 04-14.462: RDI 2005. 417, note Dessuet. ♦ V. toutefois l'arrêt affirmant que la clause excluant «les dommages résultant de l'inobservation consciente, délibérée ou inexcusable des règles de l'art applicables dans le secteur du bâtiment et du génie civil aux activités garanties, telles que ces règles sont définies par les documents techniques des organismes techniques compétents à caractère officiel et spécialement les documents techniques unifiés (DTU) publiés par le Centre scientifique et technique du bâtiment ou par les normes françaises homologuées diffusées par l'Association française de normalisation ou, à défaut, par la profession, ou de prescriptions du fabricant, lorsque cette inobservation est imputable à l'assuré...» est suffisamment formelle et limitée en ce qu'elle ne vide pas le contrat de toute substance en laissant subsister la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle de l'assuré. *ℳ Civ. 3^e, 24 mars 2015, ℳ n° 13-25.737: RGDA 2015. 254, note Dessuet. ♦ Par ailleurs est valable la clause d'un contrat d'assurance stipulant que l'entrepreneur assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation volontaire ou inexcusable par lui des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur, les documents techniques unifiés ou les normes établies par les organismes compétents à caractère officiel ou dans le marché de travaux concerné. Une telle clause reproduit en effet les termes de la clause type libellés dans l'annexe I de l'art. A. 241-1. *ℳ Civ. 1^{re}, 21 mai 1985, ℳ n° 84-11.633 P: RGAT 1985. 546, note Bigot; RDI 1985. 402, note Durry ℳ Civ. 3^e, 6 mai 1998: RCA 1998, n° 364, note Groutel; RGDA 1998. 743, note d'Hauteville. ♦ Comp. note 210.*****

35. Clause relative à l'emploi de matériaux ou systèmes de construction non traditionnels. N'est pas suffisamment limitée, pour que l'assuré puisse connaître exactement la garantie de son assureur, la clause excluant de la garantie «les ouvrages construits suivant les procédés non usuels et, en particulier, les systèmes de construction ou l'emploi de matériaux non homologués par les règlements en vigueur, tels que ceux de l'AFNOR, du REEF et du CSTB». *ℳ Civ. 1^{re}, 20 juin 1978, ℳ n° 76-13.483 P: RDI 1979. 225, obs. Durry. ♦ Il en est de même pour la clause qui prévoit que l'assureur pourra refuser sa garantie en cas d'emploi de matériaux ou systèmes de construction non traditionnels, non conformes aux règlements en vigueur. *ℳ Civ. 3^e, 21 févr. 1990, ℳ n° 88-14.390 P. ♦ ... La clause d'exclusion visant indirectement tous les travaux d'étanchéité non conformes aux normes en vigueur. *ℳ Civ. 3^e, 29 févr. 1984, ℳ n° 82-15.573 P. ♦ ... La clause du contrat d'assurance d'un entrepreneur qui, en définissant les travaux garantis, exclut indirectement tous ceux qui se révéleraient non conformes, non seulement aux prescriptions du «cahier des charges DTU», mais encore à l'ensemble des «règles en vigueur». *ℳ Civ. 1^{re}, 4 avr. 1984, ℳ n° 83-10.046 P ℳ 10 déc. 1991: RCA 1992, n° 110. ♦ ... La clause excluant, dans la police de responsabilité professionnelle d'un promoteur, les conséquences «d'opérations délibérément entreprises ou exécutées en infraction avec des textes réglementaires régissant les opérations de constructions». *ℳ Civ. 1^{re}, 16 juin 1987, ℳ n° 84-14.762 P. ♦ ... La clause qui exclut*****

les dommages résultant de l'exercice d'une activité «interdite par les lois, décrets ou règlements applicables à la profession considérée». *ℳ Civ. 2^e*, 13 juill. 2006: *ℳ RCA 2006*, n° 284.

36. Clause relative aux conséquences inévitables et prévisibles de l'activité de l'assuré. N'est pas conforme aux exigences de l'art. L. 113-1¹ la clause d'une police d'assurance, souscrite par un entrepreneur, excluant de la garantie les dommages qui sont «la conséquence inévitable et prévisible des modalités d'exécution du travail que l'assuré s'est engagé à effectuer». *ℳ Civ. 1^{re}*, 9 mai 1979, *ℳ n°* 78-10.624 P. ♦ ... «La conséquence prévisible et inévitable des modalités de l'exécution du travail choisies par l'assuré». *ℳ Civ. 1^{re}*, 28 févr. 1984, *ℳ n°* 83-11.123 P. ♦ ... «Résultant de façon normalement prévisible et inévitable de la nature même de l'activité de l'assuré ou des modalités d'exécution des travaux prescrits par lui». *ℳ Civ. 1^{re}*, 13 nov. 1979, *ℳ n°* 78-13.013 P. ♦ ... «Résultant de façon inéluctable et prévisible des modalités d'exécution d'un travail ou d'une prestation telles que prescrite». *ℳ Civ. 2^e*, 26 oct. 2017, *ℳ n°* 16-23.696: *RGDA 2017*. 610, note *Mayaux*. ♦ ... «La conséquence inévitable et prévisible des modalités d'exécution du travail». *ℳ Civ. 1^{re}*, 13 mars 1996: *ℳ RCA 1996*, n° 187 *ℳ Civ. 3^e*, 15 déc. 1999: *ℳ RCA 2000*, n° 104 (1^{re} esp.), obs. *Groutel*. ♦ N'est pas conforme à l'art. L. 113-1¹ la clause excluant la garantie de l'assureur «à l'égard des conséquences des dommages, gênes et troubles de voisinage résultant de façon prévisible et inévitable de la nature même de l'activité de l'assuré». *ℳ Civ. 1^{re}*, 10 déc. 1996, *ℳ n°* 94-21.477 P: *D. 1998*. *Somm.* 53, obs. *Berr*; *RCA 1997*, n° 72 (2^e esp.); *RGDA 1997*. 128, note *Kullmann*; *Gaz. Pal. 1997*. 2. *Somm.* 426, note *Favre-Rochex*. ♦ *Contra*: *ℳ Civ. 1^{re}*, 20 mars 1985: *RGAT 1985*. 409, note *Viney*.

37. Clause relative aux dommages résultant d'une faute lourde. Ne se réfère pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées la clause d'une police qui exclut les dommages résultant d'une faute lourde. *ℳ Civ. 1^{re}*, 29 nov. 1988, *ℳ n°* 87-11.048 P: *D. 1989*. *Somm.* 248, obs. *Berr*. ♦ Se réfère à des éléments incertains et ne répond pas aux exigences de l'art. L. 113-1¹ la clause qui exclut la faute jugée lourde par le tribunal compétent. *ℳ Com. 7* avr. 1987, *ℳ n°* 85-15.910 P: *D. 1988*. *Somm.* 156, obs. *Berr*.

38. Clause relative aux dommages résultant d'un événement ayant perdu son caractère aléatoire. La clause du contrat d'assurance écartant de la garantie «les dommages qui résultent de façon inéluctable et prévisible d'un événement ayant, du fait conscient de l'assuré, perdu son caractère aléatoire» est insuffisamment précise et ne répond pas aux exigences de l'art. L. 113-1, selon lesquelles les clauses d'exclusion, pour être valables, doivent être formelles et limitées. *ℳ Civ. 2^e*, 3 juill. 2014: *ℳ RCA 2014*, n° 355.

39. Clause relative aux précautions de l'assuré pour éviter le sinistre. N'est pas suffisamment limitée pour que l'assuré puisse connaître exactement l'étendue de sa garantie la clause qui, dans une assurance contre le vol, prévoit une exclusion dans le cas où l'assuré n'aurait pas pris «toutes les précautions habituelles et raisonnables pour la sécurité et la conservation des biens assurés». *ℳ Civ. 1^{re}*, 16 juin 1987, *ℳ n°* 85-18.817 P. ♦ ... Celle qui stipule que «l'assuré doit veiller en bon père de famille à la préservation et à la sécurité de l'immeuble». *ℳ Civ. 1^{re}*, 12 mai 1993: *ℳ RCA 1993*, n° 278, obs. *Bertolaso*. ♦ ... Celle qui exclut la garantie du vol en cas de négligence de l'occupant des lieux résultant de clés «laissées en tout lieu aisément accessible de l'extérieur». *ℳ Civ. 1^{re}*, 10 déc. 1996, *ℳ n°* 94-22.125 P: *RCA 1997*, n° 72 (1^{re} esp.); *RGDA 1997*. 126, note *Kullmann*; *Gaz. Pal. 1997*. 2. *Somm.* 427, note *Favre-Rochex*.

40. Clause relative au défaut d'entretien ou de réparation indispensable. N'est pas conforme à l'art. L. 113-1¹, dans la mesure où elle se réfère à des critères imprécis et à des hypothèses non limitativement énumérées, la clause qui, dans une assurance dégâts des eaux, exclut la garantie «pour les dommages résultant d'un défaut de réparations indispensables incombant à l'assuré». *ℳ Civ. 1^{re}*, 29 oct. 1984, *ℳ n°* 83-14.464 P: *RDI 1985*. 275, obs. *Durry* *ℳ Civ. 2^e*, 12 déc. 2013: *ℳ RCA 2014*, n° 74, note *Groutel*; *RGDA 2014*. 30, note *Asselain*. ♦ De même, n'est ni formelle ni limitée la clause d'une police d'assurance de responsabilité civile qui, excluant de la garantie «les dommages provenant d'un défaut permanent d'entretien ou d'un manque de réparations indispensables à la sécurité», ne définit pas ces notions. *ℳ Civ. 1^{re}*, 30 sept. 1997: *ℳ RCA 1997*, n° 383, note *Groutel*; *RGDA 1997*. 1017, note *Favre-Rochex* *ℳ Civ. 2^e*, 6 oct. 2011: *ℳ RGDA 2012*. 327, note *Waltz*; *RCA 2012*, n° 26. ♦ ... Ou la clause qui, excluant la garantie de l'assureur en cas de défaut d'entretien ou de réparation caractérisé et connu de l'assuré, ne se réfère pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées. *ℳ Civ. 3^e*, 26 sept. 2012, *ℳ n°* 11-19.117 P: *D. 2012*. 2392; *AJDI 2012*. 759; *RGDA 2013*. 52, note *Asselain*; *RCA 2012*, n° 362, note *Groutel*; *RDI 2012*. 633, note *Noguéro*; *Gaz. Pal. 30* nov. 2012, obs. *Cerveau* *ℳ Civ. 2^e*, 12 déc. 2013: *ℳ RCA 2014*, n° 74, note *Groutel*; *RGDA 2014*. 30, note *Asselain*; *RDI 2014*. 122, note *Dessuet* *ℳ* 15 janv. 2015, n° 13-19.405: *RCA 2015*, n° 142; *ibid. Repère 4*, par *Groutel*. ♦ ... Ou la clause d'une police d'assurance garantissant les avaries d'un bateau qui, excluant les pertes provenant d'absence de réparation ou de défaut d'entretien caractérisé, ne se réfère pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées. *ℳ Civ. 2^e*, 5 févr. 2015, *ℳ n°* 14-10.507: *RCA 2015*, n° 163, note *Groutel*. ♦ ... Ou la clause stipulant que sont toujours exclus les dommages qui résultent, sauf cas de force majeure, de l'insuffisance, soit d'une réparation, soit d'une modification indispensable, notamment à la suite d'une précédente manifestation d'un dommage, des locaux ou installations dont l'assuré est propriétaire ou occupant, plus généralement des biens assurés. *ℳ Civ. 2^e*, 13 déc. 2012: *ℳ RCA 2013*, n° 105, note *Groutel*; *RDI 2014*. 122, note *Dessuet*. ♦ *Comp. note 29*.

41. Clause relative à l'état de santé de l'assuré. N'est ni formelle ni limitée la clause d'exclusion qui vise, dans une assurance décès, invalidité et incapacité de travail, les maladies ou accidents occasionnés par l'alcoolisme, sans autre précision. *ℳ Civ. 2^e*, 18 janv. 2006, *ℳ n°* 04-17.872 P: *RCA 2006*, n° 148 (1^{re} esp.); *RGDA 2006*. 514 (1^{re} esp.), note *Abravanel-Jolly*. ♦ ... Ou la clause d'exclusion de garantie en cas d'incapacité ou d'invalidité résultant de troubles psychiques, sans autre précision. *ℳ Civ. 2^e*, 2 avr. 2009, *ℳ n°* 08-12.587 P: *D. 2009*. *AJ 1141*: *RLDC 2009/6*, n° 3451, obs. *Maugeri*; *RDBF 2009*, n° 126, note *Djoudi*; *Gaz. Pal. 12* sept. 2009, p. 20, note *Bury et Moreau*; *ibid.* 13 févr. 2010, p. 42, note *Périer*. ♦ ... Ou, s'agissant d'une assurance de prévoyance garantissant le risque maladie, la clause d'exclusion des «maladies sexuellement transmissibles», dès lors qu'elle se réfère non pas à une maladie clairement mentionnée dans le contrat, mais à des maladies non précisées et seulement déterminées par leur mode de contamination. *ℳ Civ. 1^{re}*, 4 mai 1999, *ℳ n°* 97-16.924 P: *JCP 1999*. *II*. 10176. *rapp.* *Sargos*; *RCA 1999*, n°s 241 et 242, obs. *Groutel*; *RGDA 1999*. 670, note *Maleville*.

42. Autres clauses générales et imprécises. N'est ni formelle ni limitée la clause d'une police d'assurance contre le vol qui exclut les «valeurs», sans autre précision. *ℳ Civ. 1^{re}*, 4 juill. 2000: *ℳ RCA 2000*, n° 347; *RGDA 2000*. 925, note *Kullmann*. ♦ ... Ou la clause visant les «trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique». *ℳ Civ. 2^e*,

1^{er} déc. 2005: *RCA* 2006, n° 73, obs. Groutel. ♦ ... Ou la clause excluant «l'imprégnation alcoolique» dans la mesure où elle ne permet pas de déterminer le taux d'alcool minimal au-delà duquel jouera l'exclusion. *Civ.* 1^{re}, 9 déc. 1997, *n°* 96-10.592 P: *RCA* 1998, n° 109; *Gaz. Pal.* 1998. 1. 243; *RGDA* 1998. 118, note Favre-Rochex. ♦ V. toutefois, affirmant que la clause d'exclusion de garantie des dommages au véhicule pour conduite sous l'empire d'un état d'alcoolémie est formelle et limitée. *Civ.* 2^e, 7 avr. 2011, *n°* 10-10.868 P: *D.* 2011. 1805, note Vingiano; *ibid.* 2012. 1980, obs. Groutel; *RCA* 2011, n° 273; *ibid.*, n° 267, note Groutel. ♦ ... Ou la clause excluant le dépannage qui n'est pas «effectué en conformité avec les dispositions légales». *Crim.* 31 mars 1998: *RGDA* 1998. 722, note Landel.

43. Clauses contradictoires. Est contraire aux dispositions de l'art. L. 113-1 la police qui exclut, par ses conditions générales, à la fois les conséquences des éboulements causés par les travaux et les conséquences des dommages causés par l'eau, et prend en charge, dans ses conditions particulières, les dommages causés par l'action, fût-elle indirecte, de l'eau, d'où il résulte une incertitude pour l'assuré quant à la garantie existant dans ce dernier cas. *Civ.* 1^{re}, 20 mars 1989, *n°* 86-15.894 P: *D.* 1991. *Somm.* 70, obs. Groutel; *RCA* 1989, n° 236; *ibid.*, *Chron.* 19, note Groutel. ♦ De même, viole l'art. L. 113-1 la cour d'appel qui, pour mettre hors de cause un assureur, énonce que l'assuré a signé une annexe à la police aux termes de laquelle sa moto n'est autorisée à circuler qu'en «tout-terrain» et qu'il s'engage en conséquence à ne pas la faire circuler sur une voie ouverte à la circulation publique, alors que cette clause d'exclusion devait être réputée non écrite comme annulant les effets de la garantie spéciale relative aux déplacements pour se rendre sur le «tout-terrain» expressément stipulée aux conditions particulières du contrat d'assurance. *Civ.* 1^{re}, 10 juill. 1995, *n°* 91-19.319 P: *RCA* 1995, n° 375; *ibid.*, *Chron.* 46, note Groutel et Déchamp; *RGAT* 1995. 883, note Mayaux.

44. Clauses de renvoi. Sur la validité incertaine des clauses de renvoi, V.: *Civ.* 1^{re}, 10 avr. 1996: *RGDA* 1997. 135, note Maleville.

3^o ÉTENDUE DE L'EXCLUSION

45. Principe du caractère non limité de l'exclusion. Toute exclusion de garantie, qu'elle se présente de façon directe ou indirecte, fût-ce au travers des «définitions» figurant en tête de la police, ne peut qu'être formelle et limitée et ne saurait aboutir, sans retirer son objet au contrat, à annuler dans sa totalité la garantie stipulée. *Civ.* 1^{re}, 23 juin 1987, n° 87-17.010 P *et* 21 mai 1990, n° 87-16.299 P: *RCA* 1990, n° 353; *ibid.*, *Chron.* 20, note Groutel; *RGAT* 1990. 626, note Bout *et* *Civ.* 3^e, 9 mai 2012: *CRDI* 2012. 521, obs. Roussel. ♦ ... Ou à priver de tout effet une extension de garantie souscrite par l'assuré. *Civ.* 1^{re}, 15 déc. 1999: *RCA* 2000, n° 104 (2^e esp.), obs. Groutel; *RGDA* 2000. 60, note Favre-Rochex *et* *Civ.* 2^e, 9 févr. 2012: *RGDA* 2012. 634, note Kullmann; *RCA* 2012, n° 144, note Groutel. ♦ De même, la clause, qui, s'analysant en une exclusion indirecte de garantie, laisse à l'assureur le pouvoir de fixer l'indemnité en choisissant lui-même la proportion à appliquer entre cette indemnité et le préjudice résultant pour lui de l'obligation d'indemniser la victime, peut priver l'assuré des effets de la garantie formellement accordée par la police, et donc ne satisfait pas aux exigences de l'art. L. 113-1. *Civ.* 1^{re}, 17 févr. 1993, *n°* 91-11.653 P: *RCA* 1993, n° 178. ♦ En outre, une exclusion n'est pas limitée et aboutit à la suppression de toute garantie lorsqu'il est établi que l'assureur savait, lors de la conclusion du contrat, que les conditions de cette exclusion étaient déjà réunies. *Civ.* 1^{re}, 10 mai 1989, *n°* 87-13.035 P: *D.* 1991. *Somm.* 71, obs. Berr.

46. Appréciation du caractère limité de l'exclusion. Les juges du fond doivent préciser l'étendue de la garantie subsistant après application de la clause litigieuse. *Civ.* 1^{re}, 9 mars 2004, *n°* 00-21.974: *RCA* 2004, n° 197, obs. Groutel *et* *Civ.* 3^e, 8 juin 2010, *n°* 09-12.968: *RGDA* 2010. 1024, note Périer *et* 12 nov. 2014, n° 12-35.138: *AJCA* 2016. 40, obs. Perdrix; *RCA* 2015, n° 69; *ibid.* *Repère* 2, Groutel *et* *Civ.* 2^e, 27 avr. 2017, *n°* 15-24.561: *RCA* 2017, n° 203, note Groutel. ♦ Comp.: une clause d'exclusion doit être réputée non écrite dès lors qu'elle annule les effets de la garantie spéciale, déterminante du consentement de l'assuré. *Civ.* 1^{re}, 10 juill. 1995, *n°* 91-19.319 P: *RGAT* 1995. 883, note Mayaux; *RCA* 1995. *Chron.* 46, Groutel.

47. Multiplicité des clauses d'exclusion. Viole l'art. L. 113-1 la cour d'appel qui ne retient, pour les appliquer, que les seules exclusions, au motif qu'elles étaient claires et précises, alors que, par leur nombre et par leur étendue, ces exclusions n'étaient ni formelles, ni limitées et qu'elles annulaient pratiquement toutes les garanties prévues, sauf pour une catégorie de dommages très étroite, et dans le seul cas d'accident, notion que la police ne définissait même pas. *Civ.* 1^{re}, 17 févr. 1987, *n°* 87-15.350 P.

48. Assurance de responsabilité après livraison. Est valable la clause d'exclusion de garantie de l'assurance de responsabilité civile après livraison laissant dans le champ de la garantie les dommages causés par les produits livrés et n'excluant que les dommages qu'ils subissaient ainsi que le coût de leur réparation, remplacement ou remboursement ou les réclamations fondées sur la seule absence de conformité de ces produits aux résultats attendus. *Civ.* 1^{re}, 6 janv. 1993: *RCA* 1993, n° 104; *ibid.* *Chron.* 9, par Groutel; *RGAT* 1993. 357, note Bigot (revirement) *et* 28 avr. 1993, n° 90-22.027 P: *RCA* 1993, n° 254; *ibid.* *Chron.* 24, par Groutel *et* 20 déc. 1994, n° 92-21.377 P *et* 22 oct. 1996: *RCA* 1996, n° 409 *et* 13 févr. 2001: *RCA* 2001, n° 165 (1^{re} esp.), obs. Groutel *et* *Civ.* 2^e, 13 janv. 2005: *RCA* 2005, n° 115, obs. Groutel *et* 23 oct. 2014: *RGDA* 2014. 602, note Péliissier *et* 20 nov. 2014, n° 13-22.727: *RCA* 2015, n° 68; *ibid.* *Repère* 2, par Groutel; *RGDA* 2015. 33, note Péliissier *et* 10 déc. 2015, n° 14-18.508: *RCA* 2016, n° 91, note Groutel. ♦ De même sont valables les clauses d'exclusion qui laissent dans le champ de la garantie les dommages causés aux tiers par les produits livrés et n'excluent que les dommages qu'ils subissent et les conséquences pécuniaires du non-respect par l'assuré d'engagement de performance, de résultat ou de délai. *Civ.* 2^e, 19 nov. 2015, *n°* 14-18.009: *RCA* 2016, n° 64, note Groutel. ♦ V. cependant: *Civ.* 2^e, 9 févr. 2012: *RGDA* 2012. 634, note Kullmann; *RCA* 2012, n° 144, note Groutel. ♦ Les juges du fond doivent en outre préciser l'étendue de la garantie subsistant après application de la clause litigieuse. *Civ.* 1^{re}, 9 mars 2004: *RCA* 2004, n° 197, obs. Groutel.

49. Assurance de responsabilité après travaux. Viole les art. L. 113-1 C. assur. et 1134 C. civ. la cour d'appel qui refuse d'appliquer une exclusion, alors que, claire et précise, elle laissait dans le champ de la garantie les dommages corporels et matériels causés aux tiers du fait de la prestation fautive de l'assuré (garagiste), et excluait seulement les coûts afférents aux dommages subis par les biens, ainsi que les dommages immatériels en découlant. *Civ.* 2^e, 19 nov. 2009, *n°* 08-14.300: *D.* 2010. 1740, obs. Groutel; *RCA* 2010, n° 66, obs. Groutel *et* 3 mars 2011, n° 10-15.255: *RCA* 2011, n° 234, note Groutel. ♦ En assurance responsabilité civile après travaux, sont formelles et limitées les exclusions qui concernent les malfaçons elles-mêmes et le coût des remises en état et laissent dans le champ de la garantie les dommages corporels, matériels ou immatériels dont le fait générateur est constitué par les malfaçons. *Civ.*

1^{re}, 17 nov. 1998, *no* 96-17.905 P: *RGDA* 1999. 139, *note d'Hauteville*. ♦ La cour d'appel, qui a relevé que la clause d'exclusion excluait seulement les frais afférents aux dommages subis par les produits livrés, ou les travaux exécutés et laissait dans le champ de la garantie les dommages corporels, matériels ou immatériels dont le fait générateur est constitué par les malfaçons, a exactement retenu, sans dénaturer, que cette clause ne vidait pas le contrat de sa substance. *no* Civ. 3^e, 16 mars 2011: *no* *RGDA* 2011. 688, *note Mayaux*. ♦ Est formelle et limitée la clause d'exclusions, claire et précise, visant «les dommages subis par les ouvrages ou travaux effectués par l'assuré et ses sous-traitants», dès lors qu'elle laisse dans le champ de la garantie les dommages autres que ceux résultant des malfaçons affectant les ouvrages ou travaux. *no* Civ. 2^e, 19 mai 2016, *no* 15-18.545: *RGDA* 2016. 372, *note Dessuet*. ♦ Comp.: après avoir énoncé que l'art. L. 113-1 subordonne la validité d'une clause d'exclusion de garantie à son caractère formel et limité et rappelé les termes de la clause d'exclusion litigieuse ainsi que ceux des conditions générales du contrat d'assurance, selon lesquels l'assureur couvrait la responsabilité civile après réception des travaux ayant pour origine, notamment, une erreur dans l'exécution des prestations ou une malfaçon dans les travaux exécutés, une cour d'appel a pu retenir que l'exclusion des frais liés à la réparation conduisait à vider la police d'assurance de sa substance, de sorte que la clause d'exclusion invoquée ne pouvait recevoir application. *no* Com. 20 oct. 2015: *no* *RGDA* 2015. 576, *note Mayaux*; *RDI* 2015. 600, *note Noguéro*. ♦ Comp. également *no* Civ. 3^e, 27 oct. 2016, *no* 15-23.841: *préc. note* 33 *no* Civ. 2^e, 21 déc. 2017, *no* 16-26.530: *préc. note* 33.

50. Clause excluant certains vices. La clause excluant de la garantie «les modifications d'aspects, de caractère esthétique, relatives, notamment, à la couleur ou la forme» ne vide pas le contrat de sa substance dès lors que le vice d'une ardoise n'affecte pas inévitablement sa couleur ou sa forme. *no* Civ. 3^e, 16 nov. 2017, *no* 16-21.278: *RGDA* 2018. 45, *note L. Karila*.

C. MISE EN ŒUVRE DE L'EXCLUSION

1^o PREUVE

51. Charge de la preuve d'une exclusion de garantie. S'il appartient à l'assuré qui réclame l'exécution du contrat d'assurance d'établir l'existence du sinistre, objet du contrat, il incombe à l'assureur qui invoque une exclusion de garantie de démontrer la réunion des conditions de fait de cette exclusion. *no* Civ. 1^{re}, 15 oct. 1980, *no* 79-17.075 P: *RDI* 1981. 523, *obs. Durry*; *RGAT* 1981. 51, *note Besson* *no* 22 oct. 1980, *no* 79-15.003 P: *RDI* 1981. 523, *obs. Durry*; *RGAT* 1981. 51, *note Besson* *no* 27 oct. 1981, *no* 80-15.076 P: *D.* 1983. *IR* 217, *obs. Berr et Groutel* *no* 9 mars 1999: *RCA* 1999, *no* 160 *no* Civ. 2^e, 29 mars 2018, *no* 17-21.708: *RCA* 2018, *no* 207; *RGDA* 2018. 315, *note Asselain*. ♦ Il en va ainsi: ... même si l'exclusion est indirecte. *no* Com. 22 avr. 1986, *no* 83-13.788 P. ♦ ... Lorsque l'assureur invoque une inhabitation d'une durée suffisante pour entraîner une «suspension de l'assurance» dans une assurance contre le vol. *no* Civ. 1^{re}, 27 nov. 1990, *no* 87-16.629 P. ♦ ... Lorsque l'assureur invoque un défaut de permis de conduire. *no* Civ. 1^{re}, 6 oct. 1981, *no* 80-10.231 P: *D.* 1983. *IR* 217, *obs. Berr et Groutel* *no* 27 oct. 1981, *no* 80-15.076 P: *D.* 1983. *IR* 217, *obs. Berr et Groutel* *no* 25 mai 1987, *no* 85-12.584 P. ♦ ... Lorsque l'assureur invoque le non-respect par l'assuré, dans une assurance transport, de la clause dite «clause syndicale». *no* Com. 22 avr. 1986, *no* 83-13.788 P *no* Civ. 1^{re}, 7 juill. 1992, *no* 90-19.483 P: *RCA* 1992, *no* 432. ♦ ... Lorsque l'assureur invoque l'exclusion des dommages résultant d'une prédisposition pathologique dans une assurance contre les accidents corporels. *no* Civ. 1^{re}, 15 avr. 1982, *no* 81-11.846 P. ♦ ... Quand l'assureur invoque l'exclusion des vols lorsque le vestiaire cesse d'être surveillé, dans l'assurance de responsabilité professionnelle de l'exploitant d'un cabaret. *no* Civ. 1^{re}, 15 avr. 1982, *no* 81-11.131 P. ♦ Comp.: *no* Civ. 1^{re}, 16 nov. 1982: *D.* 1984. *IR* 38, *obs. Berr et Groutel*.

52. Preuve établie. N'inverse pas la charge de la preuve de l'exclusion une cour d'appel qui retient qu'une information pénale a confirmé l'existence d'un acte de terrorisme exclu. *no* Civ. 1^{re}, 7 févr. 1989: *Bull. civ. I*, *no* 59.

53. Preuve non établie. Après avoir énoncé que, selon le contrat, l'assureur n'était tenu d'indemniser que les pannes brutales et aléatoires à l'exclusion de tous les incidents consécutifs à une usure normale, relevé que le véhicule était régulièrement suivi et entretenu, qu'il était normal que face à un brutal dysfonctionnement l'assuré demande la garantie de son assureur et retenu que, pour s'en exonérer, ce dernier devait prouver que c'est indiscutablement l'usure normale qui était la cause de la panne, que l'assureur avait opposé à l'assuré que la panne brutale était due à une usure et que, selon un expert mandaté par l'assureur, une telle usure ne se rencontre que pour des véhicules ayant parcouru au moins 100 000 kilomètres de plus, une juridiction de proximité a pu, par une appréciation souveraine des éléments de preuve produits aux débats et sans inversion de la charge de la preuve, juger établie la preuve par l'assuré de l'existence d'une panne brutale et aléatoire et considérer que l'assureur ne rapportait pas la preuve d'une cause d'exclusion. *no* Civ. 2^e, 8 janv. 2009: *no* *RGDA* 2009. 252, *note Abravanel-Jolly*.

54. Charge de la preuve d'une exclusion de garantie et du lien de causalité avec le sinistre. Dès lors que, selon les conditions générales du contrat, ne sont pas garantis les accidents survenus alors que l'assuré conduisait sous l'empire d'un état alcoolique et que toutefois cette exclusion n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cette infraction, la cour d'appel, qui a retenu que le contrat ne précisait pas qui, de l'assureur ou de l'assuré, devait rapporter la preuve de la seconde condition, a pu en déduire que l'assureur ne pouvait dénier sa garantie qu'à la condition d'établir, d'une part, l'existence de l'état alcoolique et, d'autre part, le lien de causalité entre cette imprégnation et l'accident. *no* Civ. 2^e, 4 déc. 2008, *no* 08-11.158 P: *D.* 2009. *AJ* 98; *ibid. Pan.* 2715, *obs. Vasseur*; *RGDA* 2009. 157, *note Landel*; *RCA* 2009, *no* 66, *note Groutel*. ♦ Il incombe à l'assureur opposant aux ayants droit de l'assuré une clause excluant la garantie en cas de défaut de port de la ceinture de sécurité, sauf si les blessures sont sans rapport avec le non-port de la ceinture, de rapporter la preuve de la réunion des conditions de fait de celle-ci et donc de ce que le décès était en rapport avec le défaut de port de la ceinture. *no* Civ. 2^e, 2 juill. 2015, *no* 14-15.517: *RCA* 2015, *no* 298, *note Groutel*; *RGDA* 2015. 393, *note Mayaux*. ♦ Il incombe aux juges de rechercher d'office si étaient abusives les clauses d'un contrat d'assurance prévoyant que sont exclus de la garantie les dommages occasionnés au véhicule assuré et les dommages corporels, s'il est établi que le conducteur se trouvait lors du sinistre sous l'empire d'un état alcoolique, sauf si l'assuré ou ses ayants droit prouvent que l'accident est sans relation avec cet état, alors qu'en vertu du droit commun, il appartient à l'assureur d'établir que l'accident était en relation avec l'état alcoolique du conducteur. *no* Civ. 1^{re}, 12 mai 2016, *no* 14-24.698 P: *RGDA* 2016. 363, *note Landel*.

55. Charge de la preuve d'une condition de la garantie. Inverse la charge de la preuve et viole l'art. 1315 C. civ. la cour d'appel qui, pour condamner l'assureur de l'entrepreneur à payer au maître de l'ouvrage une indemnité pour perte de loyers, énonce que l'assureur qui garantit, avant réception, les dommages résultant de l'effondrement n'invoque aucune clause excluant les dommages immatériels, alors qu'il appartient à celui qui réclame le bénéfice de l'assurance d'établir que sont réunies les conditions requises par la police pour mettre en jeu cette garantie. *ℳ Civ. 1^{re}*, 13 nov. 1996, *ℳ n° 94-10.031 P: RCA 1997, n° 66 et 70.*

56. Secret médical. L'assureur ne pouvant produire un document couvert par le secret médical intéressant le litige qu'à la condition que l'assuré ait renoncé au bénéfice de ce secret, il appartient au juge, en cas de difficulté, d'apprécier, au besoin après une mesure d'instruction, si l'opposition de l'assuré tend à faire respecter un intérêt légitime. *ℳ Civ. 2^e*, 2 juin 2005: *ℳ RCA 2005, n° 269, obs. Groutel.*

2^o OFFICE DU JUGE

57. Recherche d'une exclusion de garantie. A défaut par l'assureur de se prévaloir d'une exclusion de garantie qui aurait pu résulter de la police, les juges du fond ne sont pas tenus de rechercher d'office si une clause du contrat pouvait exclure la garantie de l'assureur. *ℳ Civ. 1^{re}*, 10 févr. 1981, *ℳ n° 79-15.837 P.* ♦ Modifie l'objet du litige, en violation de l'art. 4 NCPC, la cour d'appel qui, pour exclure la garantie d'un assureur, se fonde sur une clause de la police qui n'était pas invoquée par celui-ci. *ℳ Civ. 1^{re}*, 20 juill. 1982, *ℳ n° 81-14.312 P* *ℳ 24 mars 1992: RCA 1992, n° 238* *ℳ Civ. 2^e*, 11 juin 2009, *ℳ n° 08-17.758.*

58. Validité d'une exclusion de garantie. – Référé. Le juge des référés ne peut accorder une provision que dans le cas où l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il ne peut, par suite, prononcer la nullité d'une clause d'exclusion de garantie et trancher ainsi une difficulté sérieuse portant sur l'étendue de la garantie de l'assureur. *ℳ Civ. 1^{re}*, 4 mars 1997, *ℳ n° 94-21.710 P: Gaz. Pal. 1997. 2. Somm. 535; RCA 1997, n° 246; ibid. 1998. Chron. 7, note Courtieu.*

59. Validité d'une exclusion de garantie. – Juges du fond. Les juges du fond sont tenus de rechercher si les clauses d'exclusion sont valables au regard des dispositions de l'art. L. 113-1, lequel exige que les exclusions de garantie soient formelles et limitées. *ℳ Civ. 1^{re}*, 12 mai 1982, *ℳ n° 81-11.554 P.* ♦ ... Mais ils n'ont pas à faire cette recherche d'office. *ℳ Civ. 1^{re}*, 14 oct. 1997, *ℳ n° 95-17.438.*

60. Validité d'une exclusion de garantie. – Cassation. Une partie est irrecevable à soulever pour la première fois devant la Cour de cassation un moyen, qui n'est pas de pur droit, tiré de ce qu'une clause d'exclusion de garantie, fût-elle reproduite dans la décision des juges du fond, ne serait pas formelle et limitée au sens de l'art. L. 113-1. *ℳ Civ. 1^{re}*, 23 juin 1998, *ℳ n° 96-14.011 P: RGDA 1998. 852, note Beauchard* *ℳ 9 févr. 1999: RCA 1999, n° 119* *ℳ 15 juin 2000: RCA 2000, n° 313* *ℳ Civ. 2^e*, 28 mai 2009, *ℳ n° 08-14.198.*

61. Interprétation d'une exclusion de garantie. Au sens de l'art. L. 113-1, une clause d'exclusion de garantie ne peut être formelle et limitée dès lors qu'elle doit être interprétée. *ℳ Civ. 1^{re}*, 22 mai 2001, *ℳ n° 99-10.849 P: D. 2001. 2778, note Beignier; D. 2002. Somm. 2115, obs. Bonnard; RCA 2001, n° 241; ibid., Chron. 17, note Groutel; RGDA 2001. 944, note Kullmann.* ♦ Conf.: *ℳ Civ. 1^{re}*, 13 nov. 2002: *ℳ RGDA 2003. 57, note Chardin* *ℳ 6 avr. 2004: RCA 2004, n° 243.* ♦ V. auparavant: les juges du fond doivent procéder à l'interprétation d'une clause contractuelle d'exclusion de garantie qui leur paraît obscure ou ambiguë. *ℳ Com. 4 juill. 1995: ℳ RGAT 1995. 866, note Favre-Rochex.* ♦ V. toutefois l'arrêt affirmant que c'est par une interprétation que les termes ambigus du contrat rendaient nécessaire qu'une cour d'appel a interprété dans le sens le plus favorable à l'assurée la clause d'exclusion de garantie litigieuse. *ℳ Civ. 2^e*, 18 nov. 2010, *ℳ n° 09-71.247: RGDA 2011. 484, note Kullmann.* ♦ ... Ou l'arrêt affirmant que procédant de son pouvoir souverain d'interprétation des clauses du contrat, ce que leur ambiguïté rendait nécessaire, une cour d'appel a pu retenir, hors toute dénaturation, que la clause d'exclusion ne conduisait pas à vider le contrat d'assurance de son objet et de sa substance dès lors que demeurent couverts les dégâts des eaux provenant des canalisations non souterraines. *ℳ Civ. 2^e*, 13 janv. 2012, *ℳ n° 11-10.756: RGDA 2012. 814, note Pélissier.* ♦ ... Ou encore l'arrêt affirmant qu'ayant retenu que la clause, selon laquelle sont exclus de la garantie les «dommages résultant du retard ou de l'inexécution de l'engagement pris par l'assuré en matière de livraison de produits ou de réalisation de travaux», particulièrement vague, devait être interprétée de façon stricte, une cour d'appel a pu en déduire qu'elle ne pouvait s'appliquer à la livraison de produit de mauvaise qualité, sauf à vider de sa substance le contrat d'assurance. *ℳ Civ. 3^e*, 26 nov. 2014, *ℳ n° 13-22.067: RGDA 2015. 33, note Pélissier.*

62. Application d'une exclusion de garantie. Dès lors qu'une clause exclut de la garantie les vols commis alors que les glaces d'un véhicule ne sont pas entièrement levées, sans distinguer selon que les marchandises sont volées dans le véhicule qui les transporte ou avec celui-ci, méconnaît le sens et la portée de cette clause la cour d'appel qui retient que l'exclusion de garantie concerne le vol de marchandises seules et non le vol de véhicule avec les marchandises. *ℳ Civ. 1^{re}*, 27 avr. 1994, *ℳ n° 91-21.893 P: RGAT 1994. 881, note Kullmann.*

63. Étendue de la garantie. Le juge a l'obligation, après avoir constaté l'existence d'une clause d'exclusion de garantie, de préciser, pour en admettre la mise en œuvre, l'étendue de la garantie subsistant après application de l'exclusion. *ℳ Civ. 1^{re}*, 9 mars 2004: *ℳ RCA 2004, n° 197, obs. Groutel* *ℳ Civ. 3^e*, 8 juin 2010: *ℳ RGDA 2010. 1024, note Périer* *ℳ Civ. 3^e*, 12 nov. 2014, *ℳ n° 12-35.138: RCA 2015, n° 69; ibid. Repère 2, par Groutel.*

3^o RENONCIATION DE L'ASSUREUR

64. Direction du procès. Le fait d'avoir dirigé la procédure suivie contre l'assuré jusqu'au jugement, en connaissance des circonstances qui excluaient la garantie et sans aviser l'assuré de ses réserves, valait renonciation de la part de l'assureur à se prévaloir de l'exception de non-garantie. *ℳ Civ. 1^{re}*, 22 nov. 1989, *ℳ n° 88-13.897 P: D. 1989. IR 311; RGAT 1990. 193, note Bout* *ℳ 15 oct. 1991, n° 90-13.064 P.* ♦ C'est, en outre, à l'assureur de démontrer qu'il avait fait des réserves lorsqu'il a assumé la direction du procès. *ℳ Civ. 1^{re}*, 15 oct. 1991, *ℳ*

n° 90-13.868 P: *RGAT 1991. 850, note Maurice*. ♦ En revanche, une cour d'appel, qui a retenu qu'avant l'intervention d'un arrêt, un assureur n'avait pas été en mesure de savoir s'il pourrait dénier sa garantie, a pu déduire de cette circonstance que, en assurant, conformément aux clauses de la police, la direction du procès, cet assureur n'avait pas pour autant renoncé à se prévaloir d'un refus de garantie. *ℳ Civ. 1^{re}, 12 nov. 1987, n° 86-11.900 P.*

65. Expertise. Le fait pour l'assureur d'avoir organisé une expertise médicale peut, en l'absence de réserve, manifester sa volonté non équivoque de renoncer à se prévaloir de l'exclusion de garantie. *ℳ Civ. 1^{re}, 7 juill. 1992: RGCA 1992, n° 421.* ♦ De même, la participation d'un assureur à une expertise peut, en l'absence de réserve, impliquer une renonciation de sa part de se prévaloir des exclusions de garantie. *ℳ Civ. 1^{re}, 13 juin 1979, n° 78-10.686 P.* ♦ Toutefois, il a été jugé que le fait par un assureur, assigné en référé en désignation d'expert, de se présenter au cours des opérations d'expertise comme l'assureur de la responsabilité de son assuré, et, même en connaissance des circonstances pouvant justifier une limitation ou une exclusion de garantie, de ne pas invoquer une clause de la police limitant la garantie aux dommages résultant d'un accident, ne manifeste pas sans équivoque la volonté de cet assureur de renoncer à se prévaloir de ladite clause devant les juges du fond. *ℳ Civ. 1^{re}, 7 juin 1979, n° 78-12.155 P: D. 1980. IR 178, obs. Berr et Groutel.* ♦ Ainsi, le fait d'assister son client sans réserve à une expertise et même de déposer des dires n'implique pas que l'assureur accepte une garantie allant au-delà des stipulations de la police. *ℳ Civ. 1^{re}, 13 nov. 1990: RGCA 1991, n° 32.* ♦ De même, la simple participation d'un représentant de l'assureur aux travaux d'un expert désigné par l'assuré ne peut valoir renonciation de cet assureur à se prévaloir d'une exclusion de garantie devant le juge. *ℳ Civ. 1^{re}, 21 mars 1995: RGAT 1995. 365.*

66. Paiement de l'indemnité. Il appartient à l'assureur qui a payé sans réserve l'indemnité d'assurance de prouver que ce paiement est intervenu dans l'ignorance des circonstances qui excluaient la garantie. *ℳ Civ. 1^{re}, 25 nov. 1997, n° 95-21.078 P: RCA 1998, n° 70, note Groutel; RGDA 1998. 66, note Mayaux.* ♦ Mais le seul fait d'exécuter sans réserve une décision de justice exécutoire ne vaut pas acquiescement. Il en résulte qu'en indemnisant directement les tiers lésés, en exécution d'une ordonnance de référé, l'assureur n'avait pas renoncé à se prévaloir envers ceux-ci des exceptions qu'il aurait pu éventuellement opposer à son propre assuré. *ℳ Civ. 1^{re}, 1^{er} déc. 1998: RGDA 1999. 235.*

4^o OPPOSABILITÉ DE L'EXCLUSION

67. V. aussi ss. art. L. 112-6.

68. Mandat. Est opposable à l'assuré la clause d'exclusion de garantie rédigée dans une annexe à la police d'assurance négociée par un courtier pour le compte de cet assuré. *ℳ Civ. 1^{re}, 9 mai 1996: RGDA 1996. 592, note Kullmann.*

II. FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE

69. Autonomie de l'exclusion contractuelle. Une clause du contrat d'assurance stipulant que «sont toujours exclus, au titre de ce contrat, les dommages de toute nature causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité», une cour d'appel a pu décider hors de toute dénaturation que les dommages par incendie intentionnellement déclenché par l'assuré, qu'ils aient été voulus par leur auteur qui les a ainsi causés, ou qu'ils soient la conséquence involontaire pour leur auteur qui les a ainsi provoqués, étaient dans les termes clairs et précis d'une clause formelle et limitée, exclue de la garantie de l'assureur, dont l'étendue avait été librement arrêtée par les parties dans le respect des dispositions légales. *ℳ Civ. 2^e, 18 oct. 2012: RGDA 2013. 62, note Kullmann.* ♦ En se fondant exclusivement sur l'art. L. 113-1 C. assur., alors que l'assureur faisait valoir, dans ses conclusions d'appel, que les conditions générales particulières de la police précisait que le contrat d'assurance ne garantissait pas, indépendamment des exclusions, énumérées précédemment, les dommages ou leur aggravation intentionnellement causés ou provoqués par les personnes ayant la qualité d'assuré ou avec leur complicité, une cour d'appel a dénaturé les termes de ces écritures et violé en conséquence les art. 4 et 5 C. pr. pén. *ℳ Civ. 2^e, 30 avr. 2014: RGDA 2014. 329, note Schulz.* ♦ V. également l'arrêt affirmant qu'une cour d'appel ayant souverainement retenu qu'il ne résultait d'aucun des documents produits et notamment du rapport de l'expert que l'assuré ait volontairement créé le dommage tel qu'il est survenu et que celui-ci ait pour origine une faute intentionnelle et dolosive de sa part, la discussion relative au caractère alternatif ou cumulatif des fautes intentionnelles et frauduleuses est inopérant. *ℳ Civ. 2^e, 16 janv. 2014: RGDA 2014. 147, note Mayaux; D. 2015. 1237, note Bacache.* ♦ *Contra:* prive sa décision de base légale au regard de l'art. L. 113-1 C. assur. la cour d'appel qui se borne à relever qu'en application de la clause d'exclusion de garantie le contrat d'assurance avait perdu son caractère aléatoire, sans rechercher si l'assuré avait eu la volonté de causer le dommage tel qu'il est survenu. *ℳ Com. 20 nov. 2012: RGDA 2013. 62, note Kullmann; RCA 2013, n° 36, note Groutel.*

70. Validité de l'exclusion contractuelle. La clause d'exclusion des dommages de toute nature causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, dont les termes sont clairs et précis, est formelle et limitée. *ℳ Civ. 2^e, 18 oct. 2012: RGDA 2013. 62, note Kullmann.* ♦ *Contra:* la clause stipulant qu'«outre les exclusions spécifiques évoqués dans chacune des garanties, sont toujours exclus au titre de ce contrat les dommages de toute nature causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité» ne peut être considérée ni comme formelle ni comme limitée, à défaut de se référer à des circonstances définies avec précision de façon à permettre à l'assuré de connaître exactement l'étendue de la garantie. La clause d'exclusion de garantie, nécessitant d'être interprétée, ne peut recevoir application. *ℳ Civ. 2^e, 12 juin 2014: RGDA 2014. 496, note Kullmann; RCA 2014, n° 321, note Groutel; ibid. 2015. Chron. 1, n° 29, note Groutel.*

FIN DU DOCUMENT

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit privé Droit social Justice, Procès, Procédures Droit de l'entreprise Droit de l'économie Droit du patrimoine
<i>Session</i>	Session 1
<i>Semestre</i>	Semestre 1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h 30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des assurances
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Anne-Catherine Chiariny et Anne Pélissier
<i>Documents autorisés</i>	Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

TRAITEZ LES 3 QUESTIONS SUIVANTES :

Question 1 : Les fautes intentionnelle et dolosive en assurances de dommages (8 points)

Question 2 : Les facultés de résiliation propres à l'assureur (6 points)

Question 3 : La sanction du non-paiement des primes (6 points)

**BON TRAVAIL
FIN DE DOCUMENT**

UNIVERSITE DE MONTPELLIER – UFR DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

M1 mentions Droit privé, Droit du patrimoine, Justice, procès et procédures

EPREUVE ÉCRITE (SEMESTRE 7 - 1^{ÈRE} SESSION)

Notation /20 - Durée de l'épreuve : 1h30 – coefficient 1.5

COURS DE DROIT DES BIENS 2

Matière sans TD

Mme Agnès ROBIN

Aucun document autorisé

1 page

Sujet : *En vous appuyant sur l'analyse des textes et de la jurisprudence, vous répondrez à la question suivante : la durée des droits réels est-elle limitée ?*

M2
S1
19
STJ

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science Politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1,5 h.
<i>Coefficient</i>	1,5

M2
S1
12
S7D

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des collectivités territoriales
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Ribot Catherine
<i>Documents autorisés</i>	Aucun document n'est autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Veillez traiter l'un des deux sujets au choix :

Sujet 1 : L'égalité territoriale

Sujet 2 : Veillez commenter cet extrait en rédigeant une introduction et en proposant un plan très détaillé de l'argumentation.

" [...] il y a dans la relation entre l'État et les communes quelque chose qui relève d'un compagnonnage républicain. La République [...] n'est pas détenue par quelques-uns [...] Elle est en partage avec ses représentants de la République élus que sont les maires. [...] je ne crois pas une seule seconde que l'État puisse réussir sans les communes ni que les communes puissent avoir un avenir meilleur parce qu'elles auraient gagné contre l'État ou l'auraient emporté malgré lui. [...] quelle organisation pour nos territoires, quelle carte territoriale, quelle structuration et quelle vision des choses ? [...] L'Etat est aussi dans son rôle lorsqu'il construit avec les acteurs locaux l'organisation territoriale qui permettra à notre pays de tenir son rang dans la compétition mondiale. [...] c'est le pragmatisme, c'est la dynamique locale qui sera encouragée et un Etat à vos côtés. Et je serai attentif aux demandes de certains territoires de pouvoir s'organiser différemment là par fusion de départements entre eux lorsqu'ils sont voulus, ailleurs par la constitution d'une collectivité unique [...] et l'Etat sera toujours là pour adapter les organisations.

Cette énergie que je veux rendre aux territoires implique aussi que nous acceptions de rompre avec une forme d'uniformité de traitement. L'égalité républicaine est un de nos grands principes mais elle ne doit pas se traduire en une uniformité de la norme parce que les territoires ne sont pas plongés dans les mêmes situations. Nous avons donc besoin d'adapter aujourd'hui les normes, les capacités normatives pour répondre aux défis de nos territoires.

[...] Conférer aux collectivités une capacité inédite de différenciation, une faculté d'adaptation des règles aux territoires et pouvoir, le cas échéant, aboutir aussi à des transferts aux collectivités pour une répartition plus efficace. [...] Une administration plus déconcentrée, avec plus de responsabilités, resserrée et unifiée autour des préfets, avec un Etat partenaire et un droit à l'erreur reconnu.

Mon objectif est clair : fixer le cap de la libre administration du 21ème siècle. Une libre administration qui garantisse aux collectivités territoriales les capacités juridiques et les moyens d'agir et un Etat adapté à ce défi qui les accompagne, qui les aide, qui facilite. [...]

Discours du Président de la République au 100^e congrès des maires de France, 9 janvier 2018
<https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2018/01/09/discours-du-president-de-la-republique-emmanuel-macron-au-100-congres-des-maires-de-france>

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public Droit public des affaires Finances publiques Droit de l'environnement Droit des collectivités territoriales Histoire du droit et des institutions
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1,5 h.
<i>Coefficient</i>	1,5

M2
S1
12
S7D

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	* Droit des collectivités territoriales
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Ribot Catherine
<i>Documents autorisés</i>	Aucun document n'est autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Veillez traiter l'un des deux sujets au choix :

Sujet 1 : L'égalité territoriale

Sujet 2 : Veuillez commenter cet extrait en rédigeant une introduction et en proposant un plan très détaillé de l'argumentation.

" [...] il y a dans la relation entre l'État et les communes quelque chose qui relève d'un compagnonnage républicain. La République [...] n'est pas détenue par quelques-uns [...] Elle est en partage avec ses représentants de la République élus que sont les maires. [...] je ne crois pas une seule seconde que l'État puisse réussir sans les communes ni que les communes puissent avoir un avenir meilleur parce qu'elles auraient gagné contre l'État ou l'auraient emporté malgré lui. [...] quelle organisation pour nos territoires, quelle carte territoriale, quelle structuration et quelle vision des choses ? [...] L'Etat est aussi dans son rôle lorsqu'il construit avec les acteurs

locaux l'organisation territoriale qui permettra à notre pays de tenir son rang dans la compétition mondiale. [...] c'est le pragmatisme, c'est la dynamique locale qui sera encouragée et un Etat à vos côtés. Et je serai attentif aux demandes de certains territoires de pouvoir s'organiser différemment là par fusion de départements entre eux lorsqu'ils sont voulus, ailleurs par la constitution d'une collectivité unique [...] et l'Etat sera toujours là pour adapter les organisations.

Cette énergie que je veux rendre aux territoires implique aussi que nous acceptions de rompre avec une forme d'uniformité de traitement. L'égalité républicaine est un de nos grands principes mais elle ne doit pas se traduire en une uniformité de la norme parce que les territoires ne sont pas plongés dans les mêmes situations. Nous avons donc besoin d'adapter aujourd'hui les normes, les capacités normatives pour répondre aux défis de nos territoires.

[...] Conférer aux collectivités une capacité inédite de différenciation, une faculté d'adaptation des règles aux territoires et pouvoir, le cas échéant, aboutir aussi à des transferts aux collectivités pour une répartition plus efficace. [...] Une administration plus déconcentrée, avec plus de responsabilités, resserrée et unifiée autour des préfets, avec un Etat partenaire et un droit à l'erreur reconnu.

Mon objectif est clair : fixer le cap de la libre administration du 21ème siècle. Une libre administration qui garantisse aux collectivités territoriales les capacités juridiques et les moyens d'agir et un Etat adapté à ce défi qui les accompagne, qui les aide, qui facilite. [...]

Discours du Président de la République au 100^e congrès des maires de France, 9 janvier 2018
<https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2018/01/09/discours-du-president-de-la-republique-emmanuel-macron-au-100-congres-des-maires-de-france>

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public des affaires Droit du patrimoine
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des marchés et contrats de construction
<i>Matière avec ou sans TD</i>	sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Aurélie BRES
<i>Documents autorisés</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

Sujet :

Traitez les quatre sujets suivants :

1- La protection de l'architecte (5 points)

2- L'application au contrat d'architecte de l'article L. 313-41 du Code de la consommation issu de la loi Scrivener II, lorsque le prix est payé à l'aide d'un ou plusieurs prêts (5 points)

3- Le choix du coordonnateur SPS (sécurité et protection de la santé) (5 points)

4- La responsabilité de l'entrepreneur (5 points)

FIN DU DOCUMENT

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit Pénal Justice, Procès, Procédures Histoire
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✕ Droit des régimes matrimoniaux
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	PIGNARRE Louis
<i>Documents autorisés</i>	Code civil et calculatrice non programmable
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet :

Pierre et Sophie se sont rencontrés pendant l'été 2008 lors du Festival Montpellier Danse. Pierre, médecin du sport réputé, avait été consulté par Sophie, danseuse renommée. Celle-ci avait ressenti une vive douleur dans la cuisse droite après avoir chuté dans un escalier. Immédiatement ce fut le coup de foudre. Sophie décida de passer les quelques semaines de convalescence auprès de Pierre. Celui-ci était aux petits soins. Sophie était l'objet de toutes ses attentions. Emportés par la passion inhérente à toute nouvelle relation, ils décidèrent d'unir leur destin. Sans doute préoccupé par les préparatifs du mariage, Pierre a prescrit par mégarde un médicament contre-indiqué à l'un de ses patients. Le mariage fut célébré le 10 décembre 2008. Aucun contrat n'a été conclu.

Les jeunes époux achetèrent en janvier 2009 une maison située dans le quartier Boutonnet et s'y installèrent. Le bien d'une valeur de 600.000 € (dont 40.000 € de frais) a été financé :

- Par les économies réalisées par Pierre avant l'union à hauteur de 400.000 €.
- Par le cachet de Sophie pour sa participation au festival Montpellier danse à hauteur de 50.000 €
- Par un prêt conclu par Pierre en janvier 2009 pour un montant de 150.000 € remboursable sur 5 ans avec des mensualités de 3.000 € (soit 30.000 € d'intérêts).

En 2012, Pierre a reçu de son père par legs un tableau d'une valeur de 10.000 € et un appartement situé à Genève d'une valeur de 200.000 €. Les époux ont vendu le tableau afin de financer l'installation d'une pompe à chaleur dans la maison de Boutonnet. Ils ont mis en location l'appartement qui leur rapporte 1.000 € par mois. La même année Pierre a été définitivement condamné à payer une somme de 15.000 € à titre de dommages et intérêts à son patient. Cette somme a été financée grâce à la vente de la collection de timbres que Sophie avait constituée pendant son adolescence.

En 2014, le père de Sophie est décédé. Les frais de succession se sont élevés à 12.000 €. Elle a reçu dans la succession :

- Une voiture d'une valeur de 34.000 € qui devient son véhicule
- Un terrain constructible situé dans les Alpes d'une valeur de 80.000 €,
- 100.000 € de liquidités.

Les liquidités ont permis de financer la construction d'un petit chalet sur le terrain sis dans les Alpes.

En 2016, Pierre a renouvelé les différents éléments de son cabinet médical (dont notamment la table d'auscultation) pour un montant total de 10.000 €. Le prix a été payé par prélèvement sur le compte professionnel (à hauteur de 50%) et par les loyers provenant de la location de l'appartement de Genève (à hauteur de 50%).

Sophie, souffrant d'une tendinite, ne peut plus exercer son activité professionnelle. Avec les indemnités journalières que lui verse la sécurité sociale, elle décide de s'offrir une formation en droit afin de se reconverter en agent immobilier. La formation coûte 6.000 €. Elle réussit brillamment et crée son agence dans la foulée. Sa disponibilité et sa gentillesse lui permettent de développer rapidement une importante clientèle.

Les époux, pris par leurs activités professionnelles, se voient de moins en moins. Les rapports deviennent de plus en plus conflictuels. Pierre souhaite vendre l'agence et une partie de sa clientèle afin que son couple reparte sur de bonnes bases. Il compenserait cette perte de revenus par la mise en location du chalet. Ce n'est pas du goût de Sophie. Elle vous interroge sur les pouvoirs de son époux. Si celui-ci persiste dans son idée, elle n'exclut pas de divorcer. Elle vous interroge sur les suites patrimoniales d'une séparation.

Vous lui présentez un état liquidatif à ce jour. Etant précisé que restent à payer :

- Une facture de 800 € d'électricité pour le chalet, échue depuis déjà deux mois.
- Une facture de 450 € pour l'assurance de la maison de Boutonnet à échoir au 1^{er} février prochain
- Une somme de 1.200 € à Paul. Celui-ci vient de se retourner contre Sophie au titre du contrat de cautionnement qu'elle avait conclu seule pour garantir le paiement, par sa sœur, de ses loyers.

Il vous est en outre précisé qu'à ce jour il existe :

- Le compte professionnel de Monsieur 16.000 €
- Le compte professionnel de Madame 24.000 €
- Le compte joint 8.000 €
- Voiture de Madame 22.000 €
- Mobilier de la maison de Boutonnet : 8.000 €
- Mobilier du chalet : 4.000 €
- Mobilier appartement Genève : 5.000 €
- Valeur actuelle de l'agence immobilière de Sophie 180.000 €
- Valeur actuelle de la clientèle de Pierre 130.000 €
- Valeur actuelle maison Boutonnet 750.000 € sans les améliorations, elle vaudrait 720.000 €
- Valeur du chalet dans les Alpes 250.000 €, le terrain seul 100.000 €
- Valeur actuelle des éléments du cabinet médical 6.000 €
- Valeur actuelle appartement Genève 230.000 €
- Valeur actuelle collection timbres 20.000 €

Sophie vous précise enfin, qu'avec son mari, ils avaient hésité à opter pour le régime de la communauté de meubles et acquêts au moment de leur mariage. Vous préciserez quelles auraient été les conséquences d'un tel choix :

- Sur l'acquisition et l'amélioration de la maison de Boutonnet.
- Sur la réalisation du chalet.

UNIVERSITE DE MONTPELLIER - FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
M1 mention Droit privé - M1 mention Droit du patrimoine
Droit des régimes matrimoniaux (1er semestre)
Professeur Rémy CABRILLAC
1ère session
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée: 3 heures
Janvier 2019
(2 pages)
Coefficient 2
Notation /20

M2
S1
19
7D

Monsieur Louis Paudane rencontre Mademoiselle Frédérique Boldor lors d'une promenade dans la garrigue montpelliéraine en avril 1994. C'est tout de suite le coup de foudre sous le soleil du Midi, et ils décident immédiatement de se marier, ce qu'ils font le 2 mai 1994, sans faire précéder leur union d'un contrat de mariage. Monsieur Louis Paudane est artiste peintre et son épouse n'exerce aucune profession.

Frédérique décide en 1996 de faire des réparations sur une propriété, le Mas de Porties, qu'elle vient juste d'hériter de ses parents. Elle fait réaménager une terrasse donnant sur le Lez, utilisant pour cela les talents de bricoleur de son mari et une somme de 20.000 euros qu'elle lui emprunte afin d'acheter les matières premières, le remboursement étant prévu en 2019.

Pour s'installer, les deux époux décident de construire une maison sur un terrain sis à Castelnaud, que Frédérique a reçu en 2000 en héritage d'un vieil oncle, Anatole Leenhardt. Pour cela, Frédérique conclut en janvier 2002 un emprunt de 100.000 euros, correspondant au coût total de la construction, auprès de la Banque du Midi, sur vingt ans.

Louis continue à s'adonner à sa passion pour la peinture après son mariage, mais la vente de ses œuvres n'arrive pas à faire vivre le ménage, et il décide d'acheter en 2001 une étude de notaire pour 300.000 euros.

Dès lors la prospérité s'installe dans le ménage et les époux achètent en 2006 un appartement à la Grande-Motte pour 200.000 euros. Grâce à un legs de la tante Ursule, sœur de la mère de Louis Paudane, fait à son neveu, les époux peuvent y placer la climatisation pour 30.000 euros en mai 2017, évitant ainsi la terrible canicule de l'été 2017.

Las, l'argent ne fait pas le bonheur ! Le 31 décembre 2018, Louis, qui participe à un colloque à la Faculté de droit et de science politique de Montpellier, rencontre dans les couloirs une superbe et brillante étudiante, Mademoiselle

Louise de Hautecour, dont il tombe éperdument amoureux. Absorbé par ses pensées, il traverse la place Albert 1er sans regarder et se fait écraser par le tramway, tué sur le coup.

Résolvez les problèmes posés par ce cas et liquidez le régime matrimonial des époux Paudane (NB : les valeurs le jour du décès sont supposées être les mêmes le jour de la liquidation).

Informations complémentaires :

Au jour du décès, figurent les biens suivants :

- une Clio, achetée en 2017, valeur 5.000 euros ;
- un tableau, portrait du grand-père de Louis Paudane par Renoir, estimé 20.000 euros ;
- un compte bancaire au nom de Louis présentant un solde positif de 20.000 euros ;
- un compte épargne logement au nom de Frédérique, présentant un solde positif de 30.000 euros ;
- l'étude de notaire de Louis est évaluée à 500.000 euros.

En ce qui concerne l'emprunt de 2002, l'échéance du 30 décembre 2018 est impayée et la Banque du Midi souhaiterait savoir si elle peut se faire payer sur les revenus du mois de décembre 2018 perçus par Louis.

Toujours à propos de cet emprunt, il a été remboursé pendant le mariage 80.000 euros de capital et 20.000 d'intérêts, les intérêts étant entièrement remboursés au jour du décès de Louis.

La maison de Castelnau est évaluée 300.000 euros au jour du décès, le terrain 200.000. Le Mas de Porties est évalué 500.000 euros ; sans les travaux effectués, il ne vaudrait que 450.000 euros. L'appartement de la Grande-Motte vaut 400.000 euros ; sans la climatisation, il ne vaudrait que 359.000 euros.

Documents autorisés : Code civil Dalloz ou Litec

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit privé Droit du patrimoine Justice Procès Procédures
<i>Session</i>	1^{re}
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	x Droit des sûretés
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Christophe Albiges
<i>Documents autorisés</i>	Code civil et Code de commerce
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Commentaire d'arrêt

Cass. com., 24 mai 2018, n° 17-15937

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 2 février 2017), que M. X... s'est rendu caution, le 4 août 2010, d'un prêt consenti par la Société générale (la banque) à la société Tech Patrimonia, dont il était gérant et associé ; que la banque avait auparavant consenti à M. X... un prêt destiné à financer un apport en compte courant d'associé de cette société ; que la société Tech Patrimonia ayant été mise en liquidation judiciaire, la banque a assigné M. X... en exécution de son engagement de caution ; que celui-ci a opposé la décharge de son engagement sur le fondement de l'article 2314 du code civil et recherché, à titre reconventionnel, la responsabilité de la banque pour avoir manqué à son devoir de mise en garde ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes fondées sur le manquement de la banque à son devoir de mise en garde alors, selon le moyen :

1°/ que la qualité de caution avertie ne peut pas se déduire de sa seule qualité de dirigeant et associé de la société débitrice principale ; qu'en se fondant sur la circonstance que M. X... était le gérant de la société débitrice pour en déduire qu'il avait la qualité de caution avertie et que la banque n'était tenue que d'un devoir d'information et non d'un devoir de mise en garde, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

2°/ que la qualité d'emprunteur averti ne peut pas se déduire de la seule qualité de gérant d'une société ; qu'en se fondant, pour qualifier M. X... d'emprunteur averti, sur la circonstance inopérante qu'il avait été le gérant de la société Tech Patrimonia durant dix ans, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

3°/ que le banquier est tenu, à l'égard de l'emprunteur non averti, d'une obligation de mise en garde à raison de ses capacités financières et des risques d'un endettement excessif nés de l'octroi du prêt ; qu'en considérant que M. X... était une caution et un emprunteur averti, sans même s'expliquer, ainsi qu'elle y était invitée, sur les écritures d'appel de M. X... par lesquelles il faisait valoir qu'il n'avait aucune expérience ou compétence dans le domaine de la gestion d'entreprise, qu'il exerçait en réalité son activité professionnelle avec un statut de salarié, limitée à des fonctions commerciales et de direction de chantier ; qu'il en déduisait qu'il était tout à fait profane, sachant que sa formation était tailleur de pierre et qu'il ne s'occupait que du développement et du pilotage des chantiers, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

Mais attendu que l'arrêt retient que M. X... était gérant de la société Tech Patrimonia depuis dix ans à la date du prêt, destiné à financer son activité professionnelle, et de l'engagement de caution qu'il a souscrits et que les courriels versés aux débats démontrent son implication directe dans la gestion de la société, puisqu'il était l'interlocuteur principal de la banque à laquelle il avait notamment communiqué un carnet de commandes et un budget prévisionnel de 7 500 000 euros pour l'année 2010, générant 250 000 euros de résultat, tandis que ses prévisions de croissance du chiffre d'affaires et du résultat pour l'année 2011 ont été confirmées par une étude financière réalisée postérieurement ; que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, répondant aux conclusions prétendument omises, a estimé, sans se fonder sur la seule qualité de dirigeant et associé de la société Tech Patrimonia, que M. X... était un emprunteur et une caution avertis ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de décharge de son engagement de caution alors, selon le moyen, qu'il appartient seulement à la caution de prouver que la subrogation dans un droit préférentiel a été rendue impossible par le fait du créancier pour invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 2314 du code civil ; qu'en exigeant de lui qu'il établisse le préjudice en lien avec l'éventuelle perte du nantissement, le sort du fonds de commerce, le montant qu'aurait pu apporter ce nantissement et la valeur du fonds de commerce de la société Tech Patrimonia lors de la liquidation judiciaire, la cour d'appel a violé l'article 2314 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu, abstraction faite des motifs surabondants relatifs à la preuve du préjudice, que M. X... ne donnait aucune indication sur le sort du fonds de commerce de la société Tech Patrimonia ni sur la valeur de celui-ci lors de la liquidation judiciaire, la cour d'appel a fait ressortir que la caution ne rapportait pas la preuve, qui lui incombait, d'une faute exclusive du créancier à l'origine de la perte d'un droit préférentiel ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen, le deuxième moyen et le quatrième moyen, pris en sa seconde branche, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :REJETTE le pourvoi

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de l'entreprise Droit social
<i>Session</i>	1^{re}
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✕ Droit des sûretés
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Marie-Pierre Dumont-Lefrand
<i>Documents autorisés</i>	Code civil et Code de commerce
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Commentaire d'arrêt

Cass. com., 24 mai 2018, n° 17-15937

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 2 février 2017), que M. X... s'est rendu caution, le 4 août 2010, d'un prêt consenti par la Société générale (la banque) à la société Tech Patrimonia, dont il était gérant et associé ; que la banque avait auparavant consenti à M. X... un prêt destiné à financer un apport en compte courant d'associé de cette société ; que la société Tech Patrimonia ayant été mise en liquidation judiciaire, la banque a assigné M. X... en exécution de son engagement de caution ; que celui-ci a opposé la décharge de son engagement sur le fondement de l'article 2314 du code civil et recherché, à titre reconventionnel, la responsabilité de la banque pour avoir manqué à son devoir de mise en garde ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes fondées sur le manquement de la banque à son devoir de mise en garde alors, selon le moyen :

1°/ que la qualité de caution avertie ne peut pas se déduire de sa seule qualité de dirigeant et associé de la société débitrice principale ; qu'en se fondant sur la circonstance que M. X... était le gérant de la société débitrice pour en déduire qu'il avait la qualité de caution avertie et que la banque n'était tenue que d'un devoir d'information et non d'un devoir de mise en garde, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

2°/ que la qualité d'emprunteur averti ne peut pas se déduire de la seule qualité de gérant d'une société ; qu'en se fondant, pour qualifier M. X... d'emprunteur averti, sur la circonstance inopérante qu'il avait été le gérant de la société Tech Patrimonia durant dix ans, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

M
31
15
TD

3°/ que le banquier est tenu, à l'égard de l'emprunteur non averti, d'une obligation de mise en garde à raison de ses capacités financières et des risques d'un endettement excessif nés de l'octroi du prêt ; qu'en considérant que M. X... était une caution et un emprunteur averti, sans même s'expliquer, ainsi qu'elle y était invitée, sur les écritures d'appel de M. X... par lesquelles il faisait valoir qu'il n'avait aucune expérience ou compétence dans le domaine de la gestion d'entreprise, qu'il exerçait en réalité son activité professionnelle avec un statut de salarié, limitée à des fonctions commerciales et de direction de chantier ; qu'il en déduisait qu'il était tout à fait profane, sachant que sa formation était tailleur de pierre et qu'il ne s'occupait que du développement et du pilotage des chantiers, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

Mais attendu que l'arrêt retient que M. X... était gérant de la société Tech Patrimonia depuis dix ans à la date du prêt, destiné à financer son activité professionnelle, et de l'engagement de caution qu'il a souscrits et que les courriels versés aux débats démontrent son implication directe dans la gestion de la société, puisqu'il était l'interlocuteur principal de la banque à laquelle il avait notamment communiqué un carnet de commandes et un budget prévisionnel de 7 500 000 euros pour l'année 2010, générant 250 000 euros de résultat, tandis que ses prévisions de croissance du chiffre d'affaires et du résultat pour l'année 2011 ont été confirmées par une étude financière réalisée postérieurement ; que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, répondant aux conclusions prétendument omises, a estimé, sans se fonder sur la seule qualité de dirigeant et associé de la société Tech Patrimonia, que M. X... était un emprunteur et une caution avertis ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de décharge de son engagement de caution alors, selon le moyen, qu'il appartient seulement à la caution de prouver que la subrogation dans un droit préférentiel a été rendue impossible par le fait du créancier pour invoquer le bénéfice des dispositions de l'article 2314 du code civil ; qu'en exigeant de lui qu'il établisse le préjudice en lien avec l'éventuelle perte du nantissement, le sort du fonds de commerce, le montant qu'aurait pu apporter ce nantissement et la valeur du fonds de commerce de la société Tech Patrimonia lors de la liquidation judiciaire, la cour d'appel a violé l'article 2314 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu, abstraction faite des motifs surabondants relatifs à la preuve du préjudice, que M. X... ne donnait aucune indication sur le sort du fonds de commerce de la société Tech Patrimonia ni sur la valeur de celui-ci lors de la liquidation judiciaire, la cour d'appel a fait ressortir que la caution ne rapportait pas la preuve, qui lui incombait, d'une faute exclusive du créancier à l'origine de la perte d'un droit préférentiel ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen, le deuxième moyen et le quatrième moyen, pris en sa seconde branche, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :REJETTE le pourvoi

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master I
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit pénal Droit de l'entreprise Droit social
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	1er

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1H30
<i>Coefficient</i>	1,5

1/2
S1
19
37)

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✕ Droit des sûretés
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr MPDumont-Lefrand
<i>Documents autorisés</i>	Code civil et code de commerce
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Vous traiterez l'un des deux sujets au choix :

Sujet 1 : Durée et contrat de cautionnement

Ou

Sujet 2 : L'anticipation de la réalisation des sûretés par le contrat

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Droit social
Session	1
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit du travail approfondi
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Laurianne Enjolras
Documents autorisés	Code du travail (non annoté)
Nombre de pages du sujet	2

Sujet : Commentez l'arrêt suivant.**Cass. soc., 14 novembre 2018, n° 17-16.959**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 21 février 2017), que M. Y... a été engagé le 6 octobre 2009 en qualité de technicien par la société AGP grande cuisine ; qu'après transfert du contrat de travail à la société ADEIHR AGP, le salarié s'est engagé, par avenant du 14 mai 2012, à solliciter l'autorisation préalable de l'employeur avant d'effectuer des heures supplémentaires ; qu'invoquant l'existence d'heures supplémentaires non payées et exposant avoir été victime de faits de harcèlement moral, le salarié a pris acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur puis a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner au paiement de sommes à titre de rappel d'heures supplémentaires, de congés payés afférents et d'indemnité pour travail dissimulé, alors, selon le moyen :

l'° que l'employeur n'est tenu au paiement que des seules heures supplémentaires accomplies avec son accord, au moins implicite, ou rendues nécessaires par les tâches confiées au salarié ; qu'il s'ensuit que le salarié refusant de déférer à son obligation contractuelle de solliciter préalablement à l'exécution d'heures supplémentaires l'accord exprès de l'employeur à leur accomplissement n'a pas droit à leur paiement ; qu'en faisant dès lors droit au paiement des heures supplémentaires réclamées par M. Y... , quand elle constatait, d'une part, que « l'employeur avait exigé qu'il donne son autorisation à l'accomplissement d'heures supplémentaires », d'autre part, que M. B... reconnaissait que des heures supplémentaires qu'il avait accomplies avec M. Y... l'avaient été « sans avoir jamais sollicité au préalable l'autorisation de les effectuer » et, enfin, que « des heures supplémentaires ont été effectuées sans l'accord de l'entreprise », ce dont il résultait que le salarié n'avait, au moins pour partie des heures supplémentaires dont il réclamait le paiement, jamais sollicité l'accord de l'employeur cependant qu'il en avait l'obligation contractuelle formelle, la cour d'appel a violé les articles L.3121-22 et L.3171-4 du code du travail ;

2°/ que la société ADEIHR AGP soutenait qu'il était contractuellement fait interdiction à M. Y... d'exécuter la moindre heure supplémentaire en l'absence d'une demande expresse émanant de l'employeur, ce dernier se trouvant ensuite dans l'obligation - à raison du non-respect par le salarié de cette obligation, qui lui avait pourtant été rappelé par courrier - de le mettre en demeure de cesser d'exécuter des heures supplémentaires non-commandées, puis de le sanctionner par un avertissement au vu du caractère persistant du comportement de l'intéressé ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que l'employeur, qui exigeait son accord préalable et exprès à l'exécution de toute heure supplémentaire, n'admettait pas les réclamations du salarié au titre des heures supplémentaires par lui réalisées, ne les estimant pas justifiées ; qu'en s'abstenant de rechercher si l'opposition ainsi manifestée par l'employeur à l'exécution des heures supplémentaires, par voie de courrier, de mise en demeure et d'avertissement, ne permettait pas d'exclure tout accord implicite à l'exécution des heures supplémentaires réclamées, et ainsi tout droit à paiement de ces dernières, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L.3121-22 et L.3171-4 du code du travail ;

3°/ qu'en allouant à M. Y... un rappel d'heures supplémentaires, motif pris que, « certes, des heures supplémentaires ont été effectuées sans l'accord de l'entreprise, mais le salarié a exposé qu'il s'agissait de terminer en urgence les réparations au sein d'une cuisine de restaurant, qui ne pouvaient attendre, en sorte qu'il préférerait achever ses réfections, le jour même, plutôt que de les reporter au lendemain, ce qui aurait vivement déplu aux clients et qui l'aurait contraint à rester une journée supplémentaire sur place », la cour d'appel, qui a uniquement relevé l'existence d'une préférence du salarié à l'exécution immédiate de travaux destinée à lui éviter de revenir sur le chantier le lendemain, sans donc caractériser, ce faisant, que les heures supplémentaires étaient rendues nécessaires par la charge de travail qui lui était confiée et la nature des tâches à effectuer, a - derechef - privé sa décision de base légale au regard des articles L.3121-22 et L.3171-4 du code du travail, ensemble l'article 4 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

4°/ qu'en affirmant, pour dire que « le gérant savait pertinemment que des heures supplémentaires indispensables avaient été accomplies par M. Y... », que « la continuation de son travail entraînait nécessairement au moins la même charge de travail, d'autant plus qu'à compter du 1er février 2014, il a perçu une prime de responsabilité pour le service après-vente et pour exercer des responsabilités supplémentaires », la cour d'appel a statué par des motifs d'ordre général et abstrait, violant l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le salarié peut prétendre au paiement des heures supplémentaires accomplies, soit avec l'accord au moins implicite de l'employeur, soit s'il est établi que la réalisation de telles heures a été rendue nécessaire par les tâches qui lui ont été confiées ;

Et attendu qu'appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel, ayant constaté que la charge de travail du salarié, qui avait donné lieu au paiement d'heures supplémentaires pour la période de mai à décembre 2012, avait été maintenue puis accrue pendant la période postérieure, a fait ressortir, peu important l'absence d'autorisation préalable de l'employeur et sans avoir à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, que la réalisation de nouvelles heures supplémentaires avait été rendue nécessaire par les tâches confiées à l'intéressé ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en ses troisième et quatrième branches, n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Attention : 8 pages maximum.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master I
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de l'entreprise Droit du patrimoine Finances publiques
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✗ Droit fiscal général
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Lise Chatain
<i>Document autorisé</i>	CGI / LPF / Calculatrice type collègue
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet :

Les résultats seront arrondis à l'euro le plus proche.

CAS PRATIQUE :**I. L'impôt sur le revenu**

Alexandre et Séverine se sont mariés en juin 1990 après avoir signé un contrat de mariage stipulant une séparation de leurs biens. Alexandre est avocat salarié dans la SCP Dupont & Durand. Séverine est responsable commerciale de la société Petit Mousse qui vend des vêtements pour enfants.

Alexandre et Séverine ont 4 enfants. Leo, l'aîné, est âgé de 26 ans et prépare une thèse en sociologie. Les jumelles Marie et Claire ont 20 ans et sont étudiantes en Erasmus à l'université de Madrid. Benjamin qui est âgé de 18 ans est en première année de licence à la faculté de géographie de Toulouse.

Les revenus d'Alexandre et Séverine au cours de l'année 2017 ont été les suivants :

1) Revenus d'Alexandre

Alexandre a perçu à titre de salaires 46.000 € au cours de l'année 2017.

Il a bénéficié d'un remboursement forfaitaire de frais d'un montant de 1.000 € par mois compte tenu de ses multiples déplacements pour assurer les audiences du cabinet.

2) Revenus de Séverine

Le salaire de Séverine s'est élevé à 2.500 € par mois.

En juillet 2017, elle a perçu une prime exceptionnelle de 3.000 € compte tenu du chiffre d'affaires réalisé au 1^{er} semestre 2017.

En décembre 2017, Séverine a perçu une somme de 1.500 € en remboursement de frais de déplacement et d'hébergement liés à une formation commerciale qu'elle a suivie à Paris au mois de novembre.

3) Revenus des locations

. Séverine est propriétaire d'un appartement T3 au centre de Toulouse loué depuis le mois de mars 2017 pour un loyer mensuel de 1.000 €.

- Taxe foncière : 1.500 €
- Frais d'entretien : 2.000 €

. Séverine est propriétaire d'une villa à Poitiers qu'elle ne parvient pas louer malgré les diligences de l'agent immobilier qu'elle a mandaté.

- Taxe foncière : 500 €
- Travaux de réfection de la toiture et du tableau électrique : 18.000 €

4) Dons

Alexandre a versé 1.000 € à l'association pour la recherche contre le cancer.
Un justificatif lui a été remis.

5) Revenus de capitaux mobiliers

Alexandre détient dans son portefeuille titres 1.000 actions de la société Mecalux qui a distribué 10 € par action en septembre 2017.

Il détient également 500 actions de la société Bigbang qui a distribué 100 € par action en août 2017.

6) Plus-values mobilières

. Alexandre a cédé 120 actions de la société Luxor le 1^{er} novembre 2017 pour un prix de cession par action de 800 €. Ces actions ont été achetées le 3 mai 2000 pour un prix de 300 € par action. La société Luxor a été constituée en janvier 1980.

. Alexandre a cédé 1.000 actions de la société Musclor le 8 juillet 2017 acquises le 11 juin 2012 pour un prix unitaire de 30 € et revendues au prix unitaire de 10 €. La société Musclor a été créée en mars 1999.

Il s'agit des seules opérations de cession de valeurs mobilières réalisées au titre de l'année.

I/ Déterminer le revenu globalement imposable ainsi que le montant des réductions d'impôt au titre de l'année 2017. Vous supposerez qu'aucune option n'est exercée au titre des revenus du capital. Par hypothèse, les enfants qui le peuvent seront rattachés y compris les enfants chargés de famille.

Calculer le montant d'impôt sur le revenu dû (pour ce calcul, vous n'avez pas à vous préoccuper du plafonnement des effets du quotient familial).

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les informations suivantes vous sont indiquées :
 La formule ci-après permet de calculer rapidement le montant de l'impôt brut. Cette formule est valable en principe pour toutes les situations de famille. (...)
 Dans cette formule, N représente le nombre de parts de quotient familial et R le montant global du revenu imposable (avant division en parts).

Valeur du quotient R/N	Montant de l'impôt brut
N'excédant pas 9 807 €	0
de 9 807 € à 27 086 €	$(R \times 0,14) - (1\,372,98 \times N)$
de 27 086 € à 72 617 €	$(R \times 0,30) - (5\,706,74 \times N)$
de 72 617 € à 153 783 €	$(R \times 0,41) - (13\,694,61 \times N)$
Supérieure à 153 783 €	$(R \times 0,45) - (19\,845,93 \times N)$

Le montant de l'impôt brut s'obtient en appliquant la formule correspondant au rapport R (revenu imposable) sur N (nombre de parts).

Sur le montant brut de l'impôt ainsi obtenu, il convient ensuite d'opérer, s'il y a lieu, les diverses corrections « en plus » ou « en moins » prévues par la loi (plafonnement des effets du quotient familial, décote, réductions d'impôt, impositions à taux proportionnel, crédits d'impôt, etc.).

II. Déterminer le revenu globalement imposable ainsi que le montant des réductions d'impôt au titre de l'année 2017 en supposant que le couple a opté pour la taxation au barème de l'impôt progressif au titre des revenus du capital. Calculer le montant d'impôt sur le revenu dû.

III. Plus-values immobilières

Séverine a vendu le 1^{er} décembre 2018 la villa de Poitiers pour un prix de 310.000 €. Elle l'avait achetée le 8 janvier 1996 pour un prix de 200.000 €.

Calculer le montant de l'impôt dû (IR et prélèvements sociaux).

IV. TVA

Monsieur Suchard, commerçant, vient consulter Alexandre.

Il vient de faire construire un immeuble neuf en périphérie de Montpellier d'une superficie de 400 mètres carrés. Il envisage de réserver le rez-de-chaussée et le premier étage à son activité de vente par internet de produits bio (pour une superficie de 200 mètres carrés) ; les deuxième et troisième étages seraient utilisés à titre d'habitation principale (soit une superficie de 200 mètres carrés).

Monsieur Suchard s'interroge sur la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée payée à l'occasion de la construction de cet immeuble.

Expliquer le mécanisme du droit à déduction susceptible de s'appliquer.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master I
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de l'entreprise Droit du patrimoine
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✕ Droit fiscal général
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Lise Chatain
<i>Document autorisé</i>	CGI / LPF / Calculatrice type collègue
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet :**Répondez aux questions suivantes :**

1/ Comment sont taxés les revenus du capital perçus par les particuliers (c'est-à-dire les revenus de capitaux mobiliers et plus-values mobilières) ?

2/ Madame Durand a vendu le 1^{er} décembre 2018 une villa qu'elle louait à Dijon pour un prix de 310.000 €. Elle l'avait achetée le 8 janvier 1996 pour un prix de 200.000 €. Calculer le montant de l'impôt dû (IR et prélèvements sociaux).

3/ Monsieur Dupont, commerçant, vient vous consulter.

a/ Monsieur Dupont avait constitué en 2016 une provision d'un montant de 20.000 € suite au licenciement d'un salarié qui l'avait assigné pour licenciement abusif. Monsieur Dupont a été condamné le 7 novembre dernier par le CPH de Montpellier à lui verser une indemnité d'un montant de 10.000 €. Quelles sont les conséquences fiscales ?

b/ Monsieur Dupont vient de faire construire un immeuble neuf en périphérie de Montpellier d'une superficie de 300 mètres carrés. Il envisage de réserver le rez-de-chaussée à son activité de vente de produits bio (pour une superficie de 100 mètres carrés) ; les premier et deuxième

étages seraient utilisés à titre d'habitation principale (soit une superficie de 200 mètres carrés).

Monsieur Dupont s'interroge sur la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée payée à l'occasion de la construction de cet immeuble.

Expliquer le mécanisme du droit à déduction susceptible de s'appliquer.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de l'environnement et de l'urbanisme
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

1/2
32
10
TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✗ Droit international et européen de l'environnement
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Anny ROUSSO
<i>Documents autorisés</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de pages du sujet</i>	1

Sujet :**Commentez le texte suivant :**

Extrait de : « Etude de l'efficacité des mesures Natura 2000 en France » Muséum National d'Histoire Naturelle - Service du Patrimoine Naturel août 2016.

Le réseau Natura 2000 institué par les directives Habitats-Faune-Flore (DHFF) de 1992 (92/43/CEE) et Oiseaux (DO) de 1979 (79/409/CEE remplacée par la directive 2009/147/CE), constitue l'instrument majeur de la politique de l'Union européenne (UE) en matière de lutte contre l'érosion de la biodiversité.

Ce réseau de sites naturels vise à assurer sur le long terme la survie d'habitats et d'espèces particulièrement menacées ou présentant un fort enjeu de conservation en Europe, et désignées à ce titre comme d'intérêt communautaire.

« Le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable » des habitats et espèces se fait en prenant en compte les activités anthropiques (économiques, sociales, culturelles) dans une logique de développement durable.

En France, la mise en place de ce réseau a débuté lentement en raison de difficultés dans les années 1990, marquées par une sous-désignation du nombre de sites qui a été rattrapée à partir de 2006.

En juin 2016, le territoire comptait ainsi 1 763 sites, ce qui couvre 12,75% du territoire.

Ce réseau de sites est composé de Zones de Protection Spéciale (ZPS) visant à la conservation des espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive Oiseaux et de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) dont l'objectif est la conservation des habitats et espèces des annexes I et II de la directive Habitat.

La quasi-totalité de ces sites fait l'objet d'un Document d'objectif (DOCOB) prévoyant la mise en œuvre de mesures qui visent à assurer le bon état de conservation des espèces et habitats.

Ces mesures sont majoritairement issues de contrats, outils privilégiés par la France dans l'optique d'associer les acteurs locaux.

**MASTER I DROIT PRIVE/ DROIT DE L'ENTREPRISE / DROIT DE L'ECONOMIE/
JUSTICE, PROCES, PROCEDURES**

***Droit international privé**
Claude FERRY

Semestre 1 – session 1 - année 2018-2019

Matière donnant lieu à travaux dirigés**Nombres de pages : 2**Durée : 3 heures / Coefficient 2 / Notation /20 **Document autorisé : Code civil****Rappel : il est utile de consulter les notes figurant dans les codes**

I – Léon Bruxeau, de nationalité canadienne, a reconnu en 2009 le petit Marcel, de nationalité suisse, lorsque celui-ci était âgé de 8 ans. En vertu de l'article L. 311-17 du code civil français, « *La reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant* ». Léon vous interroge car seule la loi suisse valide sa reconnaissance mais cette loi a la spécificité de considérer qu'une reconnaissance d'enfant est définitive et qu'il ne peut jamais être revenu dessus.

Par ailleurs, la règle de conflit de lois suisse est la suivante : « *la loi applicable à la reconnaissance d'un enfant est celle du lieu où elle a été faite* ». Or, Léon, afin d'éviter les problèmes de langue (Marcel vivait chez sa mère à Zurich) a traversé le lac Léman pour aller reconnaître l'enfant à Evian (France). Le droit de la filiation français admet (supposons le en tout cas) que l'on puisse revenir sur une reconnaissance ou la faire annuler si un test biologique démontre que le parent qui a reconnu l'enfant n'est pas en réalité son parent biologique. Précisément c'est ce qui se passe puisque Antoine Luxembourg vient d'apporter à Léon un test biologique qui démontre qu'il est le père de Marcel. Il y a là donc **des** facteurs de complication affectant le règlement du conflit de lois. **9 points**

Le consulté indiquera comment sera traitée cette situation juridique internationale si Antoine agit en France en contestation de la reconnaissance (il n'y a pas prescription).

II – Arthur Langlois est un citoyen américain, domicilié en France, qui a été embauché par une société chinoise dans les locaux de sa succursale de Barcelone, le 15 juin 2010, pour représenter commercialement ses produits en France, en Pologne et en Slovénie. Arthur est payé en France en euros. Le contrat désigne la loi chinoise.

- De la protection de quel(s) droit(s) du travail Arthur peut - il se prévaloir ? **3 points**
- Quel serait le tribunal compétent en cas de contentieux :
 - a) - si l'employeur assigne le salarié
 - b) - si le salarié assigne l'employeur **3 points**
- Que se passerait - il si, quelques mois après avoir licencié son salarié, la société chinoise cherchait à faire exécuter en France un jugement obtenu contre lui après l'avoir assigné en Chine comme le permet le code de l'organisation judiciaire de la Province de Pékin ? **5 points**

Document - Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (« Bruxelles I bis »).

SECTION 5 - Compétence en matière de contrats individuels de travail

Article 20 - 1. En matière de contrats individuels de travail, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice de l'article 6, de l'article 7, point 5), et, dans le cas d'une action intentée à l'encontre d'un employeur, de l'article 8, point 1).

2. Lorsqu'un travailleur conclut un contrat individuel de travail avec un employeur qui n'est pas domicilié dans un État membre mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un État membre, l'employeur est considéré, pour les contestations relatives à leur exploitation, comme ayant son domicile dans cet État membre.

Article 21 - 1. Un employeur domicilié sur le territoire d'un État membre peut être attrait :

a) devant les juridictions de l'État membre où il a son domicile ; ou

b) dans un autre État membre :

i) devant la juridiction du lieu où ou à partir duquel le travailleur accomplit habituellement son travail ou devant la juridiction du dernier lieu où il a accompli habituellement son travail ; ou

ii) lorsque le travailleur n'accomplit pas ou n'a pas accompli habituellement son travail dans un même pays, devant la juridiction du lieu où se trouve ou se trouvait l'établissement qui a embauché le travailleur.

2. Un employeur qui n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre peut être attrait devant les juridictions d'un État membre conformément au paragraphe 1, point b).

Article 22 - 1. L'action de l'employeur ne peut être portée que devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le travailleur a son domicile.

2. ...*(sans intérêt)*.

Article 23 - Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions :

1) postérieures à la naissance du différend ; ou

2) qui permettent au travailleur de saisir d'autres juridictions que celles indiquées à la présente section.

SECTION 3 - Refus de reconnaissance et d'exécution

Article 45 [conditions quasi-identique à celles de l'article 34 de Lugano]

1. À la demande de toute partie intéressée, la reconnaissance d'une décision est refusée :

a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'**ordre public de l'État membre requis** ;

b) dans le cas où la décision a été rendue par défaut, si l'**acte introductif d'instance** ou un acte équivalent n'a pas été notifié ou signifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire ;

c) si la décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties **dans l'État membre requis** ;

d) si la décision est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans **un autre État membre** ou dans un **État tiers** entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque la décision rendue antérieurement réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre requis ; ou

e) si la décision méconnaît :

i) les sections 3, 4 ou 5 du chapitre II lorsque le preneur d'assurance, l'assuré, un bénéficiaire du contrat d'assurance, la victime, le consommateur ou le travailleur était le défendeur, ou

ii) la section 6 du chapitre II [*règles de compétences exclusives*].

**MASTERS 1 DROIT PRIVE / DROIT PENAL / DROIT DU PATRIMOINE / DROIT DE
L'ENTREPRISE / DROIT SOCIAL / JUSTICE, PROCES, PROCEDURES**

M2
31
19
570

Droit international privé

Professeur Claude FERRY

Semestre 1, session 1

Sujet pour les étudiants n'ayant pas suivi les travaux dirigés

(deux sujets théoriques au choix)

Nombre de pages : 1

Durée 1h30 / Coefficient 1,5 / Notation /20 Aucun document n'est autorisé

Il faut bien sûr fonder juridiquement les réponses et structurer son propos. Ne pas reprendre le texte de la question, mentionner seulement le numéro. **ATTENTION** : Les **fautes d'orthographe** (ce qui incluent les points et les accents) et les **fautes de français** font faire des points. Soyez concis. GEREZ VOTRE TEMPS.

Le hors sujet non seulement n'est pas « rémunéré » mais il est pénalisant car il démontre que le sujet n'est pas cerné.

1^{er} sujet

- 1 - Le règlement de 2016 sur les régimes matrimoniaux

2^{ème} sujet

- 2 - Le règlement Rome III.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Droit de la santé
Session	1
Semestre	1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	✗ Droit médical et des professions de santé
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr François VIALLA
Documents autorisés	Tous Codes
Nombre de page du sujet	2

Sujet : A la lumière de vos connaissances traitez au choix l'un des deux sujets ci-dessous :

Sujet 1 : comparez et commentez les deux citations ci-dessous :

- Émile Garçon, Code pénal annoté, Librairie de la Société de recueil général des lois et arrêts, vol.1, 1ère éd° 1901, commentaire de l'article 378 du code pénal

*« Le bon fonctionnement de la société veut que le malade trouve un médecin, le plaideur un défenseur, le catholique un confesseur, mais ni le médecin, ni l'avocat, ni le prêtre ne pourraient accomplir leur mission si les confidences qui leur sont faites n'étaient assurées d'un secret inviolable [...] **Il importe donc à l'ordre social** que ces confidents nécessaires soient astreints à la discrétion et que le silence leur soit imposé sans condition ni réserve, car personne n'oserait plus s'adresser à eux si l'on pouvait craindre la divulgation du secret confié. Ce secret est donc absolu et d'ordre public" ».*

- **B. Mathieu Les droits des personnes malades LPA 19 juin 2002, n°122, p13**

« L'article L. 1110-4 du C.S.P. affirme le principe du secret médical. Ce principe peut être considéré comme une traduction du respect de la vie privée dans le domaine médical. Il dérive du principe de liberté personnelle fondé sur l'article 4 de la Déclaration de 1789. Cet article est utilisé par le Conseil constitutionnel pour fonder et protéger les libertés relatives à la protection d'une sphère d'autonomie de l'individu. Cette disposition relative au secret médical transpose sur le plan législatif la règle posée par l'article 4 du Code de déontologie médicale [...] Elle réalise

cependant un changement de perspective. En effet, dans la logique du système juridique fondé sur les droits fondamentaux, le secret médical n'est plus essentiellement conçu comme une obligation pesant sur les professionnels de la santé, mais comme un droit du patient ».

Sujet 2 : commentez l'image ci-dessous en vous appuyant notamment, mais non exclusivement, sur les textes ci-dessous



Code de la santé publique :

Article L1111-4, alinéa 7

Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables.

Article R4127-42

Sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5, un médecin appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement.

En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires.

Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le médecin doit en tenir compte dans toute la mesure du possible.

Article R4127-43

Le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage.

Fin du document

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit pénal Droit de l'entreprise Droit de l'économie Justice, Procès, Procédures Droit public des affaires Finances publiques
<i>Session</i>	1ere
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	* Droit pénal des affaires
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Marie-Christine Sordino
<i>Documents autorisés</i>	Code pénal, Code de procédure pénale, Code de commerce
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Commentaire de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 17 janvier 2018

La Cour,
Statuant sur le pourvoi formé par M. I... Z... F..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'AMIENS, en date du 27 juin 2016, qui, pour banqueroute, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis, 20 000 euros d'amende et à cinq ans d'interdiction de gérer, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 654-2 2ème, L. 654-1, L. 654-3, L. 654-5, L. 654-6, L. 653-8, al. 1, du code de commerce, 131-27, 131-38, 132-1 et 132-20 du code pénal, de l'article préliminaire et des articles 2, 10, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

en ce que l'arrêt attaqué a retenu le requérant dans la prévention de banqueroute par détournement ou dissimulation d'actif, a prononcé à son encontre une peine d'emprisonnement de trois mois avec sursis, outre une amende de 20 000 euros et une interdiction d'exercice professionnel pendant cinq ans et, sur l'action civile, l'a condamné à verser 100 000 euros à titre de dommages et intérêts au liquidateur de la société 2D ainsi qu'une somme de 2 500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. I... Z... F..., associé majoritaire et gérant de la société 2D qui a été placée en redressement judiciaire le 6 mai 2011 par le tribunal de commerce d'Amiens, procédure convertie en liquidation judiciaire le 1er juillet 2011, a créé dès le 6 janvier 2010 avec l'un des associés de la société 2D une nouvelle société, la société Logistere, dont il était également le gérant, société exerçant une activité identique, domiciliée à la même adresse que la société 2D, et qui a repris certains des salariés de cette dernière, ainsi qu'une partie de son matériel et de ses véhicules ; que le rapport du mandataire liquidateur évoquant une éventuelle banqueroute par détournement

d'actif, le procureur de la République a fait procéder à une enquête préliminaire, à l'issue de laquelle il a engagé des poursuites contre M. Z... F... du chef de banqueroute par détournement d'actif, lui reprochant d'avoir utilisé indûment le fichier clients de la société 2D, dont il était le gérant, fichier d'une valeur estimée à 561 000 euros ; que par jugement en date du 11 décembre 2014, le tribunal correctionnel d'Amiens a déclaré M. Z... F... coupable de ce délit et a prononcé sur l'action civile ; que ce dernier, ainsi que le mandataire liquidateur, ont relevé appel de cette décision ;

Sur le moyen pris en ses deux premières branches :

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de banqueroute, l'arrêt énonce que l'ensemble des moyens nécessaires à la production de la société 2D, et notamment des véhicules en leasing, ainsi que des salariés licenciés, a été transféré à la société Logistere, sans en référer au liquidateur judiciaire, qu'un témoin a vu les véhicules portant encore l'ancien logo de l'entreprise en pleine activité le 11 août 2011, que l'enquête a confirmé une certaine confusion dans l'utilisation par la société Logistere du fichier clients de la société 2D, au travers d'un logo très proche pour les deux sociétés, d'un graphisme et d'une mise en page des factures identiques, d'une adresse et d'un slogan identiques et de numéros de clients identiques sur les factures, que des clients ont expliqué avoir reçu un courrier de M. Z... F... les informant de la cessation d'activité de la société 2D, puis un second courrier contenant un contrat Logistere attirant leur attention sur le changement de domiciliation bancaire, qu'il résulte de l'audition du responsable du service clients de La Poste que trente-neuf des soixante-et-un clients dénombrés, soit les deux tiers, ont été récupérés, sans frais, par la société Logistere, postérieurement à la date de cessation des paiements de la société 2D, les relations contractuelles s'étant alors poursuivies avec la société Logistere dès que la société 2D n'a plus été en mesure d'y donner suite ; que les juges ajoutent que ce courrier, en apparence soucieux de l'intérêt de la clientèle, n'en a pas moins également pour but d'informer les clients des efforts faits par la société pour leur permettre de poursuivre leur activité sans interruption, en précisant que "ses équipes restaient à leur disposition", manière adroite d'inviter les anciens clients à reprendre contact avec M. Z... F... afin qu'il leur conseille un nouveau prestataire qui n'était autre que la société Logistere ; que la cour relève que seule la confusion entre les deux sociétés - même siège social, même logo, même personnel, mêmes véhicules, mêmes numéros de client - a permis à M. Z... F..., en sa qualité de gérant de la société Logistere, de récupérer en douceur cette clientèle, sans alerter quiconque, et de priver ainsi la société 2D d'un élément incorporel de son fonds de commerce qu'il aurait sinon dû monnayer ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dont il résulte que, dans le cadre plus général d'un transfert d'activité, au moins une partie de la clientèle de la société 2D a été détournée, par des agissements personnels du prévenu, au profit d'une autre société dont il était également le gérant, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les griefs doivent être écartés ;

Rejet du pourvoi.

M2
S1
19
STJ

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit pénal Droit de l'entreprise Droit de l'économie Justice, Procès, procédures Droit public des affaires Finances publiques
<i>Session</i>	1ere
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✕ Droit pénal des affaires
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Marie-Christine Sordino
<i>Documents autorisés</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Répondez aux quatre questions suivantes

1°) Expliquez la constitution du délit de prise illégale d'intérêts (sur 6 points)

2°) Expliquez ce qu'est la mesure d'injonction de faire sous astreinte et dans quel cadre elle est utilisée en droit pénal des affaires (sur 4 points)

3°) Quel est le régime de prescription de l'action publique pour le délit de corruption d'agent public ? (sur 5 points)

4°) Quels sont les apports de l'arrêt « Anticor » rendu le 31 janvier 2018 par la Chambre criminelle de la Cour de Cassation ? (sur 5 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit social
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	* Droit pénal du travail
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	M. Bruno SIAU
<i>Documents autorisés</i>	Code du travail, code de la sécurité sociale, code pénal, code de procédure pénale
<i>Nombre de page du sujet</i>	5

Sujet : Commentaire d'arrêt

Cour de cassation, chambre criminelle, 23 mai 2018 (pourvoi n° 17-82.456, inédit)
(...)

Statuant sur le pourvoi formé par : -La société Rampa travaux publics, contre l'arrêt de la cour d'appel de CHAMBERY, chambre correctionnelle, en date du 15 février 2017 qui, pour homicide involontaire et infractions à la réglementation sur la sécurité des travailleurs, l'a condamnée à 60 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils ;

La COUR, statuant après débats (...)

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-2, 121-3, 221-6 du code pénal, L. 4741-1, R. 4534-1, R. 4534-107, R. 4534-108, R. 4534-111, R. 4534-118, R. 4534-119, R. 4534-121 à R. 4534-123, R. 4534-125 à R. 4534-129 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré la société Rampa TP, prévenue, coupable d'homicide involontaire et de non-respect des règles de sécurité sur le chantier, et a prononcé sur la répression ;

"aux motifs propres que l'article 221-6 du code pénal réprime le délit d'homicide involontaire comme le fait de causer la mort d'autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ; que ce texte renvoie aux dispositions de l'article 121-3 du code pénal qui suppose, pour ce délit, que soit caractérisée une faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions, de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ; qu'aux termes de l'article 121-2 du code pénal, les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou leurs

représentants ; qu'au cas d'espèce, M. Y..., chef de succursale à Feigières de l'entreprise Rampa, avait la qualité de représentant de la société ; que les premiers juges ont donc justement recherché si une faute telle qu'énumérée par les textes susvisés avait été commise par M. Y..., représentant de la personne morale, et si cette faute avait été causale du décès ; que l'accident est intervenu alors que Jean-Luc E... déchargeait son camion ; que lors de cette manœuvre, la benne a touché une ligne électrique à moyenne tension et entraîné l'électrocution du chauffeur ; qu'il résulte des déclarations de M. Y... et de M. Z... Rampa que la zone de stockage des matériaux était initialement fixée à mi-chemin des 1,5 km de chantier que l'entreprise devait couvrir, soit au niveau des containers à tri sélectifs ; que l'arrêté municipal du 30 août 2013 précise qu'à compter du 30 août 2013 et jusqu'à nouvel ordre, il est interdit de stationner sur le parking des Fruitières au niveau de l'emplacement des containers compte tenu des travaux réalisés par l'entreprise Rampa ; que la procédure établit que cette zone de stockage a été déplacée en raison de l'avancement des travaux pour se fixer sur le parking, du côté surplombé de lignes électriques ; que M. Mickaël A..., chef de chantier de l'entreprise Rampa, a indiqué à l'inspection du travail que ce déplacement de la zone était effectif depuis une semaine au jour de l'accident ; que les articles R. 4534-121 et suivants du code du travail disposent que lorsque des engins de transport doivent être utilisés au voisinage d'une ligne électrique de quelque classe que ce soit, il est nécessaire que les emplacements à occuper et les itinéraires à suivre par ces engins soient choisis de manière à éviter qu'une partie quelconque des engins approche de la ligne ; qu'en cas d'impossibilité, l'article R. 4534-125 du code du travail précise que l'employeur doit faire mettre en place le dispositif protecteur nécessaire et informer les travailleurs au moyen d'une consigne écrite ; que le déplacement de la zone de stockage sur un site surplombé de lignes électriques a été réalisé sans le respect de la moindre procédure et n'a été accompagné d'aucune mesure particulière de sécurité ; que nul ne conteste cette réalité ; que la prévenue soutient avoir ignoré que la zone de stockage avait été déplacée et fait valoir que ce déplacement sauvage relève d'un élément imprévisible de nature à l'exonérer de sa responsabilité ; que M. Y... était bénéficiaire depuis le 19 février 2013 d'une délégation de pouvoirs en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ; qu'à ce titre, il lui appartenait de veiller à ce que la sécurité et la protection de la santé de toute personne intervenant sur le chantier soient assurées sauf à dénier de sens sa mission ; que le déplacement d'une zone de stockage ne relève pas d'un élément inattendu et que l'argumentation contraire est inopérante ; que le tribunal correctionnel a justement relevé que le simple fait que le déplacement de la zone de stockage des matériaux sans le respect des règles afférentes à ce type de déplacement ait été possible sans que M. Y... en soit informé, démontre en soi l'existence d'un dysfonctionnement et d'une négligence fautive dans l'organisation du chantier dès lors qu'aucune diligence normale n'a été mise en œuvre pour veiller au respect effectif de la zone de stockage telle qu'initialement fixée ; que les lignes électriques étaient non pas à haute mais à moyenne tension ; qu'en tout état de cause, la discussion relative à la hauteur de ces lignes n'est pas de nature à exonérer la prévenue de sa responsabilité dès lors, qu'ainsi que les premiers juges l'ont justement rappelé, en matière d'atteintes non intentionnelles à la vie, la responsabilité pénale ne suppose pas que ce soit démontrée une faute constituant la cause exclusive du dommage ; qu'en conséquence, et ainsi qu'il est relevé de façon pertinente par les premiers juges, M. Y..., en sa qualité de représentant de la société Rampa, a commis une négligence dans l'organisation du chantier dont il avait la responsabilité, cette négligence étant à l'origine indirecte mais certaine du décès de Jean-Luc E... ; que les infractions reprochées à la personne morale sont constituées et que le jugement sera confirmé sur la culpabilité ; que, sur la peine, le tribunal correctionnel a fait une juste application de la loi pénale et la cour confirme la peine d'amende prononcée ;

"et aux motifs adoptés qu'il convient en droit de rappeler que le comportement permettant de caractériser un délit d'homicide involontaire à l'encontre d'une personne morale est défini par l'article 121-3 du code pénal comme une faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions, de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ; que l'article 221-6 du code pénal, prévoyant et réprimant l'infraction, ajoute pour sa part les notions de maladresse et d'inattention ; que l'article 121-2 du code pénal dispose que les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants ; qu'en l'espèce, il est clairement établi que M. Y..., chef de la succursale de Feigières de la SAS Rampa, a bien la qualité de représentant de cette société ; que la responsabilité pénale de la personne morale suppose, en matière d'atteinte non-

intentionnelle à la vie, que le représentant de la prévenue ait commis, en agissant en son nom et pour son compte, l'une des fautes énumérées ci-dessus et que cette faute soit causale du décès ; qu'en l'espèce, il est constant que l'accident mortel qui s'est produit découle directement de la manœuvre entreprise par la victime avec son camion et qui a conduit à un contact entre celle-ci et les câbles électriques ; que cet accident a été rendu possible par le fait que la zone de stockage du chantier litigieux, initialement fixée de l'autre côté du parking, près du cimetière, en un endroit exempt de lignes électriques, a été déplacée quelques jours avant l'accident ; que ce fait est constant et n'est contesté par personne ; que la cause indirecte de l'accident réside donc dans le déplacement de cette zone, déplacement effectué, si l'on en croit les différentes déclarations, en dehors de toute procédure ordinaire et donc, sans être accompagné des mesures de sécurité propres à une zone surplombée par une ligne à haute tension ; que l'absence des mesures légales de sécurité dans cette nouvelle zone de stockage est également un fait constant et non contesté ; que M. Y... a reçu une délégation de pouvoirs, notamment en ce qui concerne la sécurité et la santé des personnes sur le chantier tel que cela résulte du document joint à la procédure ; que, selon ses propres déclarations, il a géré le contrat de sous-traitance avec la société Bouygues concernant le chantier litigieux ; que, ès-qualité, il doit assurer la direction et le bon déroulement des chantiers placés sous sa responsabilité ; qu'il n'est pas prétendu et encore moins établi que M. Y... a subdélégué ses pouvoirs au chef de chantier ou au conducteur de travaux ; que, selon les déclarations du propre conseil de la prévenue à l'audience, une réunion de chantier a eu lieu le lundi précédent l'accident, lequel s'est déroulé un jeudi, au cours de laquelle il n'a pas été question du déplacement de la zone de stockage ; qu'il résulte de ce qui précède que la zone de stockage a été déplacée sans que ne soient respectées les règles qui devaient présider à son déplacement ; que le simple fait que cela ait été possible sans que M. Y... en soit informé montre l'existence d'un dysfonctionnement dans l'organisation de ce chantier, et peut-être même dans le choix du chef de chantier et du conducteur de travaux, dont la prévenue laisse entendre qu'ils peuvent être à l'initiative du changement de lieu de la zone de stockage ; qu'il est ainsi établi à l'encontre de M. Y..., agissant en qualité de représentant de la SAS Rampa, une négligence dans l'organisation du chantier placé sous sa responsabilité, négligence à l'origine indirecte mais certaine du décès de la victime ; que la responsabilité pénale en matière d'atteinte non intentionnelle à la vie ne suppose pas que soit démontrée à l'encontre de la prévenue une faute constituant la cause exclusive du dommage ; qu'à cet égard, il importe peu de savoir si les lignes électriques étaient ou non à la hauteur réglementaire, ce fait n'étant pas de nature à exonérer la prévenue de sa propre responsabilité ; que, de même, le caractère exemplaire de l'entreprise en matière de sécurité ne permet pas d'exclure la responsabilité si un accident survient un jour ; que, pour le surplus, le non-respect des règles de sécurité sur le chantier est parfaitement établi et reconnu par M. Y... lui-même ; qu'en conséquence, il convient de déclarer la prévenue coupable des faits qui lui sont reprochés et d'entrer en voie de condamnation ;

1°) alors que seul le salarié titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité, et comme tel investi dans ce domaine de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, peut être un représentant de la personne morale au sens de l'article 121-2 du code pénal, et engager la responsabilité pénale de celle-ci en cas d'homicide involontaire trouvant sa cause dans un manquement aux règles qu'il était tenu de faire respecter en vertu de sa délégation ; qu'en retenant la responsabilité pénale de la société Rampa TP sur le fondement du non-respect des règles de sécurité sur le chantier imputé à M. Y... en sa qualité de chef d'agence, tout en constatant que l'initiative du déplacement de la zone de stockage à proximité de lignes électriques paraissait pouvoir être imputée au chef de chantier et/ou au conducteur de travaux, dont elle avait expressément relevé qu'ils n'étaient, ni l'un, ni l'autre, titulaires d'une subdélégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en méconnaissance des textes susvisés ;

"2°) alors que les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants ; que la faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement s'apprécie au regard des diligences normales accomplies par l'auteur des faits compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ; que, pour retenir la responsabilité pénale de la société Rampa TP sur le fondement du non-respect des règles de sécurité sur le chantier imputé à M. Y..., l'arrêt attaqué retient que le simple fait que le

déplacement de la zone de stockage des matériaux sans respect des règles de sécurité afférentes ait été possible sans que le prévenu en soit informé, démontre en soi l'existence d'un dysfonctionnement et d'une négligence fautive dans l'organisation du chantier, dès lors qu'aucune diligence normale n'a été mise en œuvre pour veiller au respect effectif de la zone de stockage telle qu'initialement fixée ; qu'en se déterminant ainsi, en déduisant la faute de M. Y... de la seule survenance de l'accident, sans mieux s'expliquer sur les diligences normales incombant à ce dernier en sa qualité de chef d'agence qui faisaient défaut concrètement, ni préciser en quoi les manquements relevés avaient été commis pour le compte de la société prévenue, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

"3°) alors enfin que les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants ; que la faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement s'apprécie au regard des diligences normales accomplies par l'auteur des faits compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ; que, pour retenir la responsabilité pénale de la société Rampa TP sur le fondement du non-respect des règles de sécurité sur le chantier imputé à M. Y... en sa qualité de chef d'agence, l'arrêt attaqué retient, par motifs adoptés, que le simple fait que le déplacement de la zone de stockage des matériaux sans respect des règles de sécurité afférentes ait été possible sans que le prévenu en soit informé, démontre en soi l'existence d'un dysfonctionnement et d'une négligence fautive dans l'organisation du chantier, et peut-être même dans le choix du chef de chantier et du conducteur de travaux, dont la société prévenue laisse entendre qu'ils peuvent être à l'initiative du changement de lieu de la zone de stockage ; qu'en se déterminant ainsi, sans expliquer en quoi ces embauches n'étaient pas normales au regard de l'article 121-3, alinéa 3, du code pénal, et adaptées aux risques et obligations prévisibles du chantier, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des textes visés au moyen" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du rapport de l'inspection du travail et des autres pièces de procédure que, le 6 février 2014, Jean-Luc E..., chauffeur de poids lourd de travaux publics au sein de l'entreprise Gavillet Transports, a procédé à une manœuvre de déchargement sur une zone de stockage d'un chantier géré par la société Rampa travaux publics (la société Rampa) à disposition de laquelle il avait été mis avec son véhicule ; que lors de cette opération, nécessitant de positionner la benne du camion en position quasi verticale, celle-ci a touché une ligne électrique nue à moyenne tension occasionnant l'électrocution de Jean-Luc E... au moment où il est descendu dudit véhicule, provoquant son décès le jour même ; que la société Rampa, poursuivie des chefs d'homicide involontaire et d'infractions à la réglementation sur la sécurité des travailleurs, a été déclarée coupable des infractions qui lui étaient reprochées par le tribunal correctionnel ; que la société prévenue a relevé appel de cette décision, de même que le procureur de la République ;

Attendu que, pour confirmer le jugement et déclarer la société Rampa coupable d'homicide involontaire et d'infractions à la réglementation sur la sécurité des travailleurs, l'arrêt relève que la zone de stockage des matériaux, initialement fixée à mi-chemin du chantier couvert par cette entreprise, conformément à un arrêté municipal du 30 août 2013, avait été déplacée, la semaine précédant le jour de l'accident, en raison de l'avancement des travaux afin d'être fixée sur un parking, à un emplacement surplombé par des lignes électriques ; que les juges énoncent que, si M. Xavier Y..., chef de succursale de l'entreprise Rampa, titulaire d'une délégation de pouvoir en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour le chantier en cause, n'a pas été à l'origine du changement de localisation de ladite zone, la responsabilité de la société ne saurait être écartée dès lors que, d'une part, il appartenait à l'intéressé de veiller à l'application des règles de sécurité sur le chantier, lesquelles, aux termes des articles R. 4534-121 et suivants du code du travail, exigent de choisir les emplacements à occuper et les itinéraires à suivre lorsque des engins de transport doivent être utilisés au voisinage d'une ligne électrique de manière à éviter qu'une partie quelconque de ces engins approche de la ligne ou, en cas d'impossibilité, de mettre en place les dispositifs protecteurs nécessaires et d'informer les travailleurs au moyen d'une consigne écrite, d'autre part, le seul changement de lieu affecté à cette zone, sans respecter les conditions de sécurité et sans en informer le titulaire de la délégation de pouvoirs, établit l'existence d'une négligence fautive dans l'organisation du

chantier ; qu'ils en déduisent que M. Y... a commis au nom et pour le compte de la personne morale une faute personnelle ayant directement concouru à la réalisation du dommage ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, déduits de son appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, dont il résulte que M. Y..., chef de succursale, était investi, le jour de l'accident, d'une délégation de pouvoirs et que le déplacement du lieu de stockage n'était pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité dans l'organisation du chantier et le respect de la réglementation en matière de sécurité, la cour d'appel, qui a caractérisé à la charge de la société poursuivie une faute d'imprudence et de négligence, constituée notamment par la violation des prescriptions des articles R. 4534-121 et suivants du code du travail s'imposant à l'employeur, en lien causal avec le dommage subi par la victime, et commise, pour son compte, par son représentant, a justifié sa décision au regard des dispositions de l'article 121-2 du code pénal ;

Que, dès lors, le moyen ne saurait être accueilli ; Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ; (...)

UNIVERSITE DE MONTPELLIER 2018-2019

**MASTER I DROIT PUBLIC/DROIT PUBLIC DES AFFAIRES/COLLECTIVITES
TERRITORIALES/DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME/FINANCES PUBLIQUES**

**SEMESTRE 7 – SESSION 1
NOTATION /20 – 3H – COEFFICIENT 2**

DROIT PUBLIC ECONOMIQUE avec TD – Pr. IDOUX

CAS PRATIQUE AVEC QUESTIONS SANS BAREME

2 pages

La Région X décide par une délibération du Conseil régional du 1^{er} février 2010 de créer l'établissement public A pour réaliser des missions de formation professionnelle visant à assister les entreprises de la région dans la conversion de leur personnel aux technologies numériques.

Le 10 février 2010, par un contrat conclu avec le représentant de la Société anonyme La Poste, la Région fait l'acquisition d'un bureau de poste désaffecté d'une superficie de 500 m² et de l'ensemble de son équipement mobilier et informatique, pour un euro symbolique.

La Région décide d'installer l'établissement public A dans ces locaux, ce qui lui évite d'emprunter pour investir dans des locaux, du mobilier et du matériel informatique.

L'établissement public A reçoit pour réaliser sa mission et en particulier pour rémunérer les informaticiens qu'il emploie et les équiper en ordinateurs portables, une subvention de 150 000 euros par an.

Il facture les heures de formation dispensées en entreprise à un prix très bas de 10 euros HT de l'heure qui ne lui permet pas de rentabiliser son activité sans financement public complémentaire.

En 2017, le carnet de commandes de l'établissement public A est moins rempli qu'auparavant, ce qui le met en difficulté financière.

Sur les conseils du président de la Région X, il décide d'utiliser son personnel pour proposer d'autres tâches auprès d'entreprises et de particuliers: formation des particuliers à l'utilisation de l'outil numérique, inspection d'installations électriques, conseils en utilisation des énergies renouvelables et en isolation des bâtiments.

En 2018, l'établissement public A remporte le marché public d'assistance à la conversion aux sources d'énergie renouvelable lancé par la Région Y voisine.

La société anonyme « Energie Verte Conseil » s'estime victime d'une concurrence illégale et déloyale.

Elle vous consulte pour sauvegarder ses intérêts et vous pose en particulier les questions suivantes :

- 1) La prise en charge de toutes ces activités économiques par l'établissement public A est-elle légale ?
- 2) La candidature de l'établissement public A au marché public de la Région Y était-elle possible ?
- 3) Quels arguments pourrait-on exploiter pour plaider que la mise en œuvre de ses activités économiques par l'établissement public A fausse la concurrence ?

CONSEILS :

Il est inutile de recopier l'énoncé des faits sur votre copie d'examen. Vous pouvez d'emblée répondre aux trois questions posées. Vous devez argumenter juridiquement vos réponses (textes et jurisprudences pertinents, application précise au cas d'espèce) et s'il s'agit d'hypothèses que les faits ici énoncés ne permettent pas de vérifier, énoncez vos réponses sous forme d'hypothèse en expliquant les éléments qui manquent pour proposer des réponses certaines.

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit social
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit social international et européen
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Anaëlle Donnette-Boissière
<i>Documents autorisés</i>	Code du travail
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Commentaire d'arrêt**Cass. soc., 7 novembre 2018, n° 16-27692**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Soc., 9 juillet 2015, n° 14-13.497), que Mme E... a été engagée le 12 novembre 1997 par la société de droit français située à Paris, Images modernes, dont M. G...B... , héritier de la collection B..., était le gérant ; que, par avenant du 12 novembre 2002, la durée hebdomadaire de travail, initialement à temps complet, a été ramenée à huit heures ; que, le 10 décembre 2002, elle a été engagée à temps partiel, en qualité de directrice de programme, par la Fondation J... y I... G... B... para el arte (FABA, ci-après la fondation) ; que, licenciée par la société Images modernes le 16 juin 2006, pour motif économique, elle a été engagée, le 28 juillet suivant, directement par M. G... B... en qualité de secrétaire privée chargée des expositions ; que, le 17 décembre 2009, elle a été licenciée par la fondation au motif d'une incompatibilité entre le maintien de son poste et de son lieu de résidence à Paris, alors que le centre des opérations d'art était dorénavant localisé à Bruxelles ; que, le 21 décembre 2009, elle a été licenciée par M. G... B... avec effet immédiat ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement de diverses sommes, en se prévalant des dispositions de la loi française ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche, qui est préalable :

Vu les articles 3 et 6 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, applicable en la cause ;

Attendu que pour dire le licenciement de la salariée par la fondation sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que la convention n° 158 de l'OIT pose le principe dans son article 8 que le travailleur qui estime avoir fait l'objet d'un licenciement injustifié aura le droit de recourir contre cette mesure devant un organisme impartial tel qu'un tribunal et qu'il pourra être considéré comme ayant renoncé à exercer son droit de recourir contre le licenciement s'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable, qu'il s'ensuit que les délais de prescription et de forclusion sont à prendre en considération dans l'appréciation des mesures impératives attachées au licenciement dans un souci de protection du travailleur dans le

rapport inégal qui existe avec son employeur, que le caractère impératif des dispositions relatives à la prescription en droit du travail français est confirmé par l'introduction dans le code du travail français, aux termes de la loi du 14 juin 2013, de l'article L. 1471-1 et que, le délai de prescription de vingt jours imposé au salarié par la loi espagnole pour contester un licenciement étant moins protecteur que le délai de prescription de la loi française qui était de cinq ans en vertu de l'article 2224 du code civil, au moment de la requête de la salariée devant la juridiction prud'homale parisienne, la loi espagnole doit être écartée et l'action en contestation du licenciement par la FABBA, déclarée recevable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, dès lors que le salarié n'est pas privé du droit d'accès au juge, les règles de procédure aménageant les délais de saisine des juridictions du travail ne portent pas atteinte aux dispositions impératives de la loi française qui auraient été applicables en l'absence de choix d'une loi étrangère applicable au contrat de travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le premier moyen, pris en ses trois premières branches, lesquelles sont recevables :

Vu les articles 3 et 6 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, applicable en la cause ;

Attendu que pour dire les licenciements de la salariée sans cause réelle et sérieuse et condamner solidairement la fondation et M. G... B... à payer à la salariée diverses sommes, l'arrêt retient que M. G... B... était le gérant de la société Images modernes qui employait en premier lieu la salariée, qu'il est le signataire, en qualité d'employeur, du contrat de travail espagnol conclu entre cette dernière et la FABBA et que c'est à titre personnel qu'il a employé la salariée à compter du 1er août 2006 après l'avoir licenciée de la société Images modernes dans un emploi identique, qu'il est le seul interlocuteur de leurs échanges à propos de la régularisation sociale de celle-ci en rapport avec les contrats espagnol et belge, sans distinction, qu'ainsi que cela ressort de la lettre qui acte la rupture du contrat de travail espagnol, le licenciement est intervenu sur ses instructions, que, par ailleurs, le matériel professionnel mis à la disposition de la salariée à son domicile était utilisé par celle-ci au profit de ses deux employeurs indifféremment, que, le 15 janvier 2009, la salariée a annoncé à M. G... B..., sur sa boîte électronique [...], que le scanner hérité de la société Images modernes avait rendu l'âme et lui a demandé l'autorisation de le remplacer, qui lui a été accordée, que lors de pourparlers qui ont précédé les licenciements, relativement au statut social de la salariée par rapport aux deux contrats belge et espagnol, c'est à M. G... B... qu'elle s'est adressée, qu'on ne lui connaît pas d'autre boîte électronique que celle citée précédemment, dans ses rapports avec la salariée, ce qui induit des liens très étroits entre les deux entités dirigées par lui, et une unicité de direction et de gestion, dans ses relations avec la salariée, que de fait la fondation et M. G... B... étaient les employeurs conjoints de cette dernière, qu'il s'ensuit qu'ils sont tenus solidairement au paiement des sommes dues à la salariée au titre de ses contrats de travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que si la salariée avait exécuté habituellement ses contrats de travail en France, les lois belge et espagnole avaient été choisies par les parties, ce dont il résultait que celles-ci étaient seules applicables à la demande de reconnaissance de la qualité de coemployeurs, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il confirme le jugement s'agissant de la validité du consentement de Mme E... Y... lors de la signature des deux contrats de travail conclus avec la Fondation J... y I... G... B... para el arte et M. G... B..., l'arrêt rendu le 13 octobre 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur les autres points restant en litige, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles (...).

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de la santé
<i>Session</i>	Première session
<i>Semestre</i>	1^{er} semestre

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	* Géographie et territoires de santé
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr Emmanuel Vigneron
<i>Documents autorisés</i>	non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1 (celle-ci)

Sujet :

Deux sujets au choix vous sont proposés sous forme d'une brève composition :

Sujet 1 :

Quelles sont aujourd'hui les principales dispositions territoriales en santé contenues dans les textes juridiques et quelles en sont les manifestations concrètes.

ou bien :

Sujet 2 :

Quelles sont les raisons qui justifient l'intérêt aujourd'hui réel pour la question territoriale dans le domaine de la Santé et par quoi se manifeste cet intérêt ?

ATTENTION : vous transcrirez en en-tête de votre copie le sujet que vous aurez choisi.

Il sera évidemment tenu compte du temps très bref imparti à cette épreuve et pour cela vous êtes invités à rédiger une copie courte. En effet votre exposé doit être rédigé. Les plans détaillés ne sont pas acceptés.

Attention également à l'orthographe et à la syntaxe.

M
S
13
TD

Master 1 parcours Histoire du droit
Histoire comparée du droit public en Europe

Monsieur le Professeur Éric de MARI

Semestre 1 – 1^{ère} session 2018-2019

Matière donnant lieu à travaux dirigés

1 page

Durée 3 h 00 – Notation /20 – Coefficient 2

Aucun document autorisé

Épreuve théorique

Les étudiants traiteront, au choix, l'un ou l'autre des deux sujets suivants :

- Sujet n°1 : en vous appuyant sur le texte suivant traitez de la place du *common law* dans l'Angleterre médiévale et moderne.

Davies, *Irish Reports*, préface, Londres, 1674

Le droit coutumier anglais est constitué de telle manière, et si bien adapté à la nature et à la disposition de ce peuple, que nous pouvons avec raison dire qu'il est consubstantiel à la nation, de sorte qu'elle ne saurait être régie par aucun autre droit. Ce droit par conséquent démontre la force d'esprit, la raison et l'autosuffisance qui ont toujours caractérisé les habitants de ce pays, lesquels ont tiré leurs propres lois de leur sagesse et de leur expérience (tels un vers à soie qui tisse sa toile toute entière à partir de sa propre substance), sans avoir à quémander, ou à emprunter à Rome ou à la Grèce, un certain type de *commonwealth*, comme toutes les autres nations d'Europe l'ont fait ; et étant suffisamment pourvus en matière de droit et de justice à l'intérieur du pays, n'ont nul besoin de *justiciam et judicium ab alienigenis emendicare*¹, comme l'écrivait très noblement le roi Jean au pape Innocent III.

- Sujet n°2 :

Coutume et droit romain en France et en Angleterre, XI^e-XVI^e siècles.

¹ « De mendier la justice et la procédure des étrangers ».

MASTER I – Histoire du droit et des Institutions
Histoire du droit patrimonial de la famille

Pr. Éric de MARI

Semestre 1 – 1ère session 2018-2019

Matière donnant lieu à travaux dirigés

1 page

Durée 3 h 00 - Notation /20 - Coefficient 2

M
S
15
TD

Aucun document autorisé.

Traitez, au choix, l'un des deux sujets de dissertation suivants :

- **L'exhérédation.**

- **L'heres suus.**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1H30
<i>Coefficient</i>	1,5

17/2
31
15
570

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	✕ Institutions politiques européennes
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans
<i>Nom de l'enseignant</i>	Reungoat - Smyrl - Savarese
<i>Documents autorisés</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Le (la) candidat(e) traitera les trois questions suivantes

1/ Les institutions de la CECA, leurs origines, et leur influence sur les institutions de la CEE

2/ Décrivez de manière synthétique le rapport entretenu par l'Etat (que vous avez étudié en travail collectif) à l'Union européenne dans ses différentes dimensions.

3/ Les compétences du Parlement Européen

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de la santé
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	* Introduction au droit hospitalier
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec
<i>Nom de l'enseignant</i>	Lucile Lambert Garrel
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	9

Sujet :**Au choix****1 - Dissertation**

A la lumière de vos connaissances, que vous inspire l'article du *Monde* du 13 février 2018 sur la T2A ?

Qu'est-ce que la T2A, qui cristallise les tensions à l'hôpital ?

Le gouvernement a promis, mardi, de réformer l'offre de santé et notamment de s'attaquer à la T2A, le mode de financement très critiqué au sein de l'hôpital public.

Les craintes concernant le système de santé français ne manquent pas. Désertification médicale, fermeture d'hôpitaux, manque de praticiens hospitaliers... Mais, à l'hôpital public, la bête noire est un sigle court : T2A, pour tarification à l'activité. Instaurée en 2004 pour corriger les effets jugés pervers d'un système de financement global, elle devrait, à son tour, être « corrigée » par le gouvernement.

Le premier ministre, Edouard Philippe, a annoncé, mardi 13 février, une « réforme globale » du système de santé et promis que de nouveaux modèles de financement seraient introduits « d'ici à la fin de l'année 2019 » pour remédier aux effets indésirables de la T2A.

Qu'est-ce que la tarification à l'activité ?

La T2A représente aujourd'hui 70 % des ressources des hôpitaux publics, mais elle est aussi le mode de financement des établissements de santé privés. Comme son nom l'indique, elle rémunère les établissements en fonction de l'activité médicale qu'ils réalisent. Elle s'applique aux activités de médecine, de chirurgie, d'obstétrique et d'odontologie.

Sous une apparence technique, le principe en est relativement simple. Concrètement, grâce à un codage informatique, les patients sont regroupés en « groupes homogènes de malades », eux-mêmes regroupés en plusieurs « groupes homogènes d'hospitalisation » en fonction des diagnostics et des actes médicaux pratiqués. A chacun de ces groupes (près de 2 300), le ministère de la santé applique chaque année un tarif, sur la base duquel l'Assurance-maladie rembourse l'établissement.

Pourquoi a-t-elle été mise en place ?

Depuis 1984 et jusqu'en 2004, les hôpitaux étaient financés par un budget global reconduit chaque année, qui ne s'adaptait que peu – voire pas – aux variations d'activité.

S'il permettait aux hôpitaux d'avoir de la lisibilité sur leur budget, il était critiqué sur tous les fronts pour son caractère inefficace. D'une part, la dotation globale pénalisait les établissements, dont l'activité augmentait, qui ne pouvaient se développer faute de ressources suffisantes. A l'inverse, elle était accusée de créer une situation de rente pour ceux dont l'activité baissait d'une année sur l'autre.

En 2004, la T2A est donc plébiscitée à droite comme à gauche comme un moyen d'optimiser les dépenses et le fonctionnement de l'hôpital. Le ministre UMP de la santé, Jean-François Mattei, expliquait alors qu'il n'y avait « *pas d'alternative* ». Comme Jean-Marie Le Guen, alors député socialiste, qui déclarait en 2003 que cette réforme était « *indispensable (...) pour l'hôpital public* ».

Quelles sont les critiques qui lui sont faites ?

Elles sont légion dans les hôpitaux, qui subissent des difficultés budgétaires chroniques depuis sa mise en œuvre. En 2017, leur déficit était compris entre 1,2 et 1,5 milliard d'euros, soit deux fois plus qu'il y a dix ans.

La T2A est surtout critiquée pour la « course à la rentabilité » qu'elle entraîne insidieusement. Elle peut, en effet, inciter à réaliser le plus d'activité possible pour ramener de l'argent à l'hôpital. Contrairement à sa vocation initiale, rationaliser les dépenses, la T2A se révèle donc inflationniste. Elle peut également encourager à mettre l'accent sur certaines activités bien rémunérées. En 2014, le ministère de la santé notait ainsi une augmentation du nombre de séjours en chirurgie à l'hôpital public.

En effet, toutes les activités ne sont pas valorisées de la même manière : si l'acte technique (comme les interventions chirurgicales) est bien rémunéré, la prévention ou la longue prise en charge (psychiatrie, maladies chroniques, suivi des personnes âgées) le sont beaucoup moins, voire pas. Or, l'hôpital ne peut pas se spécialiser dans les activités rémunératrices et délaisser les autres, au risque de faillir à sa mission de service public. Pour ses détracteurs, la T2A place donc immanquablement l'hôpital en situation de difficulté financière.

C'est pourquoi l'Etat fournit toujours des financements forfaitaires ainsi qu'une dotation de financement pour les « missions d'intérêt général ». Mais la part de ces dotations dans le budget des hôpitaux tend à se réduire, et l'Etat en baisse continûment le montant depuis plusieurs années afin de limiter les dépenses.

Autre point de tension : l'évaluation des tarifs. L'activité des hôpitaux a globalement augmenté depuis quinze ans. Mais pour contenir l'évolution des dépenses de santé et le déficit de la Sécurité sociale, le ministère réduit les tarifs. Le cercle est vicieux : les médecins sont alors obligés d'en faire davantage pour que l'hôpital espère conserver les mêmes ressources.

Quelles sont les pistes de réforme envisagées ?

Pour les médecins les plus critiques du système de la T2A, comme le professeur André Grimaldi, il serait plus pertinent d'imaginer un mélange entre différents modes de financement. Si la tarification à l'activité fonctionne bien pour des activités techniques et standardisées, M. Grimaldi recommande, en revanche, un financement au prix de la journée pour les soins psychiatriques et une dotation globale pour les malades chroniques.

Durant sa campagne, Emmanuel Macron avait promis de plafonner à 50 % la part de la T2A dans le financement des hôpitaux. Pour y parvenir, le gouvernement s'est engagé à proposer de nouveaux modèles de financement qui devront « *mieux refléter l'état de la population* » et « *mieux tenir compte de la prévention et de la qualité des soins* ». Ils seront élaborés par une équipe d'experts et présentés d'ici à la fin de l'année 2019.

CAA de MARSEILLE

N° 15MA04942

Inédit au recueil Lebon

2ème chambre - formation à 3

M. VANHULLEBUS, président

Mme Agnès BOURJADE, rapporteur

Mme CHAMOT, rapporteur public

DE CAUMONT, avocat(s)

Lecture du jeudi 12 avril 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'Association Citoyenne de Défense de l'Hôpital Public de Briançon (ACDHPB) a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler l'arrêté n° 2012/DG/01/08 du 30 janvier 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en tant qu'il prévoit la fermeture du service de réanimation du centre hospitalier de Briançon.

Par un jugement n° 1207853 du 1er octobre 2015, le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 23 décembre 2015 et le 29 janvier 2016, l'ACDHPB, représentée par Me A..., demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Marseille du 1er octobre 2015 ;

2°) de prononcer le sursis à exécution de ce jugement ;

3°) d'annuler l'arrêté du 30 janvier 2012 du directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le SROS de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en tant qu'il prévoit la fermeture du service de réanimation du centre hospitalier de Briançon.

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté contesté est entaché d'un vice d'incompétence ;
- les procès-verbaux des réunions de concertation de la conférence des territoires sur le projet de SROS n'ont pas été communiqués ;
- l'arrêté est entaché de vices de procédure en l'absence de communication des procès-verbaux des réunions de concertation de la conférence des territoires sur le projet de SROS de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de consultation préalable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, d'annonce prématurée de la suppression du service de réanimation du centre hospitalier de Briançon et de non respect des périodes de demandes de renouvellement d'agrément ;
- il est entaché d'un vice de forme dès lors que n'y ont pas été annexés les documents financiers et statistiques ;
- il est entaché d'une erreur de droit au regard de l'application des articles 1 et 8 de la loi du 9 janvier 1985 ;
- il méconnaît l'article R. 6123-37 du code de la santé publique ;
- il n'est pas compatible avec l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 1er août 2011 ;
- il va entraîner la dénonciation par les autorités italiennes de l'accord de coopération transfrontalière du 11 avril 2011 ;
- il méconnaît l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- il est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'absence de prise en compte de la réalité du territoire et du bassin de santé et de la mise en danger des patients ;
- il est entaché d'un détournement de pouvoir en l'absence de prise en compte de l'avis du préfet de région.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 décembre 2017, le ministre des solidarités et de la santé conclut au rejet de la requête.

Il s'en remet aux écritures produites en première instance par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code du travail ;
- la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bourjade-Mascarenhas,
- et les conclusions de Mme Chamot, rapporteure publique.

1. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 1431-1 du code de la santé publique : " Le projet régional de santé est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du préfet de région, du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils municipaux, ainsi que de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. " ;

2. Considérant que le moyen tiré de ce que les procès-verbaux des réunions de concertation de la conférence des territoires sur le projet de SROS de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n'ont pas été communiqués n'est pas plus en appel qu'en première instance assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien fondé ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 4612-8 du code du travail, dans sa version en vigueur à la date de la décision contestée, applicable aux établissements de santé en vertu des dispositions du 3° de l'article

L. 4111-1 du même code : " Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail. " ;

4. Considérant que l'arrêté contesté du 30 janvier 2012 par lequel le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-

Côte d'Azur fixe le SROS de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur prévoit notamment la fermeture du service de réanimation du centre hospitalier de Briançon ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette décision ne fixe aucune modalité pratique de mise en oeuvre approuvée par une autre décision ; qu'il suit de là que la décision en litige ne modifie pas par elle-même les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail du personnel de l'établissement de soins ; qu'elle n'était dès lors pas soumise à la consultation préalable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'il est constant que la suppression du service de réanimation du centre hospitalier de Briançon a été annoncée prématurément dans une réponse ministérielle à une question parlementaire orale le 15 décembre 2011, avant la fin de la concertation fixé au 24 décembre suivant ; que, toutefois, la décision d'approbation du SROS de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relève de la compétence du directeur général de l'ARS ; qu'il suit de là que la prise de position ministérielle est sans incidence sur la régularité de la procédure d'adoption de l'arrêté contesté ;

6. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article R. 6123-37 du code de la santé publique : " L'unité de réanimation comporte au minimum huit lits. A titre dérogatoire, après analyse des besoins de la population et lorsque l'éloignement de l'établissement pratiquant la réanimation impose des temps de trajets excessifs à une partie significative de la population, le directeur général de l'agence régionale de santé peut fixer cette capacité minimale à six lits. " ;

7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'elles n'ont vocation à s'appliquer qu'à la délivrance des autorisations des activités de réanimation, et non à l'édition du SROS ; que l'arrêté contesté prévoit de supprimer l'unité de réanimation du centre hospitalier de Briançon et non de diminuer sa capacité de 8 à 6 lits ou d'autoriser une activité de réanimation ; qu'en tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que l'activité réelle de l'unité de réanimation du centre hospitalier de Briançon correspond à seulement 2 lits actifs, en-deçà de la capacité minimale prévue par les dispositions précitées ; qu'il suit de là que l'association requérante ne peut utilement se prévaloir ni de ce que le directeur général de l'ARS de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n'aurait pas justifié sa décision de suppression au regard des dispositions de l'article R. 6123-37 du code de la santé publique ni d'une méconnaissance de ces dispositions par le SROS ;

8. Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dans sa version en vigueur à la date de l'arrêté contesté : " La République française reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle (...) sanitaire (...) Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à

des niveaux et conditions de vie comparables à ceux des autres régions et offrir à la société des services (...) de haute qualité. (...) L'Etat et les collectivités publiques apportent leur concours aux populations de montagne pour mettre en oeuvre ce processus de développement équitable et durable en encourageant notamment les évolutions suivantes : (...) - réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations. " ; que l'article 8 de cette loi prévoit que : " Les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. " ;

9. Considérant que le SROS de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ne constitue pas une disposition de portée générale au sens des dispositions de l'article 1er de la loi du 9 janvier 1985 ; qu'en tout état de cause, il ressort des pièces du dossier, et notamment des indications figurant dans le SROS, que la suppression du service de réanimation du centre hospitalier de Briançon s'accompagne de la réorganisation des activités de réanimation des centres hospitaliers de Briançon et de Gap situés dans le même territoire de santé des Hautes-Alpes sur le centre hospitalier de Gap sans diminution du nombre total de lits ; que les patients du centre hospitalier de Briançon nécessitant des soins de réanimation pourront être transférés dans cette nouvelle unité ; que l'activité réelle du service de réanimation du centre hospitalier de Briançon équivaut à 2 lits, ce qui ne permet pas d'assurer une qualité et une sécurité des soins satisfaisantes eu égard aux exigences techniques particulièrement élevées dans cette spécialité, notamment en termes de ressources médicales ; que l'ACDHPB n'établit pas que la fréquentation du service de réanimation du centre hospitalier de Briançon serait équivalente à celle de l'établissement de soins de Gap ; qu'elle n'établit pas davantage que la réorganisation de ces deux services de réanimation aurait pour conséquence une diminution du pronostic vital des patients actuellement admis au centre hospitalier de Briançon dès lors que son unité de réanimation va être transformée en unité de surveillance continue, apte à stabiliser et à conditionner, le cas échéant, un patient dont l'état de santé nécessiterait un transfert vers une unité de réanimation et que ce transfert est assuré par des moyens spécialement adaptés ; qu'ainsi, la décision contestée n'a pas pour objet, ni pour effet, de priver la population montagnarde du territoire des Hautes-Alpes de l'accès aux soins de réanimation répondant aux enjeux tant d'accessibilité que de sécurité et ne méconnaît dès lors pas l'objectif fixé par l'article 8 de la loi du 9 janvier 1985 ;

10. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique, dans sa version en vigueur à la date de l'arrêté contesté : " Le schéma régional d'organisation des soins a pour objet de prévoir et de susciter les évolutions nécessaires de l'offre de soins afin de répondre aux besoins de santé de la population et aux exigences d'efficacité et d'accessibilité géographique. (...) Il prend en compte également les difficultés de déplacement des populations, ainsi que les exigences en matière de transports sanitaires, liées en particulier aux situations d'urgence. (...) " ;

11. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du SROS, que ce document comporte un résumé de l'état des lieux sanitaire du département des Hautes-Alpes, une description des orientations régionales en termes d'accessibilité et de proximité, de qualité et de sécurité et d'efficacité des soins et d'accès aux soins ainsi que des bilans de la situation sanitaire existante et de l'activité des différents services de réanimations illustrée par différents tableaux annexés dont il est tiré un certain nombre de conséquences sur l'évolution immédiate des autorisations et sur leur évolution à cinq ans compte tenu de l'augmentation de la population, de la démographie des

anesthésistes-réanimateurs, de la lourdeur des prises en charge et de la modification des techniques, prenant dès lors en compte la réalité du territoire et du bassin de santé du Briançonnais conformément aux dispositions de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ; qu'il n'est pas établi par la requérante que les temps réels de transfert vers l'unité de réanimation du centre hospitalier de Gap n'auraient pas été vérifiés ni qu'ils seraient ainsi de nature à mettre en danger la vie des patients dont l'état de santé nécessite un tel transfert possible en transport hélicoptéré ni que la suppression du service de réanimation en litige entraînerait une augmentation de la mortalité ; qu'il n'est pas non

plus démontré que la recherche d'un lit dans le service réanimation du centre hospitalier de Gap s'effectuera au détriment des autres patients ni qu'elle sera plus complexe que si le service de réanimation était maintenu à Briançon ni que l'accompagnement pendant le transfert ne sera pas assuré dans des conditions compatibles avec l'état de santé et la sécurité du patient ; que la réorganisation des activités de réanimation de ces deux établissements de soins sans diminution du nombre total de lits porté à 12 est conforme à l'objectif fixé par le SROS d'une

meilleure sécurité des soins alors que les ressources médicales se raréfient ; que le moyen tiré de ce que le seuil de 12 lits serait manifestement erroné n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ; qu'il suit de là qu'en décidant la suppression du service de réanimation du centre hospitalier de Briançon, le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de la spécificité du bassin de santé du Briançonnais et de la complexité de la prise en charge des patients ;

12. Considérant, en septième lieu, que les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique sont inapplicables aux territoires étrangers frontaliers que le schéma n'avait dès lors pas à prendre en compte ;

13. Considérant, en huitième lieu, que les circonstances, à les supposer établies, que les documents financiers et statistiques ne seraient pas annexés au SROS et que les périodes de dépôt des demandes de renouvellement des autorisations relatives à l'exercice de l'activité de réanimation n'auraient pas été respectées, sont, ainsi que l'ont considéré à juste titre les premiers juges, sans influence sur la légalité de l'arrêté contesté ; qu'il en est de même,

pour la même raison, du moyen tiré du risque de dénonciation par les autorités italiennes de l'accord de coopération transfrontalière ; que le moyen tiré de ce que le SROS de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ne serait pas compatible avec le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est inopérant dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne subordonne la légalité des SROS à leur compatibilité avec les contrats d'objectifs

et de moyens conclus entre les agences régionales de santé et les établissements de santé ;

14. Considérant, en dernier lieu, que comme l'ont jugé à bon droit les premiers juges, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le directeur général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur aurait commis un détournement de pouvoir en décidant la suppression du service de réanimation du centre hospitalier de Briançon ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ACDHPB n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande ;

16. Considérant que la Cour statuant par le présent arrêt sur les conclusions de la requête de l'ACDHPB tendant à l'annulation du jugement attaqué, les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de ce jugement sont privées d'objet ; qu'il n'y a pas lieu, par suite, d'y statuer ;

17. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse quelque somme que ce soit à

l'ACDHPB au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de l'Association Citoyenne de Défense de l'Hôpital Public de Briançon tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution du jugement du 1er octobre 2015 du tribunal administratif de Marseille.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'Association Citoyenne de Défense de l'Hôpital Public de Briançon est rejeté.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à l'Association Citoyenne de Défense de l'Hôpital Public

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de la santé
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure 30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	* Pensée médicale et grands enjeux de santé publique
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans
<i>Nom de l'enseignant</i>	Lucile Lambert Garrel
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

A la lumière de vos connaissances, commentez le paragraphe suivant :

Si pendant longtemps le système de santé français a été considéré comme le meilleur au fil des années force est de constater que n'est plus aussi performant. Aujourd'hui, en matière de protection sociale et d'offre de soins la France est devenue un pays "moyen" ». Comment en est-on arrivé là ? Existe-t-il des solutions pour y remédier ?

Bon travail

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science Politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	* Politique Internationale
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Marc SMYRL
<i>Documents autorisés</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Traiter **1** sujet au choix du Groupe A et un sujet au choix du Groupe B

Groupe A :

1. Les niveaux géographiques d'analyse en géopolitique
2. L'approche « libérale » des relations internationales et son application aux questions géopolitiques

Groupe B :

1. Le principe de délégation et son application à l'étude des organisations internationales
2. La Société des Nations



Marc Smyrl

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de la santé
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

H
S
A
S

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	* Politiques de santé publique
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	RENEAU Raphaël
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Répondez aux questions suivantes de façon argumentée et, si nécessaire, au moyen d'exemples concrets :

- En quoi les Agences Régionales de Santé participent-elles de la territorialisation des politiques de santé publique ? (10 points)
- En quoi consistent les politiques de santé publique ? (10 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

142
S1
15
70

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science Politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1er

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Pouvoir Local
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Troupel
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Vous traiterez au choix l'un des sujets suivants :

1. Auditionné(e) par l'association « Vie Démocratique », vous êtes chargé(e) de les briefer sur les droits de l'opposition dans les assemblées. Vous préparerez votre audition en rédigeant une note de 4 pages maximum.

OU

2. Vous êtes le/la Président(e) du Haut Conseil à l'Égalité et êtes chargé(e) de rédiger une note de 4 pages maximum à l'attention du Premier Ministre sur la féminisation des conseils départementaux.

OU

3. Contacté(e) par un doctorant de Loïc Blondiaux, vous devez lui rédiger, dans la perspective du grand colloque qu'il organise sur la démocratie participative, une note de 4 pages maximum présentant des dispositifs tels que les conseils de quartier.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1
Semestre	1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Presse et pouvoir
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr. Christophe Roux
Documents autorisés	Néant
Nombre de page du sujet	1

Sujet :

En mobilisant leurs connaissances acquises au cours du semestre, les étudiants traiteront, sur une base problématisée et de façon argumentée et structurée en parties et sous-parties apparentes, un seul des deux sujets suivants soumis à leur choix :

Sujet 1 – Télévision et politique

Sujet 2 – Commenter cette citation extraite de l'ouvrage *Influence personnelle. Ce que les gens font aux médias* (Paris, Armand Colin / INA, 2008) traduit de l'original rédigé en 1955 par Elihu Katz et Paul F. Lazarsfeld:

« Ceux qui ont vu l'émergence des *mass media* comme le signe d'une nouvelle aube pour la démocratie et ceux qui ont vu les médias comme des instruments maléfiques avaient en commun la même représentation du processus de communication de masse ».

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de la santé
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Principes généraux de la gouvernance en santé
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Laurent RAMON
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Synthèse en 500 mots maximum

Sujet :

« Le discours d'une des méthodes pour mener sa vie sans avoir raison ou le management par l'amour du plaisir à l'autre. »

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit pénal
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Procédure pénale
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec
<i>Nom de l'enseignant</i>	M. Éloi CLÉMENT
<i>Documents autorisés</i>	Tous documents autorisés, à l'exception des appareils électroniques
<i>Nombre de page du sujet</i>	4

Sujet :

Veillez traiter, au choix, l'un des trois sujets suivants

Dissertation : Quel équilibre pour la procédure pénale française ?

Cas pratique :

Depuis quelques mois, une frénésie de braquages fait rage : deux banques et trois bijouteries ont été attaquées, toujours avec le même mode opératoire. Une femme entre dans l'établissement, se faisant passer pour une cliente. Deux hommes armés et masqués entrent quelques minutes plus tard et tous trois brandissent alors des armes, se font remettre de l'argent et / ou des bijoux, avant de sortir précipitamment. Une quatrième personne les attend à bord d'une voiture volée et tous quatre disparaissent dans la nature. Le juge d'instruction Jean Neige a été chargé d'enquêter sur ces faits.

Il a un suspect en la personne de Denise Margarine, au casier chargée, qu'il soupçonne d'être la fausse cliente. Jean Neige décide alors de faire procéder à une géolocalisation du véhicule de Denise Margarine et de faire écouter son téléphone portable. Les écoutes font apparaître qu'elle est en contact fréquent avec un certain Tryphon Lannières et la géolocalisation montre qu'ils se voient environ une fois par semaine.

Jean Neige décide de les faire placer en garde à vue afin de les interroger sur ces braquages. À l'occasion de l'une de leurs rencontres, les policiers agissant sur commission rogatoire procèdent à l'arrestation de Denise Margarine et de Tryphon Lannières le 4 décembre, à 13h48. Tous deux sont

conduits au commissariat où leur placement en garde à vue leur est notifié à 14h05. Tous deux réclameront l'assistance d'un avocat, mais les policiers souhaiteront différer l'intervention de ceux-ci. Le procureur de la République le leur accorde pour une durée de six heures, le temps de procéder à quelques auditions. Toutefois, Denise Margarine et Tryphon Lannières conserveront le silence.

Jean Neige décide alors de procéder à la perquisition des domiciles de ses deux suspects. Il débute par la perquisition du domicile de Denise Margarine, qu'il débuta le 5 décembre, à 18h30. La perquisition permis de retrouver quelques bijoux volés.

En second lieu, il effectua la perquisition du domicile de Tryphon Lannières le 6 décembre, à partir de 09h45. Au cours de la perquisition, réalisée en présence de Tryphon Lannières et de Marjorie Tyrèle, une journaliste qui documente le travail du juge d'instruction, Jean Neige découvre non seulement d'autres bijoux et de l'argent volés, mais également des tableaux dérobés il y a presque un an au musée local. Jean Neige interroge Tryphon Lannières sur ces tableaux, mais celui-ci refuse de répondre.

Le 6 décembre toujours, Jean Neige fait présenter devant lui Denise Margarine et Tryphon Lannières afin de leur signifier leur mise en examen.

Appréciez la régularité des actes de procédure décrits.

Commentaire d'arrêt : Veuillez réaliser le commentaire de cet extrait de l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 13 janvier 2015

Vu les articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ces textes, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces produites devant la Cour de cassation que Mme U..., conseiller à la cour d'appel, ayant siégé dans la formation qui a connu de l'affaire, était, lors des débats, qui se sont déroulés du 3 novembre 2011 au 16 mars 2012, vice-président, depuis juin 2011, de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM), dont le conseil d'administration comprenait le Service d'aide aux victimes, d'information et de médiation (SAVIM), association ayant assisté les victimes depuis le jour de l'explosion et tout au long de la procédure ;

Attendu qu'il ressort des pièces complémentaires soumises contradictoirement par les demandeurs à la chambre criminelle et notamment d'une décision rendue le 23 septembre 2014 par la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur de la magistrature, saisi par M. X... et la société Grande Paroisse après le prononcé de l'arrêt attaqué, que, plusieurs semaines avant l'ouverture du procès, Mme U... avait avisé le premier président de la cour d'appel de Toulouse des fonctions qu'elle exerçait au sein de l'INAVEM ; que, de son côté, M. XXX..., président de la chambre devant connaître de l'affaire, avait demandé au premier président de la cour d'appel de désigner un autre magistrat en remplacement

de Mme U... ; que le premier président, estimant que l'appartenance de celle-ci à une fédération d'associations d'aide aux victimes ne constituait pas un obstacle à sa participation à la formation de jugement, n'a pas fait droit à cette demande ; que la commission d'admission des requêtes a, pour sa part, estimé que cette situation, bien que ne permettant pas de caractériser l'existence d'un manquement susceptible de constituer une faute disciplinaire, avait pu légitimement susciter une interrogation de la part des prévenus quant à l'impartialité de Mme U... ;

Attendu que, le 10 décembre 2011, alors que les débats étaient en cours devant la cour d'appel, l'INAVEM a conclu une convention de partenariat avec la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC), partie civile en la cause, à laquelle étaient adhérentes deux autres associations, elles aussi parties civiles, l'Association des familles endeuillées et le Comité de défense des victimes d'AZF ; que cette convention a pour objet " de formaliser les relations entre les deux fédérations et d'affirmer leur reconnaissance réciproque et leur volonté de travailler ensemble sur tout sujet relatif aux droits des victimes, mais également lors de la survenance d'événements collectifs et d'attentats " ; qu'elle prévoit la création, en cas d'accident collectif, d'un comité de suivi dont les deux fédérations sont membres de droit afin d'exercer des " actions complémentaires et non contradictoires ", les échanges entre les deux fédérations devant perdurer " tout au long de la procédure et jusqu'au procès, où là encore, en fonction des circonstances et des besoins des victimes, elles pourront faire appel l'une à l'autre pour assurer l'accompagnement et le soutien des victimes au moment des audiences " ; qu'aux termes de cette " collaboration institutionnelle ", chacune des fédérations devient " partenaire privilégié " de l'autre ;

Attendu qu'il ne ressort pas des éléments soumis à la Cour de cassation que les demandeurs aient eu connaissance, lors des débats, des fonctions de Mme U... au sein de l'INAVEM et des relations existant entre cette association et la FENVAC, et qu'ils aient pu présenter, en temps utile, une requête en récusation ;

Mais attendu que si l'adhésion d'un juge à une association, et spécialement à une association ayant pour mission de veiller à l'information et à la garantie des droits des victimes, laquelle, aux termes de l'article préliminaire II du code de procédure pénale, entre dans les attributions de l'autorité judiciaire, n'est pas, en soi, de nature à porter atteinte à la présomption d'impartialité dont il bénéficie, il en va autrement en l'espèce, en raison des liens étroits, traduits par la convention du 10 décembre 2011, noués entre les deux fédérations, dont l'une était partie civile dans la procédure et l'autre avait pour vice-président l'un des juges siégeant dans la formation de jugement ; qu'ainsi, en omettant d'aviser les parties de cette situation, alors que ces éléments étaient de nature à créer, dans leur esprit, un doute raisonnable, objectivement justifié, sur l'impartialité de la juridiction, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs,

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Toulouse, en date du 24 septembre 2012, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019

Année d'étude	Master I
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1
Semestre	1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

M2
S1
1s
TD

Intitulé de l'épreuve	* Sociologie politique des élites
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Saïd DARVICHE
Document autorisé	Tous
Nombre de page du sujet	1

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

– Sujet n°1 :

« Peut-on parler d'une élite du pouvoir ? »

– Sujet n°2 :

« Dans toutes les sociétés – depuis celles qui sont très peu développées et ont à peine atteint l'aube de la civilisation jusqu'aux sociétés les plus avancées et les plus puissantes –, deux classes d'hommes apparaissent, une classe qui dirige, une classe qui est dirigée.

La première classe, toujours la moins nombreuse, remplit toutes les fonctions politiques, monopolise le pouvoir et profite des avantages qu'il procure, alors que la deuxième, la plus nombreuse, est commandée et dirigée par la première de manière plus ou moins légale, plus ou moins arbitraire ou violente, et lui fournit, au moins en apparence, les moyens matériels de subsistance et tout ce qui est nécessaire à la vie d'un organisme politique ».

Gaetano Mosca, *The Ruling Class*,
New York, Mac Graw Hill,
1939 (1889), p. 50